UNIVERSITÉ NOUVEAUX HORIZONS
OSER INNOVER PERSÉVÉRER

REVUE SCIENTIFIQUE SCIENCES, TECHNOLOGIE ET SOCIÉTÉ

NOUVEAUX HORIZONS

Numéro Spécial :

Gouvernance du Secteur Extractif en RDC

Publié avec le soutien de

THE CARTER CENTER
Waging Peace. Fighting Disease. Building Hope

CREFDL

CENADEP
CENTRE NATIONAL D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT ET À LA PARTICIPATION POPULAIRE

Financé par l'Union européenne



ÉDITION SPÉCIALE

Volume 1-b
- 2026 -

UNIVERSITÉ NOUVEAUX HORIZONS
OSER INNOVER PERSÉVÉRER

REVUE SCIENTIFIQUE SCIENCES, TECHNOLOGIE ET SOCIÉTÉ

NOUVEAUX HORIZONS

Numéro Spécial :

Gouvernance du Secteur Extractif en RDC

La redevance minière : De sa raison d'être à l'utilisation des recettes qu'elle génère

UNIVERSITE NOUVEAUX HORIZONS
2016 - 2026

ÉDITION SPÉCIALE

Volume 1-b
Octobre 2026

A propos de la revue

Le monde de la recherche connaît aujourd'hui une profonde transformation. D'une part, les technologies émergentes, notamment l'intelligence artificielle générative, redéfinissent les modes de production, d'analyse et de publication des connaissances. D'autre part, la communauté scientifique internationale se montre de plus en plus vigilante en matière d' éthique de la recherche et d'intégrité scientifique, comme en témoigne la surveillance active du plagiat et des manquements à l'intégrité scientifique par des plateformes telles que Retraction Watch.

Parallèlement, une tension croissante se manifeste entre l'ambition de rendre le savoir scientifique accessible à tous grâce à la science ouverte et la réalité des modèles économiques de l'édition scientifique, qui imposent souvent des frais de publication prohibitifs. Certains grands éditeurs facturent ainsi jusqu'à 5 000 dollars américains par article publié. Cette situation conduit une nouvelle génération de chercheurs à s'interroger sur la légitimité d'avoir à payer pour publier leurs travaux ou pour accéder aux connaissances scientifiques auxquelles ils ont eux-mêmes contribué.

Une revue engagée et alternative

Dans ce contexte, la Revue Sciences, Technologie et Société se positionne comme une alternative pertinente et engagée. Fidèle aux valeurs de l'Université Nouveaux Horizons, la revue entend :

1. Promouvoir une science ouverte, accessible et éthiquement responsable, en veillant à ce que les connaissances scientifiques puissent être diffusées et utilisées dans le respect des principes d'intégrité de la recherche.
2. Faire progresser la recherche interdisciplinaire et intersectorielle, en favorisant les interactions entre les sciences naturelles, les sciences sociales, les technologies, les sciences de la santé, les études environnementales et les sciences humaines.
3. Contribuer à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, en mettant la recherche au service des défis locaux et mondiaux, notamment la réduction de la pauvreté, l'accès aux soins de santé, l'éducation de qualité, la justice sociale, l'innovation responsable et le développement des compétences.

Les objectifs de la revue

La revue poursuit quatre objectifs principaux :

1. Établir une plateforme de publication scientifique de haute qualité, destinée à valoriser des travaux de recherche originaux à l'échelle régionale et internationale.
2. Offrir aux chercheurs, aux universitaires, aux professionnels et aux décideurs un cadre de publication rigoureux et réactif, sans imposer de barrières financières excessives.
3. Encourager les contributions interdisciplinaires et transdisciplinaires, en rapprochant les perspectives académiques et pratiques afin de répondre aux grands défis de notre époque.
4. Favoriser le dialogue entre la science, la technologie et la société, en mettant en lumière des travaux de recherche susceptibles de produire des retombées concrètes et bénéfiques pour les communautés.

En tant que revue universitaire établie en Afrique, nous sommes fermement convaincus que la science ne doit pas être un luxe, mais un instrument de transformation accessible à tous et porteur d'émancipation. Nous invitons donc les chercheurs et les membres de la communauté scientifique qui partagent cette vision à nous rejoindre pour contribuer au développement de cette initiative ambitieuse.

La présente section de la revue, consacrée à la gouvernance du secteur extractif, est publiée dans le cadre du partenariat entre la Faculté de Droit de l'Université Nouveaux Horizons et le Centre Carter. Cette collaboration porte notamment sur l'encadrement du processus de sélection, d'évaluation et de validation des contributions retenues pour publication. Elle s'inscrit dans le cadre du projet « Démocratisation du secteur extractif de la RDC », mis en œuvre conjointement par le Centre Carter, le CENADEP et le CREFDL avec l'appui financier de l'Union européenne.

Avant propos



Professeur Pierre-Félix KANDOLO
Editeur

Ce numéro spécial, consacré à la redevance minière, intervient à un moment charnière pour la République Démocratique du Congo (RDC). Alors que la transition énergétique et les technologies numériques accroissent la demande en minerais stratégiques de la RDC, les attentes des populations quant aux retombées du secteur minier n'ont jamais été aussi fortes. Les recettes substantielles générées par la redevance minière depuis la réforme du Code minier en 2018 suscitent des interrogations croissantes sur leur gestion, leur traçabilité et leur contribution effective au développement économique et social des populations.

Le législateur de 2018 a renforcé les mécanismes de la redevance minière en révisant les modalités de son calcul et de sa répartition, afin de répondre à une question fondamentale qui traverse l'histoire de la gouvernance des ressources minières : Comment transformer davantage l'exploitation d'une richesse non renouvelable en bien-être pour les populations actuelles et les générations futures ? Les quatre articles réunis dans ce numéro spécial explorent cette question sous différents angles et offrent une lecture complémentaire des enjeux liés à l'objet, à la collecte, au partage et à l'utilisation des recettes de la redevance minière en RDC.

Le premier article de **Fabien MAYANI BUNGIASI** et **Thezia MBWESE KAYEMBE** propose une analyse pédagogique et conceptuelle de la redevance minière. Les auteurs rappellent que la redevance minière n'est pas seulement un instrument fiscal destiné à accroître les recettes publiques. Ils soutiennent que la redevance minière, en tant que compensation de l' épuisement irréversible des ressources minières appartenant à l'ensemble de la population, poursuit simultanément les objectifs économiques, sociaux, environnementaux et intergénérationnels. Les auteurs soulignent par ailleurs que l' évolution historique de la redevance minière, les modalités de son calcul ainsi que les mécanismes de sa répartition montrent l'ambition de faire de cette manne un levier au service du développement durable à l'échelle nationale, provinciale et locale.

Le deuxième article élaboré par **Brigitte MUTEBA BYAMUNGU** nous transporte au cœur des réalités de terrain à travers l'expérience de la gestion de la quotité de 14% de cette redevance versée à la Commune Ruashi à Lubumbashi. En interrogeant sa propre expérience d'ancienne Bourgmestre de la Commune Ruashi, l'auteure souligne qu'au-delà des textes juridiques, l'efficacité de la redevance minière dépend avant tout de la qualité des institutions appelées à la gérer. Les défis liés à la prévisibilité des paiements, à la transparence, à la participation citoyenne, à la planification des investissements et au contrôle des projets financés illustrent les conditions nécessaires pour que les ressources versées aux entités territoriales décentralisées (ETD) au titre de redevance minière produisent des effets tangibles sur le bien-être des populations. L'expérience de la Commune de Ruashi montre à la fois les avancées réalisées grâce à la redevance minière et les limites de ce mécanisme dont le potentiel est encore peu exploité.

La troisième contribution d'**Isidore MFUAMBA MULUMBA, Martial MUMBA KAKUDJI et Jean Marc MUTONWA KALOMBE** étend la réflexion dans une perspective intergénérationnelle en examinant la gestion du Fonds Minier pour les Générations Futures (FOMIN), alimenté par 8 % de la redevance minière. À travers une analyse critique du cadre de gouvernance et de fonctionnement du FOMIN, les auteurs interrogent la capacité de la RDC à transférer une partie de la richesse minière actuelle aux générations futures. Les défis liés à la transparence, à l'autonomie institutionnelle, à l'orientation stratégique des investissements et à la reddition des comptes apparaissent ici comme des facteurs décisifs pour faire du FOMIN un véritable instrument de justice intergénérationnelle, de garantie des droits des générations futures et de préparation de l'après-mine.

Enfin, **Baby MATABISHI e**xamine une dimension très peu abordée jusque-là, celle la gestion de la quotité de 44 % de la redevance minière revenant au gouvernement central qui est directement intégrée au budget général de l'État. L'auteur met en lumière un paradoxe majeur. Bien que cette quotité représente la part la plus importante des recettes de la redevance minière, elle est difficilement traçable une fois intégrée au budget général de l'État. L'auteur explore ainsi les mécanismes alternatifs susceptibles de renforcer la traçabilité, la transparence et l'impact de ces ressources sur les priorités stratégiques du développement durable à l'échelle nationale.

Ces quatre contributions démontrent que la redevance minière ne peut être appréhendée comme une simple question de fiscalité minière. Elle constitue avant tout un outil de gouvernance publique et de choix de développement durable. De la collecte des recettes à leur utilisation finale, en passant par les mécanismes de redistribution territoriale et de préservation des droits des générations futures, chaque étape conditionne la capacité de la RDC à transformer sa richesse minière en progrès économique et social durable.

Ainsi, au-delà de la spécificité de leurs analyses respectives, les auteurs de ce numéro partagent une conviction commune : la redevance minière peut devenir un puissant levier de transformation si elle s'appuie sur les principes de transparence, de redevabilité et d'affectation judicieuse des recettes qu'elle génère. La question fondamentale n'est donc plus uniquement celle des montants collectés, mais celle de la capacité des institutions de gestion à convertir cette rente minière en infrastructures publiques, en services sociaux de qualité, en diversification économique et en opportunités durables pour l'ensemble des citoyens et des générations futures.

Nous vous invitons à lire et à exploiter ces analyses et nous croyons qu'elles contribueront à enrichir les débats scientifiques, à informer les citoyens, à éclairer les politiques publiques et à nourrir les débats pour une gestion judicieuse des recettes de la redevance minière en RDC.

Au-delà de la diversité de leurs objets d'étude, les contributions réunies dans ce numéro spécial mettent en évidence une préoccupation commune : la qualité de la gouvernance, la transparence des pratiques et la responsabilité des acteurs constituent des conditions essentielles d'un développement économique et social durable. Si les quatre premières contributions interrogent directement les mécanismes de gestion, de répartition et de préservation de la redevance minière en République démocratique du Congo, la cinquième du professeur **Sara KITENGE MANINGO** élargit cette réflexion aux pratiques de gouvernance interne des entreprises du secteur, en soulignant l'importance de la transparence informationnelle, de l'équité professionnelle et de la valorisation du capital humain. Ces différentes perspectives invitent ainsi à dépasser une approche exclusivement financière ou institutionnelle du développement minier pour considérer également ses dimensions organisationnelles et humaines. La transformation durable de la richesse minière en progrès collectif suppose, en effet, des mécanismes de gestion transparents et responsables, des institutions capables de rendre compte de leurs actions et des organisations attentives aux conditions dans lesquelles les femmes et les hommes contribuent à la création de valeur.

Le Comité Scientifique de la Partie Gouvernance du Secteur Extractif

Professeur Gustave KALAMBA MULUMBATI, Patient ISMAEL TUTU, Chargé de Plaidoyer au Centre Carter, Professeur Pierre-Félix KANDOLO

Publié avec le soutien du Centre Carter, de CENADEP et de CREFDL

THE CARTER CENTER
Waging Peace. Fighting Disease. Building Hope.

CREFDL

CENADEP

Financé par l'Union européenne

Le contenu de ces articles ainsi que les opinions exprimées relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue du Centre Carter, de CENADEP, de CREFDL et l'Union européenne

UNIVERSITE NOUVEAUX HORIZONS
2016 - 2026

Sommaire

Numéro Spécial : Gouvernance du Secteur Extractif en RDC

La redevance minière : De la collecte à l'utilisation des recettes qu'elle génère

La redevance minière en République Démocratique du Congo : repères pour mieux comprendre sa raison d'être et son fonctionnement p.1

Fabien MAYANI BUNGIASI et Thezia MBWESE KAYEMBE

La Gestion de la Quotité de la redevance minière due aux entités territoriales décentralisées. Regard sur les défis et les opportunités issus de l'expérience de la commune de Ruashi dans la ville de Lubumbashi. p.17

Brigitte MUTEBA BYAMUNGU

Regard critique sur la gestion de la quotité de 8% de la redevance allouée au fonds minier pour les générations futures (FOMIN) en République Démocratique du Congo p. 28

Isidore MFUAMBA MULUMBA, Martial MUMBA KAKUDJI et Jean Marc MUTONWA KALOMBE

Réflexion critique sur les mécanismes alternatifs de gestion de la quotité de 44 % de la redevance minière revenant au pouvoir central en République Démocratique du Congo p.43

Baby MATABISHI MATABISHI

Transparence informationnelle en Gestion des Ressources Humaines : levier de performance individuelle, analyse selon le genre p. 53

Sara KITENGE MANINGO

ÉDITION SPÉCIALE

République Démocratique du congo
Université Nouveaux Horizons
Lubumbashi, 2465 route Kasapa
www.unhorizons.org

La redevance minière en République Démocratique du Congo : repères pour mieux comprendre sa raison d'être et son fonctionnement

Fabien MAYANI BUNGIASI*

Thezia MBWESE KAYEMBE*

***Résumé*—**La redevance minière est l'un des principaux paiements effectués par les entreprises minières à l'État congolais. Elle figure parmi les instruments clés de la fiscalité minière et est perçue en contrepartie de l'exploitation des ressources minières non renouvelables. Au-delà de sa fonction fiscale, la redevance minière répond également à un objectif de développement, en visant la redistribution d'une partie des revenus tirés de l'exploitation minière pour soutenir les investissements économiques et sociaux. Le présent article propose une analyse approfondie et holistique de la redevance minière en RDC. Il s'appuie sur une double démarche académique et de vulgarisation afin de contribuer à la meilleure compréhension de cette redevance par les citoyens et de favoriser un suivi plus éclairé de la gestion des revenus qu'elle génère.

***Abstract* –**

The mining royalty is one of the main payments made by mining companies to the Congolese government. It is among key mining taxation tools and is paid for in exchange for the extraction of non-renewable mineral resources. Beyond its fiscal role, the mining royalty also serves for development purposes. It aims to redistribute a portion of mining revenues to support economic and social investments. This paper provides a comprehensive and holistic analysis of the mining royalty in the DRC. Combining academic methods with awareness-raising approaches, the article seeks to improve public understanding of the mining royalty and foster greater citizen engagement in monitoring the management of revenue it generates.

***Index Terms*—Redevance minière, fiscalité minière, développement durable-RDC**

INTRODUCTION

Depuis près de deux décennies, le secteur minier de la RDC connaît une croissance soutenue, portée par l'augmentation de la production minière, la forte demande mondiale et la hausse des prix de certains minerais stratégiques, tels que le cuivre et le cobalt. Cette dynamique a entraîné un accroissement significatif des recettes minières, renforçant ainsi le rôle du secteur minier dans les finances publiques nationales [1]. A cet égard, les rapports de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives en RDC (ITIE-RDC) renseignent par exemple que les recettes minières sont passées de 1,485 milliard USD en 2017 [2] à 5,611 milliards USD américains en 2023 [3]. Cette tendance s'est poursuivie jusqu'en 2024 où le secteur minier a généré 6,453 milliards USD des recettes publiques [4].

Parmi ces recettes, la redevance minière occupe une place importante en ce qu'elle permet à l'Etat congolais de capter directement une partie de la rente minière brute. L'importance de la redevance minière s'est accrue avec la promulgation de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant le Code minier de 2002 (ci-après Code minier révisé de mars 2018). Le Code minier révisé de mars 2018 a introduit des innovations substantielles concernant la base de calcul, la clé de répartition et les modalités de collecte de la redevance minière [5]. Ces innovations ont suscité l'intérêt notamment des chercheurs et des Organisations de la Société civile qui ont déjà publié de nombreuses analyses sur la collecte, la répartition et l'affectation des revenus générés par la redevance minière.

Ces travaux, notamment ceux de Cordaid [6], du Consortium

*Fabien Mayani Bungiasi est avocat, analyste senior en gouvernance des ressources naturelles, directeur de programme Gouvernance des ressources naturelles du Centre Carter en RDC et chargé de cours à la Faculté de droit de l'Université Nouveaux Horizons de Lubumbashi, RDC.

*Thezia Mbewese Kayembe est cheffe de bureau à la Direction des recettes du Haut-Katanga (DRHKAT) et point focal de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) à la DRHKAT, Lubumbashi, RDC.

1. Centre Carter, *Entre Espoirs et Réalités : Regard critique sur le régime fiscal du code minier révisé de la RDC*, Lubumbashi, 2025, p.4, disponible sur https://congominespdfstorage.blob.core.windows.net/congominespdfstorage (consulté le 22 mars 2026).

2. Comité Exécutif de l'ITIE-RDC, *Rapport ITIE-RDC. Exercice 2017*, Kinshasa, 2019, p.13, disponible sur https://www.itierdc.net/public/rapports-itie-rdc/2017/RAPPORT%20ITIE-RDC%202017.pdf (consulté le 14 janvier 2026).

3. Comité Exécutif de l'ITIE-RDC, *Rapport ITIE-RDC. Exercice 2023*, Kinshasa, 2025, p.12, disponible sur https://eiti.org/sites/default/files/Rapport%20final%20ITIE%20RDC%202023%20-%2031-12-2025%20%28Signe%CC%81%29.pdf (consulté le 14 février 2026).

4. Comité Exécutif de l'ITIE-RDC, *Cadrage du Rapport ITIE-RDC 2024*, Kinshasa, 2026, p.26, inédit.

5. Lire à cet effet les articles 240 à 242 du Code minier révisé de mars 2018, disponible sur https://legalrdc.com/wp-content/uploads/2019/11/RDC_JO_NSP_03052018_code-minier_coordonne.pdf (consulté le 15 janvier 2026).

6. Cordaid, *Deux ans après la révision du Code Minier de la RDC : Les communautés en attente des retombées sociétales. Rapport d'évaluation du Code Minier révisé*, Kinshasa, 2020, p.p. 20-47, disponible sur https://afrewatch.org/wp-content/uploads/2026/06/Cordaid_Rapport_Evaluation_Code_Minier_revise_RDC_Developpement_Communautaire__Juin_2020_Version_Finale__Juin_2020_OK-1.pdf (consulté le 14 février 2026).

Makuta ya Congo [7], de l'ITIE-RDC [8], de Pole Institute [9], d'ADDH et COSCETT [10], de Réseau CREF, OCEN et PREMI CONGO [11] ainsi que de Sefu Ramazani Sephin [12], ont alimenté les débats publics et la recherche scientifique sur la gestion des recettes de la redevance minière en RDC. Ils ont été enrichis et amplifiés par des initiatives citoyennes des acteurs sociaux soutenus par le Centre Carter à Kinshasa, à Lubumbashi et à Kolwezi à travers des approches empiriques et participatives de dialogue citoyen pour la maximisation des recettes minières [13].

Toutefois, malgré leur importante contribution à la compréhension des enjeux et défis liés à la gestion de la redevance minière, ces travaux présentent une limite commune. Ils sont principalement centrés sur la collecte, la répartition et l'utilisation des fonds de la redevance minière, en particulier ceux revenant aux entités territoriales décentralisées (ETD), aux provinces et au Fonds minier pour les générations futures (FOMIN). En conséquence, la redevance minière est rarement analysée dans sa globalité, en particulier dans ses fonctions d'instrument de la fiscalité minière congolaise et de compensation de l'épuisement des minerais.

La présente contribution entend combler cette lacune en développant une analyse holistique de la redevance minière. Elle examine sa raison d'être, ses éléments fondamentaux, son évolution historique, ses mécanismes de collecte et d'allocation, en combinant une approche théorique et une démarche pragmatique de vulgarisation. Cette double orientation cherche à rendre compréhensibles les notions et les éléments fondamentaux de la redevance minière, tout en contribuant au débat académique. Ainsi, l'étude se positionne-t-elle à la fois comme une contribution scientifique et un outil pédagogique destiné à favoriser une meilleure appropriation de la redevance minière par divers acteurs, notamment les chercheurs, les Organisations de la Société civile (OSC), les communautés locales et les citoyens intéressés par la gouvernance des ressources minières. Elle ambitionne dès lors de répondre à un besoin croissant de démocratisation de l'information relative à la gestion du secteur minier et des revenus qu'il génère.

Sur le plan méthodologique, l'article a choisi l'approche qualitative axée sur la triangulation des sources d'informations. Il repose d'abord sur l'analyse des textes juridiques encadrant le secteur minier en RDC, en particulier le Code minier et ses mesures d'application, afin de cerner le cadre normatif de la redevance minière. Il s'appuie ensuite sur l'examen des travaux préparatoires de la réforme légale du secteur minier, pour mieux comprendre son contexte sociopolitique et les objectifs poursuivis. La revue critique de la littérature existante, incluant les données secondaires contenues dans des rapports institutionnels, des travaux académiques et des publications de la Société civile, permet finalement de situer la redevance minière dans le contexte plus large des débats contemporains sur la gestion et l'allocation des revenus générés par les ressources naturelles non renouvelables, comme les mines.

Enfin, l'étude est structurée autour de quatre (4) points clés, permettant une meilleure compréhension des contours de la redevance minière. Le premier point examine le fondement et les repères essentiels de la redevance minière et comprend la définition et le rôle de cette redevance, ainsi que son historique. Le deuxième point aborde la base de calcul, les taux ainsi que les opérateurs miniers assujettis au paiement de la redevance minière, alors que le troisième point est consacré aux procédures de paiement, de collecte et de répartition des fonds de cette redevance. Le quatrième point porte sur les modalités d'affectation des fonds générés par la redevance minière. Il analyse notamment les tendances générales d'allocation des recettes générées par la redevance minière, les modalités et l'état d'allocation de ces recettes ainsi que les perspectives pour une allocation judicieuse desdites recettes.

I. La redevance minière : fondement & éléments essentiels

Depuis l'entrée en vigueur du Code minier révisé de mars 2018, la redevance minière fait l'objet d'un intérêt croissant tant dans la doctrine que dans les analyses des Organisations de la Société civile et des médias en RDC. Comme indiqué précédemment, la majorité des études disponibles se sont principalement attachées à examiner les recettes qu'elle génère, sans toutefois s'attarder de manière approfondie sur ses fondements, sa nature ni ses finalités.

Cette section présente, d'une part, la notion et les fonctions de la redevance minière (1) et, d'autre part, son évolution historique dans la fiscalité minière de la RDC (2).

7. Makuta ya Congo, *La redevance minière destinée aux entités territoriales décentralisées : Un casse-tête à résoudre*, Kinshasa, 2020, disponible sur https://www.resourcematters.org/post/redevance (consulté le 15 février 2026)

8. Comité Exécutif de l'ITIE-RDC, *Rapport thématique relatif à l'état des lieux de la répartition et de l'affectation de la redevance minière ainsi que de la rétrocession de 10% des recettes pétrolières de catégorie B aux provinces productrices pour les exercices 2018–2019 et 1er semestre 2020*, Kinshasa, 2021, disponible sur https://congominespdfstorage.blob.core.windows.net/congominespdfstorage/Rapport

9. Pole Institute, *Redevance minière : vers la création d'oligarchies locales*, Goma, 2022, https://pole-institute.org/publication/redevance-miniere-vers-la-creation-doligarchies-locales/ (consulté le 15 février 2026)

10. COSCETT & ADDH, *L'espoir Fait vivre : Etat des lieux de la contribution des revenus infranationaux du secteur minier au développement local dans les provinces du Haut-Katanga & du Lualaba*, Lubumbashi-Kolwezi, 2023, p.p.3-4, disponible sur https://congominespdfstorage.blob.core.windows.net/congominespdfstorage/Rapport (consulté le 15 février 2026).

11. Réseau CREF-OCEN-PREMI CONGO, *Des goulots d'étranglement dans la gestion de la redevance minière par les ETD. Cas des ETD de Haut-Katanga, Haut-Uélé, Lualaba et Nord-Kivu*, Lubumbashi, 2024, disponible sur https://renoi-rdc.org/wp-content/uploads/2025/07/RapportRedevanceMiniere-1.pdf (consulté le 21 février 2026).

12. Sefu Ramazaini Sephin, « De la gestion de la redevance minière due aux ETD et ses problèmes en Droit congolais. Cas des ETD du Haut-Katanga et du Lualaba », in *IJSSASS Respository*, online, 2024, disponible sur https://ijssass.com/journal (consulté le 21 février 2026)

13. Carter Center, *Op.cit.*, p.4.

A. *Définition et rôle de la redevance minière*

Bien que sa dénomination et sa structure varient selon les pays producteurs de minerais [14], la redevance minière est généralement définie comme un paiement obligatoire et non remboursable versé par les entreprises minières au propriétaire des ressources exploitées [15]. Elle constitue dès lors la contrepartie du droit d'extraire les minerais accordé à l'opérateur minier et s'inscrit dans le principe fondamental de Droit selon lequel les ressources minières appartiennent à la population et doivent être exploitées dans son intérêt [16].

La littérature spécialisée en fiscalité des industries extractives considère la redevance minière comme une compensation due à l'État en contrepartie de l'exploitation de ses ressources minières non renouvelables [17]. Dans cette acception, la redevance minière est une contrepartie financière destinée à compenser l'épuisement irréversible de ressources naturelles non renouvelables. En effet, l'extraction des minerais tels que le cuivre du Grand Katanga, le coltan de l'espace Grand Kivu, le dimant du Grand Kasaï ou l'or du Haut-Uélé, de l'Ituri et de la Tshopo entraîne la disparition définitive d'un patrimoine naturel appartenant à l'ensemble de la population congolaise. La redevance minière apparaît ainsi comme un instrument permettant de transformer la perte des minerais en valeur économique au profit de la population.

Cette conception est de plus en plus complétée par une approche plus large qui intègre les dimensions sociales et environnementales de l'exploitation minière. A cet égard, les Nations-Unies soulignent que la redevance minière a également pour objet de contribuer à l'indemnisation, voire à la réparation, des impacts négatifs générés par les activités minières [18].

C'est à titre que la redevance minière se distingue, par son mode de détermination, d'autres impôts, taxes, droits et redevances applicables au secteur minier. Tel que cela est décrit à la section II du présent article, la redevance minière est généralement calculée sur la base de la quantité de minerais extraits ou de leur valeur commerciale, indépendamment de la rentabilité du projet minier. Elle est généralement appelée redevance *ad valorem,* c'est-à-dire calculée sur la valeur des minerais extraits [19]. Cette caractéristique lui confère un avantage particulier, dans la mesure où elle garantit au propriétaire des ressources minières un flux de revenus relativement régulier, même en cas de fluctuations défavorables des prix des minerais ou de faibles performances financières de l'entreprise minière [20].

Ainsi, la redevance minière n'est pas seulement un simple instrument fiscal. Elle constitue à la fois un outil de partage de la rente minière pour compenser l'épuisement des minerais et un levier de justice sociale et environnementale. Sa capacité à remplir ces fonctions dépend toutefois des modalités de sa gestion, en ce qui concerne notamment la transparence, la redistribution équitable et l'allocation judicieuse des recettes qu'elle génère.

Il convient par ailleurs de souligner l'existence, dans le secteur minier congolais, des redevances contractuelles versées par les projets miniers de partenariat (joint-venture) aux entreprises publiques du secteur. Communément désignées sous le concept anglais *royalties*, ces redevances contractuelles sont prélevées sur les revenus annuels brutes ou nets des entreprises de partenariat et visent à rémunérer de l'entreprise étatique pour les actifs et droits cédés en faveur des entreprises minières de partenariat. Les taux de ces royalties varient généralement entre 1 % et 2,5 % des revenus annuels générés par les projets de partenariat [21]. Ces royalties ne rentrent pas dans le cadre de cette étude qui se concentre sur la redevance minière organisée par le Code minier dont l'historique est présenté dans le paragraphe qui suit.

B. *Trajectoire historique de la redevance minière en RDC*

La redevance minière trouve son origine dans un principe ancien selon lequel les ressources du sous-sol appartenaient au souverain (roi, empereur, sultan, chef, etc.), aujourd'hui

14. Alors qu'elle est appelée redevance minière dans les pays comme la RDC, l'Australie, le Mali ou encore Madagascar; au Burkina Faso, elle est dénommée redevance proportionnelle. En Mauritanie, elle est appelée redevance d'exploitation, tandis qu'en Indonésie elle porte le nom de redevance de production et en Chine, la taxe sur les ressources minières.

15. Otto James et al., *Mining Royalties : A Global Study of Their Impact on Investors, Government, and Civil Society (Vol. 1 of 2)*, Ed. World Bank Group, Washington, DC, 2006, p.p.41-42, disponible sur https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/9a4cb1db-3e2d-5d0f-93bb-dcff6dc50123/content (consulté le 12 mars 2026).

16. Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, *Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies relative à la souveraineté permanente des peuples et nations sur leurs richesses et ressources naturelles*, Genève, 2026, p.p. 1-2., disponible sur https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/general-assembly-resolution-1803-xvii-14-december-1962-permanent (consulté le 15 mars 2026).

17. Readhead Alexandra, et al, « The Future of Resource Taxation : 10 Policy Ideas to Mobilize Mining Revenues », 2023, p.12 in IISD & ATAF, disponible sur https://www.iisd.org/system/files/2023-06/future-of-resource-taxation-en.pd (consulté le 22 mars 2026). Lilford Eric & Guj Pietro « Different Types of Mineral Royalties », in Mining Taxation. Modern Approaches in Solid Earth Sciences, vol 18. Springer, 2020, p.1, disponible sur https://link.springer.com/chapter/10.1007/978-3-030-49821-4_4 (consulté le 22 mars 2026).

18. Nations-Unies, *Handbook on Selected Issues for Taxation of the Extractive Industries by Developing Countries,* Ed. Nations-Unies, New York 2021, p.591, disponible sur https://financing.desa.un.org/sites/default/files/2024-03/web_VERSION_EH_2021.pdf (consulté le 25 mars 2026).

19. Bouterige Yannick, et al., *Les taxes minières en hausse en Afrique, 2020*, p.1, disponible sur https://www.igfmining.org/fr/en-fr-analysis-mining-taxes-are-on-the-rise-in-africa/(consulté le 27 mars 2025).

20. Readhead A., et al., *Op.cit* p.12. ; Rectovia, « An In-Depth Analysis of Mining Taxation and Royalties in the Legal Framework », in *Rectovia,* 2024, p.2, disponible sur https://rectovia.com/mining-taxation-and-royalties/%20 (consulté le 22 avril 2026).

21. Inspection Générale des Finances, *Synthèse du rapport de contrôle de l'Inspection Générale des Finances sur la gestion de la Gécamines*, Kinshasa, 2022, p.2, disponible sur https://int.nyt.com/data/documenttools/2022-06-audit-synthese-du-rapport-de-controle-gecamines-62b06291da19c/fd1b15c0e1bb2c6e/full.pdf(consulté le 23 juin 2026). RDC-Commission de Revisitation des Contrats Miniers : *Rapport des travaux Tome 1*, ministère des Mines, 2007, p.p. 47, 50, 62, 81, etc. disponible sur https://droitcongolais.info/files/Rapport-sur-les-contrats-miniers-I.pdf (consulté le 23 juin 2026).

incarné par l'État, mieux par le peuple [22]. En effet, dans de nombreuses sociétés antiques à travers le monde, l'exploitation des ressources naturelles était soumise à l'autorisation du souverain, qui exigeait en retour un tribut ou une compensation souvent sous forme de part de la production ou d'autres modes de paiement [23]. Ce principe s'est progressivement consolidé avec la formation des Etats modernes et a donné lieu à la reconnaissance juridique de la propriété collective des ressources naturelles et à l'obligation pour les exploitants de verser une contrepartie financière à la nation [24]

Avec le développement des industries extractives depuis le 19ème siècle, la redevance minière a évolué pour devenir l'un des instrument clés de la fiscalité minière qui répond à cette exigence de contrepartie du droit d'extraire les minerais. Ainsi, la grande majorité des pays producteurs de minerais à travers le monde incluent-ils la redevance minière sous diverses formes parmi les paiements clés dus par les opérateurs miniers [25].

Dans le cas spécifique de la RDC, la redevance minière a connu une importante évolution, tant dans sa dénomination, les modalités de son calcul que dans l'identification de ses bénéficiaires [26]. En effet, après l'accession du pays à l'indépendance en 1960, l'Ordonnance-Loi n°67-231 du 11 mai 1967 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures a instauré la redevance superficiaire annuelle. Celle-ci était calculée sur la base de la superficie des concessions minières attribuées et bénéficiait principalement aux ayants droits coutumiers, dans une logique de compensation liée à l'occupation des terres [27]. La réforme minière intervenue en 1981 a maintenu le principe de cette redevance superficiaire, tout en en modifiant sa finalité et ses bénéficiaires. Désormais, la redevance superficiaire visait explicitement à compenser les préjudices subis par les titulaires de droits fonciers du fait de l'octroi des droits miniers [28]. Dans cette première phase, la redevance superficiaire avait essentiellement un caractère local, limité à la fonction d'indemnisation au profit des populations directement affectées par l'exploitation minière [29].

Un tournant majeur s'est opéré avec l'adoption du Code minier de 2002, qui a introduit la redevance minière dans sa forme actuelle. La redevance minière ainsi instaurée dépasse le cadre strictement local et indemnitaire pour s'affirmer comme l'un des principaux instruments de la fiscalité minière à vocation nationale. Elle repose sur un double objectif : d'une part, compenser l'épuisement des ressources minières non renouvelables appartenant à l'ensemble de la population congolaise ; d'autre part, contribuer à l'indemnisation des victimes des impacts sociaux et environnementaux liés aux opérations minières [30].

En même temps, l'ancienne redevance superficiaire a été transformée en *droits superficiaires annuels* destinés au financement du fonctionnement des services de l'administration minière [31].

De plus, le Code minier de 2002 a introduit des modalités de calcul de la redevance minière alignées sur les pratiques internationales et fondées sur la valeur commerciale des substances minérales extraites. La révision de ce Code en 2018 a renforcé la redevance minière en augmentant ses taux, en élargissant sa base de calcul (assiette fiscale) et en introduisant la notion de substances minérales stratégiques soumises à un taux spécifique plus élevé tel qu'on le verra à la section II. Cette réforme traduit l'ambition de l'Etat congolais de capter une part considérable de la rente minière, en particulier la redevance minière, pour accroître les recettes publiques issues du secteur minier [32]. Le tableau ci-après résume l'évolution historiques de la redevance minière en RDC depuis 1967 jusqu'au Code minier révisé de mars 2018, actuellement en vigueur.

Bien que les trois premières législations minières ci-haut citées aient successivement encadré le calcul, le taux, le champ d'application, ainsi que les mécanismes de perception et de gestion de la redevance superficiaire annuelle ou de la redevance minière, le présent article se focalise exclusivement sur le régime institué par le Code minier révisé de mars 2018. Ce texte constitue désormais le seul cadre normatif en vigueur en la matière, les dispositions antérieures ayant été soit abrogées soit modifiées et complétées par la législation en vigueur. Les détails sur l'assiette fiscale, le taux ainsi que les opérateurs miniers assujettis à la redevance minière sont présentés dans la prochaine section.

22. Graulau Jeannette, « Ownership of Mines and Taxation in Castilian Laws, from the Middle Ages to the Early Modern Period : The Decisive Influence of the Sovereign in the History of Mining», in *Continuity and Change*, Volume 26 - Issue 1, May 2011, p.p. 13-44, disponible sur https://www.cambridge.org/core/journals/continuity-and-change (consulté le 20 mai 2026).

23. Valk Jonathan & Soto Marin, Ancient Taxation. The Mechanics of Extraction in Comparative Perspective », in *academia.edu,* 2021, p.46, https://www.academia.edu/51003920/Valk_Jonathan_2021_A_State_of_Extraction_Navigating_Taxation_in_Ancient_Polities_Pp_1_35_in_Ancient_Taxation_The_Mechanics_of_Extraction_in_Comparative_Perspective_ed_ (consulté le 22 avril 2026).

24. Otto J., et al., *Op.cit.*, p.40-42 ; Nations Unies, *Op.cit.*, p.591.

25. Idem, *Op.cit.,* p.41-42.

26. Mayani Fabien, « Une quotité de la redevance minière est allouée au FONAREV. Est-ce légal ? Est-ce légitime ? » in *Revue des Sciences Juridiques et de l'Interdisciplinarité,* Vol 8, Numéro 1, 2025, pages *97-119,* p.101, Faculté de Droit de l'Université de Likasi, disponible sur https://hal.science/hal-05328988v1/file/Article%20de%20Fabien%20Mayani.pdf (consulté le 22 mai 2026).

27. Lire l'article 79 de l'Ordonnance-loi n° 67-231 du 11 mai 1967 portant législation générale sur les mines et hydrocarbures, disponible sur : https://faolex.fao.org/docs/pdf/cng (consulté le 22 mai 2026).

28. Lire l'article 77 de l'Ordonnance-loi no 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, disponible sur https://www.leganet.cd/Legislation/(consulté le 22 mai 2026).

29. Mayani F., *Op.cit.* 2025, p.101.

30. Kitopi Adalbert, « Les malheurs de la redevance minière en République Démocratique du Congo. L'Etat de droit et l'esprit du législateur sur l'autel de l'esprit de cueillette » in *Réflexions Juridiques Africaines,* Lubumbashi 2024, p.5

31. Lire les articles 12 et 198 du Code minier de 2002, disponibles sur https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Minier/Loi%20007.2002.11.07.2002.htm (consulté le 22 mai 2026).

32. Lire l'exposé de motifs de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, disponible sur https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/Code%20Minier/Loi.18.001.09.03.2018.html (consulté le 10 avril 2026).

II. Assiette fiscale, taux et opérateurs miniers devant payer la redevance minière en RDC

A l'instar de tous les prélèvements obligatoires dus à l'État, notamment les impôts, taxes, droits et redevances, l'assiette fiscale de la redevance minière fait référence à sa matière imposable, c'est-à-dire la matière ou l'activité qui sert de base de son calcul. En revanche, le taux détermine le pourcentage à prélever pour le compte de l'Etat sur la valeur de la matière imposable. Cette section présente l'assiette fiscale de la redevance minière en RDC, ses modalités de calcul ainsi que ses taux, tels qu'ils sont organisés par la législation minière et appliqués par les services de l'administration minière.

A. Assiette fiscale et taux de la redevance

Aux termes de l'article 240 du Code Minier révisé, l'assiette fiscale de la redevance minière est constituée de la valeur commerciale brute (valeur marchande) des minerais exploités et destinés à la vente. En d'autres termes, le prix de la quantité de minerais extraits et/ou traités par l'opérateur minier constitue la base de calcul de la redevance minière. Cette valeur équivaut généralement au prix desdits minerais sur le marché mondial au moment de la sortie des installations d'extraction ou de traitement de l'entreprise minière. L'Etat congolais dispose à cet effet d'un service spécialisé qui détermine les prix moyens applicables aux minerais extraits par les opérateurs miniers dans le pays. Ce service s'appelle *Commission nationale des mercuriales des prix des produits exportés par la RDC*[33]. La Commission fixe chaque mois les prix minima ou moyens des produits miniers exploités en RDC, en tenant compte des prix des bourses des métaux et d'autres paramètres économiques pertinents[34]. Ces prix sont ensuite transmis aux services de l'administration des mines (divisions des mines ou services des mines du ressort) qui ont la charge de déterminer la valeur marchande des produits miniers déclarés par les opérateurs miniers. Cette valeur est déterminée en fonction de l'unité de mesure de vente de haque minerai et des prix sur le marché mondial. S'agissant du taux de la redevance minière, l'article 241 du Code Minier révisé a fixé des taux différents selon la catégorie des substances minérales exploitées. Ces différents taux sont repris dans le tableau ci-dessous :

Tableau N°2 : Taux de la redevance selon le type de substances minérales

Types de substances minérales et/ou de carrière	Taux
Matériaux de construction d'usage courant(argiles à brique, sables, grès, calcaire à moellon, marne, quartzite, craie, gravier alluvionnaire, latérites, basaltes, etc.).	0%
Minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées (gypse, kaolin, dolomie, calcaire à ciment, sables de verrerie, fluorine, diatomites, montmorillonite, barytine, calcaire à chaux, etc.).	1%
Fer et métaux ferreux (fer, chrome, molybdène, nickel, vanadium, etc.).	1%
Métaux non ferreux et/ou de base (cuivre, zinc, manganèse, étain, etc.)	3,5%
Métaux précieux (or, argent, platine, etc.).	3,5%
Pierres précieuses et de couleur (diamant, émeraude, rubis, saphir, etc.).	6%
Substances minérales stratégiques[35] (cobalt, coltan et germanium).	10%

Source : Articles 241 du Code et 2 du Règlement miniers révisés.

B. Formule de calcul et opérateurs miniers assujettis à la redevance minière

En se basant sur l'assiette fiscale (base de calcul) et les différents taux décrits ci-dessus, il devient plus facile de déterminer la formule de calcul de la redevance minière. Cette formule est établie en deux étapes ci-après tirées des dispositions des articles 240 et 241 du Code minier révisé :

a) La première étape consiste à déterminer l'assiette de la redevance minière. Tel que déjà mentionné, cette assiette est constituée de la valeur commerciale brute des produits miniers extraits(traités). Cette valeur est égale à la quantité de minerais multipliée par le taux du métal contenu, le prix unitaire desdits produits et le taux de valorisation[36].

Soit, valeur commerciale brute

$$\mathcal{V} = \frac{Q \times T \times P \times \alpha}{100} \quad (1)$$

Où :
- $\mathcal{V}$ désigne la valeur calculée ;
- Q représente la quantité de minerais ;
- T correspond à la teneur du minerai ;
- P désigne le prix unitaire ;
- α représente le taux de valorisation.

b) La deuxième étape consiste à déterminer le montant de la redevance minière. Ce montant est déterminé en multipliant la valeur commerciale brute des minerais par

33. L'ordonnance-Loi N° 89-288 du 9 novembre 1989 organise les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des mercuriales des prix des produits exportés par la RDC. Cette ordonnance est disponible ici https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20economique/prix/O.89.09.11.1989.html (consulté 10 avril 2026)

34. Article 3, l'ordonnance-loi N° 89-288 du 9 novembre 1989.

35. A la date de la publication de cet article, 3 minerais ont été déclarés substances minérales stratégiques par Décret n°18/042 du 24 Novembre 2018, disponible sur http://congomines.org/reports/1609-decret-portant-declaration-des-substances-minerales-strategiques-en-rdc (consulté le 23 mai 2026). Au mois de mai 2026, le Ministre des mines a présenté au conseil des mines un projet de décret visant à ajouter d'autres minerais, notamment le lithium, le tungstène et l'uranium sur la liste des substances minérales stratégiques.

36. Lire l'Arrêté interministériel n°009/VPM//CAB.MIN/ECONAT/2026, n°00393/CAB.MIN/MINES/01/2026 et n°023//CAB.MIN/COM.EXT/2026 du 29 juin 2026 portant règlementation de la commercialisation, de l'exportation ainsi et nomenclature des produits miniers marchands fixe la teneur et le taux de valorisation de chaque produit minier marchand, disponible sur https://congomines.org/report-detail/?ref=MjQ4OHw4ZGNmZmUyN2NkMTMyNDAw (consulté le 14 août 2026).

TABLE I – Opérateurs miniers assujettis au paiement de la redevance minière en RDC

N°	Catégorie d'opérateur minier
01	Titulaire du permis d'exploitation
02	Titulaire du permis d'exploitation des rejets
03	Titulaire du permis d'exploitation de la petite mine
04	Titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente, autres que celles des matériaux de construction d'usage courant
05	Détenteur d'une entité de traitement et/ou de transformation agréée

Source : Article 240 du Code minier révisé.

le taux applicable au type de minerai considéré. Ainsi, la formule de calcul de la redevance minière se présente comme suit :

$$\mathcal{R} = \frac{V_{\text{brute}} \times \tau \times \alpha}{100} \tag{2}$$

Où :

— $\mathcal{R}$ désigne le montant de la redevance minière ;
— V_{brute} représente la valeur commerciale brute du minerai ;
— τ correspond au taux légal de la redevance minière ;
— α désigne le taux de valorisation.

Source : Elaboration des auteurs sur base de l'article 241 du Code minier révisé et de l'Arrêté interministériel du 29 juin 2026 portant règlementation de la commercialisation, de l'exportation ainsi et nomenclature des produits miniers marchands.

Les opérateurs miniers assujettis, c'est-à-dire les entreprises minières ayant l'obligation de payer la redevance minière en RDC, sont les titulaires de droits miniers d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation des carrières permanentes. Il s'agit des entreprises qui extraient et vendent les produits miniers ou de carrières. A ces entreprises s'ajoutent les entités de traitement ou de transformation qui sont autorisées à acheter, traiter et vendre les minerais issus de l'exploitation artisanale. Le tableau ci-dessous présente ces opérateurs miniers.

‘‘‘

Ces opérateurs miniers paient la redevance minière suivant les procédures et modalités fixées par la législation minière et les textes connexes présentés dans la section qui suit.

III. MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE RÉPARTITION DE LA REDEVANCE MINIÈRE EN RDC

Les mécanismes de collecte et de répartition des fonds de la redevance minière sont organisés par le Code minier et la législation relative aux procédures de paiement des recettes non fiscales. Cette section présente le circuit de paiement, de collecte et de répartition des fonds de la redevance minière. Elle examine également les principaux défis opérationnels qui affectent la chaîne de paiement et de collecte des revenus issus de la redevance minière.

A. Procédures de de paiement et collecte des fonds de la redevance minière

Conformément à l'article 241 bis du Code minier révisé, la redevance minière doit être payée selon les procédures applicables aux recettes non fiscales de l'État. Ces procédures sont encadrées notamment par l'Ordonnance-Loi N°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales. Cette Ordonnance-Loi est complétée par les dispositions du Règlement minier. Ces procédures sont présentées ci-après sous formes d'étapes ainsi que les contraintes et défis opérationnels liés à la collecte et au paiement de la redevance minière.

1) Etapes de paiement et de collecte des fonds de la redevance minière: Le processus de collecte de la redevance minière comporte ainsi sur quatre phases successives applicables aux recettes non fiscales. Il s'agit de la constatation de l'assiette de la redevance minière, de la liquidation, de l'ordonnancement et du recouvrement des fonds de la redevance minière.

a) La constatation de l'assiette de la redevance minière: La constatation est l'étape par laquelle les services d'assiette identifient et évaluent la matière imposable, c'est-à-dire le fait générateur de la recette non fiscale due à l'État[37]. Il s'agit de déterminer l'existence de la matière imposable et d'en apprécier la valeur. Dans le cadre de la redevance minière, cette phase débute par l'établissement et le dépôt de la déclaration d'origine et de commercialisation des produits miniers marchands effectuée par l'opérateur minier auprès des services de l'administration des mines (Direction des mines ou Division provinciale des mines ou encore services miniers du ressort). Cette déclaration doit être faite deux jours avant la sortie des produits marchands du site de l'extraction ou des installations de traitement pour expédition[38]. Ensuite, l'administration des mines procède à la vérification de la sincérité et de l'exactitude de la valeur commerciale brute déclarée, des modalités du règlement du prix de vente vis-à-vis de la pratique du marché ainsi que la conformité des quantités et de la qualité des produits miniers marchands au regard des activités de l'opérateur minier[39]. Cette opération permet à l'administration des mines de déterminer avec précision l'assiette de la redevance minière.

b) La liquidation de la redevance minière: La liquidation est l'opération administrative par laquelle les services d'assiette calculent le montant exact de la recette non fiscale due à l'État sur la base de la matière imposable préalablement

37. Article 1er litera f de l'Ordonnance-loi N°13/003 du 23 février 2013 portant réformes des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, disponible sur https://droitcongolais.info/files/624.02.13.1-Ordonnance-loi-du-23-fevrier_Recettes-non-fiscales.pdf%20(consultÃ le 22 juin 2026).

38. Article 523 du Règlement minier révisé, tel que révisé le du 09 juin 2018, disponible sur https://csp.cd/fileadmin/contenu/PDF/Decrets/D01%20-%20REGLEMENT-MINIER_CODE-MINIER-RDC-2018.pdf (consulté le 22 juin 2026)

39. Articles 523, 524 et 254 bis du Règlement minier

constatée [40]. Elle intervient à l'issue de la phase de constatation de la matière imposable et est sanctionnée par l'émission d'une note de débit déterminant le montant de la recette fiscale. Pour la redevance minière, la liquidation se matérialise par l'émission d'une note de débit indiquant le montant total dû ainsi que la répartition des quotes-parts revenant aux différentes entités bénéficiaires. Cette note de débit constitue le document de référence sur lequel se fondent les opérations ultérieures d'ordonnancement et de recouvrement de la redevance minière. La note de débit est ainsi transmise aux préposés habilités de chaque bénéficiaire de la redevance minière aux fins de l'émission des titres de perception ou titres de paiement correspondants.

c) L'ordonnancement de la redevance minière: L'ordonnancement est l'étape qui consiste à autoriser la perception ou le paiement de la recette non fiscale après vérification de la régularité des opérations de constatation et de liquidation [41]. L'ordonnancement donne lieu à l'établissement d'un titre de perception ou une note de perception destiné à rendre la recette non fiscale exigible. Dans le cadre du processus de collecte de la redevance minière, chaque entité bénéficiaire établit sa propre note de perception correspondant à la part qui lui revient. En pratique, le représentant du gouvernement central émet une note de perception portant sur les 44 % de la redevance attribués au pouvoir central. De manière distincte, les représentants de la province, de l'entité territoriale décentralisée (ETD), du Fonds Minier pour les Générations Futures (FOMIN) et du Fonds National de Réparation des Victimes (FONAREV) adressent également à l'opérateur minier leurs titres de perception respectifs. Ces documents précisent notamment les montants à payer et les comptes bancaires destinés à recevoir les fonds.

d) Le recouvrement de la redevance minière: Le recouvrement constitue l'ultime phase du processus de collecte et de paiement de la redevance minière. Il consiste en l'encaissement effectif des sommes dues par l'opérateur minier assujetti, contre délivrance d'un acquit libératoire attestant l'extinction de l'obligation de paiement [42]. En matière de redevance minière, l'opérateur minier est tenu de verser directement les montants dus aux différentes entités bénéficiaires sur les comptes bancaires indiqués dans les notes de perception. Conformément à l'article 525 du Règlement minier, ce paiement doit intervenir au plus tard le cinquième jour du mois suivant celui au cours duquel l'opérateur a reçu le titre de perception émis par l'entité concernée. Les étapes de paiement et de collecte de la redevance minière peuvent être schématisées comme suit :

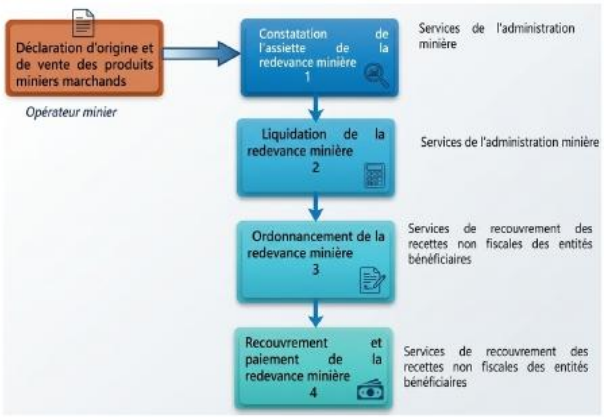


FIGURE 1 – Etapes du processus de paiement et de collecte de la redevance minière

Compte tenu de la complexité et de la durée que prennent toutes ces étapes, le paiement de la redevance minière intervient après la vente locale ou l'exportation des minerais.

Toutefois, le prépaiement de la redevance minière avant la vente locale ou l'exportation du cobalt a été instauré par l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Marchés des Substances Minérales Stratégiques(ARECOMS) à travers sa décision n°005/ARECOMS/2025 du 10 octobre 2025 relative à l'instauration des quotas d'exportation du cobalt. Aux termes de cette décision, les opérateurs miniers bénéficiaires de quotas d'exportation du cobalt doivent payer la redevance minière y relative avant le dernier jour précédant le mois d'exportation [43].

Sur le plan légal, ce prépaiement est controversé [44] et semble avoir ajouté une nouvelle contrainte aux défis opérationnels de collecte et de paiement de la redevance minière. Ces défis sont examinés dans le paragraphe ci-après.

2) Contraintes et défis opérationnels liés à la collecte et au paiement de la redevance minière: Bien que le cadre légal et réglementaire relatif à la collecte de la redevance minière soit relativement bien élaboré en théorie, certains défis opérationnels ont été documentés dans la pratique.

40. Article 1er litera 1 de l'Ordonnance-loi N°13/003 du 23 février 2013 portant réformes des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, disponible sur https://droitcongolais.info/files/624.02.13.1-Ordonnance-loi-du-23-fevrier_Recettes-non-fiscales.pdf (consulté le 22 juin 2026).

41. Article 1er litera O de l'Ordonnance-loi N°13/003 du 23 février portant réformes des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, disponible sur https://droitcongolais.info/files/624.02.13.1-Ordonnance-loi-du-23-fevrier_Recettes-non-fiscales.pdf (consulté le 22 juin 2026).

42. Article 1er litera w de l'Ordonnance-loi N°13/003 du 23 février portant réformes des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, disponible sur https://droitcongolais.info/files/624.02.13.1-Ordonnance-loi-du-23-fevrier_Recettes-non-fiscales.pdf (consulté le 22 juin 2026).

43. ARECOMS, *Communiqué N°2025/005 du 10 octobre 2025 fixant les conditions d'obtention, de répartition et d'exécution des quotas d'exportation du cobalt* (voir l'article 4 du Communiqué), disponible sur https://congomines.org/report-detail/?ref=MjQ5MHw3YjViN2JiOThjNjc2Zjkz (consulté le 18 août juin 2026). Cette décision a été complétée par la Note circulaire N°003/CAB.MIN/MINES/2025 et N°002 /CAB/MIN/FINANCES/2025 du 26 novembre 2025 portant dispositions pratiques relatives à la procédure d'exportation du cobalt, disponible sur https://congomines.org/report-detail/?ref=MjQ5MnxhZjQ5MjEzOTFlNWE3OWRh (consulté le 18 août juin 2026)

44. - Sentinel des Ressources Naturelles, *Communiqué de presse N°017/SENTINELLE/CE/2025*, disponible sur https://sentineldrc.org/innovative-mr-screen-and-control-tech-debuts-at-ces-2022/ (consulté le 22 juin 2026).

- Mayani F., Marché *Mondial des Minerais*, Cours en Master 2 Droit Minier et Gouvernance des Ressources Naturelles, Université Nouveaux Horizons, 2025-2026, inédit.

Premièrement, il est rapporté des litiges récurrents sur l'assiette de la redevance minière entre l'administration des mines et les opérateurs miniers. Selon les responsables des Divisions provinciales des mines du Haut-Katanga et du Lualaba, ces litiges résultent généralement des divergences sur la détermination de la valeur commerciale des minerais déclarés ainsi que la prise en compte des prix des minerais sur le marché mondial. Ces litiges entraînant parfois des retards dans la liquidation, l'ordonnancement et le recouvrement des montants dus aux entités bénéficiaires [45]. Deuxièmement, la complexité du processus administratif de la collecte de la redevance minière, notamment lors de l'établissement des notes de débit, de leur validation et de leur transmission aux différents bénéficiaires affecte la chaîne de collecte et engendre des retards de paiement des fonds. Ces retards affectent directement la disponibilité des fonds, particulièrement ceux destinés aux ETD [46]. Enfin, la faible digitalisation des procédures de déclaration, de liquidation et de paiement constitue également une contrainte importante. Malgré les initiatives récentes de modernisation et de télédéclaration, une grande partie des opérations demeure manuelle, ce qui limite le partage d'informations entre les services impliqués dans la chaine de collecte de la redevance minière [47].

B. Modalités de répartition des fonds générés par la redevance minière

Les fonds issus de la redevance minière sont répartis entre les entités étatiques afin de répondre aux objectifs de rétribution des richesses et de développement durable. Cette répartition répond également aux exigences de l'article 58 de la Constitution de la RDC qui garantit à tous les Congolais le droit de jouir des richesses nationales. Cette disposition constitutionnelle impose à l'Etat le devoir de redistribuer ces richesses équitablement afin de garantir le droit au développement [48].

1) Evolution de la clé de répartition des fonds la redevance minière: Depuis son instauration par le Code minier de 2002 jusqu'à la date de publication de cette contribution, la redevance a déjà connu trois clés de répartition présentées ci-dessous.

a) Clé de répartition de la redevance minière fixée par le Code minier de 2002: Selon les dispositions de ce Code, les recettes de la redevance minière devaient être réparties entre le gouvernement central, la province où se trouve le projet minier et la Ville ou le Territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation minière. Le gouvernement central avait droit à 60% des fonds, la province 25% et la Ville ou le Territoire 15% [49], tel que repris dans le tableau ci-après :

Tableau N°4 : Clé de répartition de la redevance minière fixée par le Code minier de 2002

Entité bénéficiaire	Quotité/pourcentage
Gouvernement Central	60%
Province	25%
Ville ou Territoire	15%

Source : Article 242 du Code minier de 2002

Le gouvernement central avait la charge de collecter la totalité des fonds de la redevance minière et rétrocéder les quotités dues aux provinces et aux deux autres entités administratives décentralisées selon que les opérations d'exploitation du projet minier se déroulaient dans les milieux urbains ou dans les milieux ruraux. Toutefois, pendant plus de 15 ans d'application de ce Code, le gouvernement central n'a rétrocédé qu'une portion dérisoire des quotités de la redevance minière dues aux provinces et rien n'avait été versé ni aux villes ni aux territoires [50]. Face à cette situation, les Organisations de la Société civile ont, lors des travaux de révision au Code minier de 2002, proposé et obtenu l'insertion dans le Code minier révisé du paiement direct aux provinces et aux ETD de leurs quotes-parts de la redevance minière [51].

b) Clé de répartition de la redevance minière fixée par le Code Minier révisé de mars 2018: Le Code minier révisé en mars 2018 a introduit deux innovations majeures dans le dispositif de répartition de la redevance minière. D'une part, il a consacré le principe du paiement direct aux provinces et aux entités territoriales décentralisées (ETD) de leurs quotités respectives, conformément à la configuration administrative et territoriale instaurée par la Constitution du 18 février 2006. D'autre part, il a institué le Fonds minier pour les générations futures (FOMIN), auquel est allouée une part de 10% de la redevance minière. Cette quotité a été prélevée sur le 60% dû au gouvernement central. La clé de répartition de la redevance minière prévue par le Code minier révisé se présente comme suit :

45. Entretiens tenus avec des responsables des Divisions provinciales des mines du Haut-Katanga et du Lualaba le 23 juin 2026.

46. Mayani F., « Problématique du respect des délais d'exécution des obligations liées à la responsabilité sociétale dans l'industrie minière de la RDC » in *Revue Internationale du Chercheur*, Volume 7 : Numéro 2, p.p. 190-236, 2026, p.p. 224-225, disponible sur https://www.revuechercheur.com/index.php/home/article/view/1751 (consulté le 26 juin 2026)

47. Carter Center, *Op.cit*., p.p. 21-23.

48. Lire l'article 58 de la Constitution de 2006 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, disponible sur https://www.presidence.cd/uploads/files/Constitution%20de%20la%20RDC%20%202011.pdf (consulté 26 juin 2026).

49. Selon les dispositions du Décret-Loi n°081 du 02 Juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République démocratique du Congo sous l'empire duquel le Code Minier de 2002 avait été édicté, la Province, la Ville et le Territoire étaient des entités administratives décentralisées dotées de la personnalité juridique. Ce Décret-Loi avait été abrogée par la Constitution du 18 février et est disponible sur le site web du Journal Officiel de la RDC https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/Administration.ter/DL.081.02.07.1998.htm(consulté 20 juin 2026).

50. Mayani F., « Une quotité de la redevance minière est allouée au FONAREV. Est-ce légal ? Est-ce légitime ? » in *la Revue des Sciences Juridiques et de l'Interdisciplinarité,* Vol 8, Numéro 1, 2025, pages 97-119, Faculté de Droit de l'Université de Likasi, 2025, p. 102, disponible sur https://hal.science/hal-05328988v1/file/Article%20de%20Fabien%20Mayani.pdf (consulté le 22 mai 2026).

51. Makuta ya Congo, *Op.cit*. 2020, p.5.

Tableau N°5 : Clé de répartition de la redevance minière fixée par le Code Minier révisé

Entité bénéficiaire	Quotité/pourcentage
Gouvernement Central	50%
Province	25%
ETD	15%
FOMIN	**10%**

Source : Article 242 du Code minier révisé de 2018

c) Clé de répartition de la redevance minière découlant de la Loi N° 22-065 du 26 décembre 2022: L'article 25 alinéa 1 point 3 de la Loi N°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et ses mesures d'application ont fixé une nouvelle clé de réparation de la redevance minière. Celle-ci alloue au FONAREV(Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité) 11% de la redevance minière. En application de cette disposition légale, le Premier Ministre a signé le Décret n°23/32 du 26 août 2023 précisant les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière [52]. Le tableau ci-dessous présente la clé de répartition découlant de cette loi et de ses mesures d'application :

Tableau N°6 : Clé de répartition de la redevance minière découlant de la Loi N°22/065

Entité bénéficiaire	Quotité/pourcentage
Gouvernement Central	44%
Province	23%
ETD	14%
FONAREV	**11%**
FOMIN	8%

Source : Décret n°23/32 du 26 août 2023

2) Problèmes de légalité et de légitimité sociale de l'allocation de la quotité de 11% de la redevance minier au FONAREV: L'attribution de la quotité de 11 % de la redevance minière au FONAREV a suscité de vives controverses juridiques et sociales. En effet, les Organisations de la Société civile et certains experts et praticiens du Droit ont estimé que cette mesure soulève des questions de conformité à la Constitution au Code minier, ainsi qu'à certains principes fondamentaux de l'État de Droit.

Par exemple, la Coordination des Actions Plaidoyer de la Société Civile pour la Gouvernance des Ressources Naturelles et le Consortium Makuta ya Maendeleo(deux coalitions d'Organisations de la Société civile spécialisées dans la gouvernance des ressources naturelles et le suivi de la gestion des revenus du secteur minier), ont contesté la légalité de l'attribution de la quotité de 11% de la redevance minière au FONAREV [53]. Pour sa part, Kitopi Adalbert développe, dans ses réflexions intitulées : *Les malheurs de la redevance minière en RDC. L'Etat de Droit et l'esprit du législateur sur l'autel de l'esprit de la cueillette* [54], une critique basée sur la hiérarchie des normes et le respect des principes de l'Etat de Droit. Selon son analyse, la modification de la clé de répartition de la redevance minière au bénéfice du FONAREV remet en question l'équilibre institué par le législateur minier entre l'État central, les provinces, les entités territoriales décentralisées et le Fonds minier pour les générations futures (FOMIN). Il considère que cette réaffectation soulève un réel problème de légalité et de sa compatibilité avec les garanties constitutionnelles relatives à la décentralisation, à l'autonomie financière des collectivités territoriales et à la prévisibilité de la norme juridique. De son côté, Mayani Fabien soutient, dans un article intitulé *Une quotité de la redevance minière est allouée au FONAREV. Est-ce légal ? Est-ce légitime ?* [55], que le choix de la redevance minière comme source de financement du FONAREV pose un double problème. D'une part, l'auteur s'interroge sur la conformité des dispositions attribuant 11 % de la redevance minière au FONAREV à la Constitution et au Code minier. D'autre part, il questionne la légitimité sociale de faire supporter aux communautés minières, déjà confrontées à d'importants défis de développement local, et aux générations futures, une réduction des ressources qui leur étaient initialement destinées au profit d'un fonds poursuivant un objectif de portée nationale.

En définitive, ces travaux convergent sur la nécessité de concilier l'impératif de réparation des victimes des conflits avec les exigences de la légalité, de l'Etat de Droit et de la justice distributive dans la gestion des ressources minières. Ils invitent ainsi à une réflexion approfondie sur les mécanismes de financement du FONAREV autres que la redevance minière afin de garantir à la fois l'effectivité des réparations des victimes de crimes internationaux et le respect du cadre juridique régissant la redevance minière et son objet.

3) Problèmes opérationnels de répartition des fonds de la redevance minière: Les insuffisances du Code minier révisé et de ses mesures d'application, notamment l'article 527 du Règlement minier, concernant les modalités de répartition de la quotité de 14% (15 %) de la redevance minière destinée aux ETD ont été à l'origine des tensions entre autorités locales. Ces tensions se sont particulièrement manifestées dans la situation de superposition territoriale des ETD en milieu urbain (villes et communes) ou lorsque les activités d'exploitation d'un projet minier chevauchent plusieurs ETD. Dans la province du Lualaba, par exemple, l'absence de mécanismes juridiques

52. Ce Décret est disponible sur le sur le site web du Journal Officiel de la RDC ci-après : https://www.leganet.cd/Legislation/Dfiscal/Ministeres/Mines/D.23.32.26.08.2023.html#:~:text (consulté le 26 mai 2026).

53. Voir notamment le communiqué de presse conjoint du 16 août 2023 de ces deux, disponible sur https://congomines.org/reports/2410-communique-de-presse-des-osc-sur-le-changement-des-modalites-repartition-de-la-redevance-miniere (consulté le 30 avril 2026).

54. Kitopi A., *Op.cit*, 2025, p.p. 1-23.

55. Mayani F., « Une quotité de la redevance minière est allouée au FONAREV. Est-ce légal ? Est-ce légitime ? » in *la Revue des Sciences Juristes et de l'Interdisciplinarité, Vol 8, Numéro 1, 2025, pages 97-119*, Faculté de Droit de l'Université de Likasi, 2025, p. 102 https://hal.science/hal-05328988v1/file/Article%20de%20Fabien%20Mayani.pdf (consulté le 22 mai 2026).

précis a généré des différends récurrents relatifs au partage des revenus de la redevance minière entre les ETD concernées [56].

Face à ces difficultés, certains Gouverneurs de province ont facilité la signature des protocoles d'accord visant à fixer des clés de répartition des fonds entre les ETD en situation de superposition ou de chevauchement. D'autres gouvernements provinciaux, notamment ceux du Kasaï Oriental et du Haut-Uélé, ont opté pour une gestion centralisée au niveau provincial des fonds revenant aux ETD [57]. Toutefois, ces mécanismes ont suscité de vives controverses en raison de leur diversité et de leur non-conformité au Code minier. D'une part, ces protocoles d'accord s'écartaient des dispositions du Code minier en instituant des modalités de gestion et de redistribution non prévues par la législation minière. D'autre part, ils ont contribué à l'émiettement des ressources financières destinées aux ETD bénéficiaires à travers des rétrocessions imposées au profit de certains services provinciaux [58]. À titre illustratif, le protocole d'accord adopté dans la province du Haut-Katanga réduisait de plus d'un tiers les montants qui auraient normalement dû être perçus par les ETD concernées [59]. Cette situation a conduit les organisations de la société civile à intensifier leurs actions de plaidoyer en faveur d'un encadrement plus rigoureux de la gestion de la redevance minière. Parmi les Organisations de la Société civile les plus engagées figuraient Cordaid, le Consortium Makuta ya Maendeleo et AFREWATCH. Les contributions de ces organisations ont largement contribué à sensibiliser les autorités nationales sur la nécessité de mettre fin aux pratiques contestées de répartition des fonds de la redevance minière [60]. Elles ont conduit à l'adoption par le gouvernement congolais des formules de partage des quotités de la redevance minière revenant aux provinces et aux ETD en cas de chevauchement des activités minières et/ou de superposition des ETD. Ces formules sont présentées dans le paragraphe suivant.

4) Formules de partage des quotités de la redevance minière revenant aux provinces et aux ETD en cas de chevauchement des activités minières et/ou de superposition des ETD.: En réponse aux insuffisances et problèmes décrits au paragraphe précédent, le Premier ministre a signé le Décret n° 22/20 du 13 mai 2022 fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière revenant aux provinces et aux ETD [61]. En dépit de ses faiblesses, ce texte réglementaire a harmonisé les règles applicables à la répartition de la redevance minière en cas de chevauchement [62] des projets miniers sur plusieurs provinces ou ETD et/ou de superposition des ETD. Outre le renforcement des mesures de transparence, ce Décret établit notamment des formules de partage des fonds lorsque les activités d'exploitation minière d'une entreprise s'étendent sur plusieurs provinces ou plusieurs ETD. Il encadre également la répartition des fonds de la redevance en situation de superposition des ETD dans le milieu urbain [63]. Les principales formules de partage prévues sont :

a) En cas de chevauchement d'un projet minier sur 2 ou plusieurs provinces et/ou ETD :: La quotité de 23% (25%) ou de 14% (15%) doit être versée dans le compte bancaire de la province ou de l'ETD principale [64], après déduction de 10% des fonds à payer au service d'assiette(service de mines) et celui de recouvrement de la province ou de l'ETD principale. La répartition des fonds se fait de la manière suivante :

Tableau N°7 : Clé de répartition de la redevance minière en cas de chevauchement d'un projet sur 2 ou plusieurs provinces/ETD

Province ou ETD	Pourcentage des fonds
Province ou ETD principale	70%
Province ou ETD hébergeant l'unité de traitement	30%

Source : Décret N°22/20 du 13 mai 2022

b) En cas de superposition des ETD en milieu urbain :: La quotité de 14%(15%) est versée dans le compte bancaire de la province ou de l'ETD principale, c'est à, dire la Commune, après déduction de 10% des fonds à payer au service d'assiette (service de mines) et celui de recouvrement de la commune. La répartition des fonde de la redevance minière se fait comme suit :

Tableau N°8 : Clé de répartition de la redevance minière en cas de superposition des ETD dans le milieu urbain

ETD	Pourcentage des fonds
Commune	80%
Ville	20%

Source : Décret N°22/20 du 13 mai 2022

Toutefois, l'application effective de ces formules de partage serait butée à des défis opérationnels, en raison du faible

56. Entretiens avec les membres du Cabinet du Gouverneur de province du Lualaba en novembre 2019 à Kolwezi.

57. Cordaid, *Op.cit.*, p.p. 25-41.

58. Idem, *Op.cit.*, p.p. 25-41.

59. Ibidem, p.p. 26-27.

60. Ibidem, p.9. La Prunelle RDC, *RDC : Le Consortium Makuta ya Maendeleo demande la mise en place d'une politique efficiente de gestion des fonds de la redevance minière* 2020, p.p. 1-4, disponible sur https://laprunellerdc.cd/rdc-le-consortium-makuta-ya-maendeleo-demande-la-mise-en-place-dune-politique-efficiente-de-gestion-des-fonds-de-la-redevance-miniere/ (consulté le 22 avril 2026).

61. Ce Décret est disponible sur https://leap.unep.org/en/countries/cd/national-legislation/decret-ndeg-2220-du-13-mai-2022-fixant-les-modalites-de-collecte (consulté le 22 avril 2026).

62. Aux termes de l'article 2 litera a du Décret N°22/20, le chevauchement est la situation d'un projet minier dont les activités d'exploitation minière qui s'étendent géographiquement sur 2 ou plusieurs provinces et/ou ETD.

63. Aux termes de l'article 2 litera l du Décret N°22/20, la superposition est la situation de 2 ou plusieurs ETD dans le milieu urbain chevauchement est la situation d'un projet minier dont les activités d'exploitation minière qui s'étendent géographiquement sur 2 ou plusieurs provinces et/ou ETD qui partagent le même ressort territorial sur lequel se réalise l'exploitation minière. Il s'agit spécifiquement de la Ville et des Communes qui la composent.

64. Selon l'article 2 litera i, la province ou l'ETD principale est l'entité qui hébergent le site d'extraction des minerais ou le site le plus important en termes de valeur, auprès de la quotité de 23%(25%) ou celle de 14%(15%) de la redevance minière doit être versée par l'opérateur minier en cas de chevauchement ou de superposition. La décentralisée province ou principale l'entité est responsable de la répartition de la quotité de la redevance minière avec l'autre ou les autres provinces/ETD bénéficiaires.

niveau de leur vulgarisation, des limites géographiques non clarifiées de certaines ETD ainsi que les difficultés pratiques de détermination de la valeur de contribution des sites d'extraction minière aux produits miniers marchands, etc.[65] Les insuffisances opérationnelles liées à la répartition des fonds de la redevance minière ont également une incidence sur les modalités d'affection de ces fonds telles qu'elles sont examinées dans la section qui suit.

IV. Affection des fonds de la redevance minière en RDC

L'affectation des recettes issues de la redevance minière soulève une problématique fondamentale, celle de l'identification des mécanismes les plus appropriés pour compenser l'épuisement des ressources minières non renouvelables et contribuer à la réparation des impacts socio-environnementaux de l'exploitation minière. Cette problématique dépasse les considérations juridiques, fiscales ou financières de la redevance minière. Elle revêt une dimension philosophique, politique et sociologique, puisqu'elle interroge la manière dont les recettes de la redevance minière peuvent assurer une meilleure compensation collective au profit des populations. La question est donc de savoir comment transformer les revenus de la redevance minière en avantages durables pour les populations actuelles tout en préservant les droits et intérêts des générations futures. Cette section examine successivement les principales positions développées par la doctrine et la littérature spécialisée en matière de gouvernance minière, les règles relatives à l'affectation des fonds de la redevance minière en RDC, ainsi que les perspectives et pistes de réflexion qui émergent des positions doctrinales et de l'expérience de la RDC.

A. Tendances générales d'allocation des recettes générées par la redevance minière

L'allocation des recettes minières, en particulier celles issues de la redevance minière, constitue l'un des thèmes les plus débattus dans la littérature consacrée à l'économie des ressources naturelles, à la gouvernance minière et aux sciences de développement[66]. Une question fondamentale de politique publique se pose concernant l'affectation des fonds de la redevance minière. Il s'agit de la question ci-après : *Les recettes générées par la redevance minière doivent-elles être intégralement versées au budget général de l'État afin d'être allouées selon les priorités nationales, ou convient-il d'en affecter une partie, voire la totalité, à des bénéficiaires déterminés et/ou à des catégories spécifiques de dépenses ?*

Les pratiques observées à travers le monde révèlent l'existence des deux principaux modèles d'affectation des recettes de la redevance minière. Certains pays producteurs de minerais continuent de privilégier l'intégration de l'ensemble des recettes minières, y compris la redevance minière, dans le fonds général du Trésor public, conformément au principe d'universalité budgétaire[67].

En revanche, d'autres pays comme l'Argentine, le Brésil, le Pérou le Ghana, l'Indonésie, les Philippines, la Mongolie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Canada, l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, la RDC, etc., ont opté pour des mécanismes de partage et/ou d'affectation des fonds de la redevance minière au profit des gouvernements provinciaux, des collectivités locales, des communautés locales ou encore des fonds dédiés au financement de projets de développement économique et social[68]. Par exemple, certains Etats fédérés des Etats-Unis d'Amérique, tels que le Nouveau Mexique[69] et le Montana[70] utilisent les recettes de la redevance minière issue de l'exploitation minière dans leurs terres pour financer directement l'éducation, la santé et d'autres infrastructures publiques. Cette seconde approche s'impose progressivement dans les débats contemporains sur la gouvernance minière, en raison notamment du caractère non renouvelable des ressources minières ainsi que de l'incertitude et de la volatilité des recettes minières qui sont fortement tributaires des fluctuations du marché mondial des minerais[71]. Par exemple, l'Union Africaine promeut cette approche et l'a intégrée dans le Cadre africain de gouvernance des ressources minières[72]. Ce Cadre encourage les pays africains à orienter les revenus issus de l'exploitation minière, dont la redevance minière, vers les secteurs porteurs et productifs de l'économie, afin de renforcer la création de richesses et la transformation structurelle[73].

65. Bambi Adophe, *Problématique de partage de la redevance minière en cas de chevauchement et de superposition des ETD et des provinces*, présentation faite lors du Symposium sur la redevance minière, UNH, Lubumbashi, janvier 2026, inédit.

66. On peut citer notamment :

Campbell Bonnie, *Mining in Africa : Regulation and Development*, Pluto Press, London, 2009, disponible sur https://www.jstor.org/stable/j.ctt183p4c4

Otto J. et al., Op.cit

Otto J. *The taxation of extractive industries : Mining,* WIDER Working Paper Series wp-2017-75, World Institute for Development Economic Research (UNU-WIDER), 2017, disponible sur https://ideas.repec.org/p/unu/wpaper/wp-2017-75.html

67. Otto J., et al., *Op.cit.*, p.p. 200-201.

68. Idem, *Op.cit.*, p.p. 200-201.

69. The New Mexico State Investment Council (SIC), *Land Grant Permanent Fund,* Santa Fe, NM 87507, 2025, p.1, disponible sur https://www.sic.state.nm.us/investments/permanent-funds/land-grant-permanent-fund/ (consulté le 21 juillet 2026).

70. Hein Jayni Foley & Cecot Caroline, « Mineral royalties : historical uses and justifications », in *Duke Environmental Law & Policy Forum*, Vol. XXVIII :1, Duke University 2017, pp.1-29, p.2, *disponible sur* https://scholarship.law.duke.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1344&context=delpf (consulté le 21 juillet 2026).

71. Mayani F., *Industries Extractives & Développement Durable. Module II : Responsabilité Sociétale des Extractives,* Cours en Master 1 Droit Minier et Gouvernance des Ressources Naturelles, Université Nouveaux Horizons de Lubumbashi, inédit, 2024, p.4.

72. Le Cadre Africain de Gouvernance des Minéraux a été développé comme outil de mise en œuvre de la Vision Minière Africaine adoptée en 2009 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaines comme cadre de référence continental devant conduire à une exploitation transparente, équitable et optimale des ressources minérales de l'Afrique pour une croissance durable généralisée et un développement socio-économique inclusif. La Vision Minière Africaine est disponible sur https://au.int/sites/default/files/documents/30995-doc-africaminingvisionfrench.pdf (consulté le 15 mai 2026).

73. Union africaine, *Cadre africain de gouvernance minière*, Addis-Abeba, 2017, p. 8, disponible sur https://repository.uneca.org/handle/10855/24172?locale-attribute=en (consulté le 15 mai 2026).

De ce qui précède, nous pensons avec Richard Auty que les recettes tirées de l'exploitation minière, notamment celles provenant de la redevance minière, devraient être mobilisées pour financer en priorité la diversification de l'économie, l'amélioration des services sociaux essentiels, en particulier dans les secteurs des infrastructures, de la santé et de l'éducation, ainsi que le renforcement du capital humain.[74] Cette orientation vise à transformer les revenus issus des ressources minières non renouvelables en investissements productifs et durables et capables de soutenir une croissance inclusive et un développement à long terme. Dans cette perspective, il importe d'examiner le régime d'allocation des fonds de la redevance minière en RDC, afin d'apprécier dans quelle mesure il s'inscrit dans les standards contemporains de gouvernance minière qui visent à faire des revenus du secteur minier un instrument de développement socioéconomique à l'échelle nationale, provinciale et locale.

B. Modalités d'allocation des fonds de la redevance minière en RDC

L'article 242 alinéa 2 de la version initiale du Code minier de 2002 précisait que les quotes-parts de la redevance minière allouées aux provinces (25%) et aux ETD (15%) devaient financer *exclusivement* les infrastructures de base d'intérêt communautaire, comprenant les routes, les écoles, les hôpitaux, l'accès à l'eau et l'électricité, etc. La version révisée en mars 2018 de ce Code minier a renforcé ce dispositif avec la création du Fonds Minier pour les générations futures (FOMIN). Celui-ci a pour mission de constituer une partie des recettes de la redevance minière pour soutenir des investissements durables, inscrivant ainsi la gouvernance minière dans une logique de justice intergénérationnelle et de préservation des droits des générations futures[75]. Toutefois, le régime d'allocation des recettes de la redevance minière de la RDC présente encore quelques insuffisances qui le maintiennent en deçà des standards de la deuxième tendance qui prône la préaffectation des recettes de la redevance minière et la gestion rationnelle et prudente de l'ensemble des revenus du secteur minier. D'une part, la législation minière ne définit pas clairement l'affectation de la part de 44 % revenant au pouvoir central, celle-ci étant simplement versée dans le compte du Trésor public sans destination spécifique. D'autre part, la version révisée en mars 2018 du Code minier n'a pas repris de manière explicite la disposition de l'article 242, alinéa 2 du Code minier de 2002, qui impose l'utilisation des quotes-parts attribuées aux provinces et aux ETD pour le financement *exclusif* des infrastructures d'intérêt communautaire. Enfin, l'affectation de la quotité de 11 % de la redevance minière au FONAREV soulève des interrogations quant à la finalité même de cette redevance et à la cohérence de son utilisation vis-à-vis des objectifs de développement durable et de compensation des impacts de l'exploitation minière. Ces préoccupations conduisent à examiner l'état des lieux de l'affection des fonds de la redevance minière alloués non seulement au FONAREV, mais également ceux versés aux autres entités bénéficiaires.

C. Etat d'allocation des fonds de la redevance minière en RDC

Depuis l'entrée en vigueur du Code minier révisé de mars 2018, les recettes de la redevance minière ont substantiellement augmenté et sont globalement versées aux entités bénéficiaires énumérées à la section III de la présente étude. Selon les données de l'ITIE-RDC, la redevance minière a généré plus de 4,40 milliards USD entre 2018 et 2024[76]. Toutefois, les incohérences de la législation minière décrites ci-dessus, couplées aux problèmes de gouvernance, exposent les fonds de la redevance minière à une gestion non alignée sur les objectifs de développement durable. En effet, plusieurs études et travaux ayant évalué la gestion des fonds de la redevance minière ont soulevé des problèmes de gestion inappropriée des fonds de cette redevance. Ces études ont mis en lumière les problèmes majeurs repris dans le tableau ci-après :

74. Richard Auty, *Sustaining Development in Mineral Economies. The Resource Curse Thesis*, Ed. Taylor and Francis Group, London,1993, p.38, disponible sur https://www.taylorfrancis.com/books/mono/10.4324/9780203422595/sustaining-development-mineral-economies-richard-auty(consulté le 22 juin 2026).

75. Makuta ya Maendeleo, *Pourquoi le Fond Minier pour les générations futures ? Analyse du cadre réglementaire et institutionnel du FOMIN,* Lubumbashi, 2021, p.p. 6-7, disponible sur https://congomines.org/report-detail/?id=2337 (consulté le 22 mai 2026). Mfuamba Isidore, *Gouvernance minière et droits des générations futures en RDC*, Mémoire de Master DEA, Droit, Université de Lubumbashi 2025, p.p. 221-227, disponible sur https://www.leganet.cd/Doctrine.textes/TFE/MFUAMBA.2024.Mines.pdf (consulté le 22 mai 2026).

76. ITIE-RDC, *Rapports ITIE-RDC. Exercices 2018, 2019, 2020, 2020, 2021, 2022, 2023 et cadrage du rapport 2024*, disponible sur https://www.itierdc.net/ (consulté le 30 avril 2026).

82. Matabishi Baby, *Analyse critique de la gestion de la quotité de 44% de la redevance due au gouvernement central*, présentation faite lors du Symposium sur la redevance minière, UNH, Lubumbashi, janvier 2026, inédit.

83. Mbiya Jeff, *Haut-Katanga : Plus de chaleur que de lumière dans la gestion de 25 % de la redevance,* Actualité.cd, 2021, disponible sur https://actualite.cd/2021/08/29/haut-katanga-plus-de-chaleur-que-de-lumiere-dans-la-gestion-des-25-de-la-redevance (consulté le 25 juin 2026).

84. Cordaid, *Op.cit,* p.p.41-47. Pole Institute, *Op.cit.* p.10. CASMIA Asbl, *Perception et gestion de la redevance par les ETD. L'arbre qui cache la forêt. Enquête menée dans quelques entités territoriales décentralisées des provinces du Haut-Katanga et du Lualaba*, Lubumbashi-Kolwezi, 2022, disponible sur https://congo.mines.org/system/attachments/assets/000/002/030/original/CASMIA-rapport-redevance-mini%C3%A8re (consulté le 28 juin 2026). ADDH &COSCETT, *Op.cit.,* p.p.60-85 ; Germain Tuponaye Ruvugiro, « Legal Challenges Related to the Mining Royalty of Provinces and Territorial Communities in Congolese Law » in *International Journal for Multidisciplinary Research,* Volume 6, Issue 6, November-December 2024, disponible sur https://www.ijfmr.com/papers/2024/6/30848.pdf (consulté le 28 juin 2026).

85. Makuta ya Maendeleo, *Op.cit.* p.p.5-9. AFREWATCH, *FOMIN : Une vache à lait pour le Gouvernement et la Présidence de la République ?* Kinshasa, 2025, disponible sur https://afrewatch.org/wp-content/uploads/2025/11/RAPPORT-AFREWATCH-ETUDE-FOMIN-VF-.pdf (consulté le 28 juin 2026).

86. Tshibumbu Gustave, : « FONAREV : Les attentes inassouvies des 400.000 victimes de violences sexuelles et des guerres » in *Ressources+Magazine*, N°001/2026. p.p.16-22. Afrik.com, FONAREV en RDC : un fonds de réparation détourné de sa mission initiale ? 2025 ? disponible sur https://www.afrik.com/fonarev-en-rdc-un-fonds-de-reparation-detourne-de-sa-mission-initiale (consulté le 28 juin 2026). Leclercq Hubert, *Quand le FONAREV se mue en rente présidentielle*, Bruxelles, 2025, disponible sur https://afrique.lalibre.be/79801/rdc-quand-le-fonarev-se-mue-en-rente-presidentielle/ (consulté le 28 juin 2026).

Tableau N°9 : Principaux problèmes et d'allocation des fonds de la redevance minière en RDC

Entité étatique	Quotité de la redevance minière perçue	Principaux problèmes de gestion et d'allocation des fonds
Gouvernement central	44% (50%)	Absence de transparence et de traçabilité, les fonds étant incorporés dans le budget national [82].
Provinces	23% (25%)	Absence de transparence et de traçabilité, les fonds étant incorporés dans le budget provincial [83].
ETD	14% (15%)	[leftmargin=*, nosep] — Manque de transparence et de redevabilité dans la gestion des fonds. — Allocation de la majeure partie des fonds aux dépenses de fonctionnement. — Ingérences et interférences des autorités provinciales dans la gestion des fonds. — Non-respect des mécanismes de paiement direct des fonds aux ETD dans certaines provinces. — Privation de certaines ETD de leurs recettes de la redevance minière. — Insuffisance des mécanismes de contrôle [84].
FOMIN	8% (10%)	[leftmargin=*, nosep] — Faible autonomie institutionnelle. — Manque de transparence et de redevabilité. — Allocation des fonds à des dépenses autres que les missions du FOMIN. — Niveau élevé des frais de fonctionnement. — Utilisation peu judicieuse des ressources financières [85].
FONAREV	11%	[leftmargin=*, nosep] — Gestion opaque des fonds et absence de redevabilité. — Paiement de rémunérations exorbitantes aux animateurs du FONAREV. — Fonds essentiellement alloués aux frais de fonctionnement, voyages à l'étranger, séminaires, concerts et plaidoyer pour la reconnaissance du génocost, au détriment des missions principales. — Peu de fonds alloués à la réparation des victimes [86].

Les pratiques décrites dans ce tableau soulèvent la question de la rationalité de l'allocation des fonds de la redevance minière et appellent au changement des paradigmes pour une utilisation plus judicieuse de ces fonds afin de la maximisation de leur impact sur le bien-être des populations bénéficiaires. Le paragraphe qui suit est consacré aux perspectives de réformes pour une meilleure affectation des fonds de la redevance minière.

D. Perspectives pour une allocation judicieuse des fonds de la redevance minière en RDC

Au vu des incohérences juridiques et des déficits de gouvernance observés dans l'allocation et l'utilisation des fonds issus de la redevance minière, il apparaît indispensable pour la RDC d'engager une réforme ambitieuse de la législation minière et celle relative à la gestion des finances publiques. Bien que la réforme du Code minier de 2018 ait renforcé les mécanismes de redistribution de la redevance minière entre l'État central, les provinces, les ETD et le Fonds minier pour les générations futures (FOMIN), elle n'a pas consacré de manière explicite l'obligation de préaffectation des ressources de la redevance à des infrastructures de base et aux investissements productifs et durables. Cette lacune contribue à une utilisation parfois dispersée des fonds, limitant leur capacité à générer des effets positives durables sur le développement économique et social des populations. Pour corriger ces insuffisances, la RDC gagnerait à s'inscrire de manière claire et délibérée dans la tendance de préaffectation des recettes de la redevance minière aux projets de développement durable. Une telle réforme permettrait de renforcer la transparence, la redevabilité et l'efficacité de l'utilisation des recettes de la redevance minière. Deux options alternatives de réforme peuvent être envisagées pour mettre en œuvre une telle réforme.

La première option consisterait à réintroduire dans la législation minière actuelle l'alinéa 2 de l'article 242 du Code minier de 2002, qui imposait l'affectation des revenus de la redevance à des projets d'infrastructures et de développement communautaire. Cette disposition légale devrait être étendue à l'ensemble des bénéficiaires de la redevance minière, notamment le pouvoir central, les provinces, les ETD ainsi

que le FOMIN. Cette approche permettrait d'établir une obligation légale uniforme exigeant que les fonds issus de la redevance minière soient consacrés exclusivement à des investissements de développement clairement identifiés, mesurables et soumis à des mécanismes renforcés de contrôle et d'évaluation. La seconde option consisterait à adopter une loi spécifique consacrée à l'allocation et à l'utilisation des fonds de la redevance minière. Cette législation établirait un régime juridique autonome fondé sur le principe de préaffectation des recettes issues de cette redevance. Elle définirait de manière précise les catégories d'investissements éligibles, les critères de sélection des projets ainsi que les obligations de transparence. Une telle loi permettrait également d'harmoniser les pratiques de gestion des fonds entre les différents niveaux. Quelle que soit l'option retenue, la réforme devrait consacrer le principe selon lequel la redevance minière est destinée exclusivement au financement d'investissements durables pour les populations. Les secteurs éligibles devraient inclure notamment les infrastructures de base, l'éducation, la santé, l'accès à l'eau et à l'énergie, la diversification économique ainsi que le renforcement du capital humain.

Conclusion

La redevance minière occupe aujourd'hui une place importante dans les recettes du secteur minier en RDC. Elle constitue une compensation de l'exploitation de ressources non renouvelables dont la disparition est irréversible. Sa compréhension ne peut se limiter à sa seule dimension fiscale et financière, car elle s'inscrit dans une logique plus large fondée sur le principe selon lequel les ressources minières appartiennent à l'ensemble de la population congolaise. Les montants importants qu'elle a générés ces dernières années confirment son rôle important dans les finances publiques et soulignent le potentiel considérable qu'elle représente pour la contribution au développement socioéconomique du pays.

Au-delà de sa fonction compensatoire, la redevance minière est un instrument de justice sociale et environnementale. Elle contribue à la redistribution des revenus miniers entre différents niveaux de l'Etat, notamment le pouvoir central, les provinces, les entités territoriales décentralisées et le FOMIN pour soutenir des projets de développement à l'échelle nationale, provinciale et locale ainsi qu'au bénéfice des générations futures.

Toutefois, l'étude met en évidence un décalage important entre les objectifs que la redevance minière devrait remplir et les pratiques de sa gestion en RDC. Plusieurs défis limitent aujourd'hui le potentiel de la redevance minière à jouer pleinement son rôle de levier de contribution au développement durable. Parmi ces défis figurent les insuffisances du cadre juridique, le manque de précision sur l'affectation des fonds, ainsi que les dysfonctionnements dans les procédures de paiement, de collecte d'affection des fonds.

L'absence d'obligation claire et systématique d'allouer les recettes de la redevance minière aux des infrastructures de base et/ou aux projets à impact durable constitue une faiblesse majeure. Alors que la logique de développement durable justifie l'existence de cet instrument fiscal, son utilisation reste parfois éloignée de cet objectif. Cette situation occasionne la dispersion des ressources de la redevance minière et une utilisation peu alignée sur les priorités du bien-être des populations.

La réaffectation d'une partie des fonds à de nouveaux mécanismes comme le FONAREV illustre également la complexité de la gestion de cette ressource et de son objectif en RDC. L'allocation de 11% de la redevance minière au FONAREV à travers une loi de portée générale et les controverses qui s'en sont suivies soulignent la nécessité, pour le gouvernement congolais, d'assurer une cohérence entre les différentes normes juridiques et les choix des politiques publiques.

Face à ces défis, une orientation claire se dégage à la lumière de la doctrine et des travaux académiques et des standards et instruments internationaux régionaux exploités dans cette étude. Les revenus issus du secteur minier, en particulier la redevance minière, devraient être prioritairement financer les infrastructures et projets de développement socioéconomiques. Ce genre d'investissements constituent le moyen le plus efficace de transformer la richesse minière en développement concret et visible pour les populations. Dans ce sens, les infrastructures telles que les routes, les écoles, l'agriculture, les centres de santé ou encore les systèmes d'accès à l'eau et à l'énergie jouent un rôle essentiel. Elles permettent non seulement d'améliorer les conditions de vie des populations, mais aussi de soutenir la croissance économique et de réduire la dépendance du pays vis-à-vis du secteur minier.

Dès lors, l'amélioration du cadre légal et de la gouvernance minière est une extrême nécessité pour mieux encadrer l'utilisation des fonds issus de la redevance minière. Cette amélioration pourrait passer par l'introduction des dispositions claires dans la législation minière imposant l'affectation de tous les fonds de la redevance minière à des projets structurants au niveau national, provincial et local. Une autre option serait d'adopter une loi spécifique sur l'allocation des recettes des fonds de la redevance minière. En parallèle, la transparence et de la participation citoyenne devraient constituer des axes prioritaires pour assurer la bonne gestion de la redevance minière en RDC. Une meilleure accessibilité de l'information et un plus grand engagement des citoyens et des organisations de la société civile dans le suivi de l'utilisation des fonds peuvent contribuer à améliorer la gouvernance et à renforcer la redevabilité des acteurs publics.

Bibliographie

Textes juridiques et autres documents officiels

1. Constitution de 2006 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011
2. Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier en RDC telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018(textes coordonnés).

3. Loi N°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.
4. Ordonnance-loi n° 67-231 du 11 mai 1967 portant législation générale sur les mines et hydrocarbures,
5. Ordonnance-loi no 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures.
6. Note circulaire N°003/CAB.MIN/MINES/2025 et N°002 /CAB/MIN/FINANCES/2025 du 26 novembre 2025 portant dispositions pratiques relatives à la procédure d'exportation du cobalt.
7. Nations-Unies, *Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies relative à la souveraineté permanente des peuples et nations sur leurs richesses et ressources naturelles*, 1962
8. Union Africaine, *Vision du Régime Minier de l'Afrique*, 2009
9. Union Africaine, *Cadre africain de gouvernance minière*, 2017

Ouvrages

10. Campbell Bonnie, *Mining in Africa : Regulation and Development*, Pluto Press, London, 2009,
11. Nations Unies, *Handbook on Selected Issues for Taxation of the Extractive Industries by Developing Countries*, Nations-Unies, New York, 2021.
12. Otto James, Andrews Craig, Cawood Fred, Doggett Machael, Guj Pietro, Stermole Frank et John Stermole John, *Mining Royalties : A Global Study of Their Impact on Investors, Government, and Civil Society*, Ed. World Bank Group, Washington, DC, 2006.
13. Richard Auty, *Sustaining Development in Mineral Economies. The Resource Curse Thesis*, Ed. Taylor and Francis Group, London,1993.

Articles de revue

14. Graulau Jeannette, « Ownership of Mines and Taxation in Castilian Laws, from the Middle Ages to the Early Modern Period : The Decisive Influence of the Sovereign in the History of Mining », in *Continuity and Change*, Volume 26 - Issue 1 -May 2011.
15. Hein Jayni Foley & Cecot Caroline « Mineral royalties : historical uses and justifications » in *Duke Environmental Law & Policy Forum*, Vol. XXVIII :1, 2017, pp.1-29.
16. Kitopi Adalbert, « Les malheurs de la redevance minière en République Démocratique du Congo. L'Etat de droit et l'esprit du législateur sur l'autel de l'esprit de cueillette » in *Réflexions Juridiques Africaines*, Lubumbashi 2024.
17. Lilford Eric & Guj Pietro « Different Types of Mineral Royalties », *in Mining Taxation. Modern Approaches in Solid Earth Sciences*, vol 18. Springer, Cham, 2021
18. Mayani Fabien , « Problématique du respect des délais d'exécution des obligations liées à la responsabilité sociétale dans l'industrie minière de la RDC » in *Revue Internationale du Chercheur*, Volume 7 : Numéro 2, p.p. 190-236, 2026.
19. Mayani Fabien, « Une quotité de la redevance minière est allouée au FONAREV. Est-ce légal ? Est-ce légitime ? » in *Revue des Sciences Juristes et de l'Interdisciplinarité*, Vol 8, Numéro 1, 2025, pages 97-119, Faculté de Droit de l'Université de Likasi
20. Otto James, The taxation of extractive industries : Mining», in *WIDER Working Paper Series wp-2017-75, World Institute for Development Economic Research*, 2017,
21. Readhead Alexandra, Tarus Viola, Lassourd Thomas, Madzivanyika Ezera & Schlenter Bernd « The Future of Resource Taxation : 10 Policy Ideas to Mobilize Mining Revenues », in *IISD & ATAF*, 2023.
22. Rectovia, « An In-Depth Analysis of Mining Taxation and Royalties in the Legal Framework », in *Rectovia*, 2024
23. Sefu Ramazani Sephin, (2024), « De la gestion de la redevance minière due aux ETD et ses problèmes en Droit congolais. Cas des ETD du Haut-Katanga et du Lualaba », in *IJSSASS Respository*, 2024
24. Tshibumbu Gustave, FONAREV : « Les attentes inassouvies des 400.000 victimes de violences sexuelles et des guerres » in *Ressources+Magazine*, N°001/2026, Kinshasa, 2026.
25. Tuponaye Ruvugiro Germain, « Legal Challenges Related to the Mining Royalty of Provinces and Territorial Communities in Congolese Law » *in International Journal for Multidisciplinary Research*, Volume 6, Issue 6, November-December 2024.
26. Valk Jonathan & Soto Marin, « Ancient Taxation. The Mechanics of Extraction in Comparative Perspective », *in academia.edu*, 2021

Rapports, mémoires, notes de cours, communiqués de presse, etc.

27. ADDH & COSCETT, *L'espoir Fait vivre : Etat des lieux de la contribution des revenus infranationaux du secteur minier au développement local dans les provinces du Haut-Katanga & du Lualaba*, Lubumbashi-Kolwezi, 2023.
28. AFREWATCH, FOMIN : *Une vache à lait pour le Gouvernement et la Présidence de la République ?* Kinshasa, 2025.
29. AFREWATCH, *Redevance minière. Haut-Katanga : 5 défis à relever dans la gestion de la redevance minière destinée aux ETD*, Lubumbashi, 2021.
30. Afrik.com, *FONAREV en RDC : un fonds de réparation détourné de sa mission initiale ?*, 2025

31. Bouterige Yannick, de Quatrebarbes Céline et Bertrand Laport Bertrant, *Analyse : Les taxes minières en hausse en Afrique*, 2020
32. ARECOMS, *Communiqué N°2025/005 du 10 octobre 2025 fixant les conditions d'obtention, de répartition et d'exécution des quotas d'exportation du cobalt*
33. CASMIA Asbl, *Perception et gestion de la redevance par les ETD. L'arbre qui cache la forêt. Enquête menée dans quelques entités territoriales décentralisées des provinces du Haut-Katanga et du Lualaba*, Lubumbashi-Kolwezi, 2021.
34. Centre Carter, *Entre Espoirs et Réalités. Regard critique sur le régime fiscal du code minier révisé de la RDC*, Lubumbashi, 2025.
35. Comité Exécutif de l'ITIE-RDC, *Cadrage du Rapport ITIE-RDC 2024*, Kinshasa 2026, inédit.
36. Comité Exécutif de l'ITIE-RDC, *Rapport 2017*, Kinshasa 2019.
37. Comité Exécutif de l'ITIE-RDC, *Rapport 2023*, Kinshasa 2025.
38. Comité Exécutif de l'ITIE-RDC, *Rapport thématique relatif à l'état des lieux de la répartition et de l'affectation de la redevance minière ainsi que de la rétrocession de 10% des recettes pétrolières de catégorie B aux provinces productrices pour les exercices 2018–2019 et 1er semestre 2020*, Kinshasa, 2021.
39. Cordaid, *Deux ans après la révision du Code Minier de la RDC : Les communautés en attente des retombées sociétales. Rapport d'évaluation du Code Minier révisé*, Kinshasa, 2020
40. Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, *Résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies relative à la souveraineté permanente des peuples et nations sur leurs richesses et ressources naturelles*, HCDH, Genève, 2026.
41. Inspection Générale des Finances, *Synthèse du rapport de contrôle de l'Inspection Générale des Finances sur la gestion de la Gécamines*, Kinshasa, 2022.
42. International Monetary Fund, *Cash Flow Analysis of Fiscal Regimes for Extractive Industries*, 2024
43. La Prunelle RDC, RDC : *Le Consortium «Makuta ya Maendeleo» demande la mise en place d'une politique efficiente de gestion des fonds de la redevance minière*, 2020.
44. Leclercq Hubert, RDC : *Quand le FONAREV se mue en rente présidentielle*, Bruxelles, 2025.
45. Makuta ya Congo, *La redevance minière destinée aux entités territoriales décentralisées : Un casse-tête à résoudre*, Kinshasa, 2020.
46. Makuta ya Maendeleo (2021), *Pourquoi le Fond Minier pour les générations futures ? Analyse du cadre réglementaire et institutionnel du FOMIN*, Lubumbashi, 2021
47. Matabishi Baby, *Analyse critique de la gestion de la quotité de 44% de la redevance due au gouvernement central,* présentation faite lors du Symposium sur la redevance minière, UNH, Lubumbashi, janvier 2026, inédit.
48. Mayani Fabien, *Industries Extractives & Développement Durable. Module II : Responsabilité Sociétale des Extractives*, Cours en Master 1 Droit Minier et Gouvernance des Ressources Naturelles, Université Nouveaux Horizons, Lubumbashi, 2023-2024, inédit.
49. Mayani F, Marché Mondial des Minerais, Cours en Master 2 Droit Minier et Gouvernance des Ressources Naturelles, Université Nouveaux Horizons, Lubumbashi, 2025-2026, inédit.
50. Mbiya Jeff, *Haut-Katanga : Plus de chaleur que de lumière dans la gestion de 25 % de la redevance minière*, 2021.
51. Mfuamba Isidore, *Gouvernance minière et droits des générations futures en RDC*, Mémoire de Master DEA, Droit, Université de Lubumbashi, 2025.
52. Pole Institute, *Redevance minière : vers la création d'oligarchies locales ?* Goma, 2002
53. RDC-Ministère des Mines, Commission de Révisitation des contrats miniers. *Rapport des travaux Tome 1*, Kinshasa, 2007
54. Réseau CREF-OCEN-PREMICONGO(2024), *Des goulots d'étranglement dans la gestion de la redevance minière par les ETD. Cas des ETD de Haut-Katanga, Haut-Uélé, Lualaba et Nord-Kivu*, Lubumbashi, 2024.
55. The New Mexico State Investment Council (SIC), *Land Grant Permanent Fund*, Santa Fe, NM 87507, 2025.
56. Sentinel des Ressources Naturelles, *Communiqué de presse N°017/SENTINELLE/CE/2025*.
57. World Bank, *Extractives Global Programmatic Support (EGPS) Annual Report 2021*, Washington, 2022

La gestion de la quotité de la redevance minière due aux entités territoriales décentralisées : Regard sur les défis et opportunités issus de l'expérience de la commune de Ruashi dans la ville de Lubumbashi

Brigitte MUTEBA BYAMUNGU*

***Résumé*—**La réforme du Code minier de 2018 en République Démocratique du Congo a prévu le paiement direct de 15 % de la redevance minière aux entités territoriales décentralisées afin de renforcer leur autonomie financière et de soutenir le développement local. À travers le cas de la commune de Ruashi à Lubumbashi, cette étude examine les opportunités et les défis liés à la gestion de ces ressources. L'analyse repose sur l'expérience de l'auteure en tant que bourgmestre honoraire, complétée par une revue documentaire et des entretiens réalisés auprès de vingt-cinq acteurs concernés. Les résultats de l'étude montrent que la redevance minière a contribué au financement de projets d'intérêt public dans les domaines de l'eau, de la santé, de la sécurité et des infrastructures locales. Toutefois, son impact reste limité par certaines contraintes, notamment l'irrégularité de versements des fonds, le déficit d'information sur les montants à percevoir, la faiblesse des mécanismes de transparence et de contrôle, ainsi que les difficultés de planification des investissements. L'étude souligne également les arbitrages complexes auxquels font face les autorités locales pour répondre à des besoins communautaires multiples. Elle conclut que la contribution de la redevance minière au développement local dépend avant tout de la qualité de la gouvernance, fondée sur la transparence, la participation citoyenne, le renforcement des capacités et un suivi rigoureux des investissements.

Abstract—
The 2018 reform of the Mining Code in the Democratic Republic of the Congo (DRC) introduced a direct payment of 15% of mining royalty revenues to decentralized territorial entities (DTEs) to strengthen local financial autonomy and support development. This study examines the management of these funds through the case of Ruashi Municipality in Lubumbashi. Drawing on documentary analysis, semi-structured interviews with twenty-five stakeholders, and the author's experience as a former mayor of Ruashi, the study assesses both the achievements and limitations of this mechanism. The findings show that mining royalty revenues have financed community projects and public infrastructure, particularly in water supply, healthcare, security, and local roads. However, their impact remains constrained by irregular disbursements, limited access to information on expected revenues, weak transparency and oversight mechanisms, and challenges in investment planning. The study also highlights the difficult trade-offs local authorities face in responding to diverse community needs. The Ruashi experience suggests that the developmental effectiveness of the mining royalty revenues depends less on resource payment than on the quality of governance frameworks guiding their use. Enhancing transparency, citizen participation, managerial capacities, and investment monitoring is essential to maximize the contribution of mining royalty revenues to sustainable local development.

*Brigitte Muteba Byamungu est Cheffe de travaux à la Faculté des Sciences Sociales et Administratives à l'Université de Lubumbashi et Bourgmestre honoraire de la Commune de Ruashi à Lubumbashi, RDC.

***Index Terms*—Redevance minière, entités territoriales décentralisées, décentralisation financière, développement local, Commune de Ruashi**

INTRODUCTION

L'adoption de la Loi n°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant le Code minier de 2002 a profondément réorganisé le régime de paiement de la redevance minière en en République Démocratique du Congo (RDC). Parmi les innovations majeures introduites par cette réforme figure le paiement direct de la quotité de 15 % [1] de la redevance minière à l'entité territoriale décentralisée (ETD) dans laquelle se déroule l'exploitation minière. Cette disposition marque une rupture avec les mécanismes antérieurs de rétrocession des quotes-parts de la redevance minière revenant aux provinces et aux ETD. Elle s'inscrit dans la logique de la Constitution du 18 février 2006 qui institue la décentralisation comme mode d'organisation administrative et territoriale et qui reconnaît aux ETD la libre administration et l'autonomie administrative et financière nécessaires à la prise en charge du développement local.

Au-delà de sa portée fiscale et juridique, cette réforme traduit la volonté du législateur de rapprocher les richesses générées par l'exploitation minière des communautés qui en supportent les impacts sociaux, environnementaux. Le paiement direct d'une partie de la redevance minière aux ETD répond ainsi à l'impératif de partage des bénéfices tirés de l'exploitation minière. Depuis l'entrée en vigueur de cette réforme en juin 2018, les ETD des principales provinces minières, notamment le Lualaba, le Haut-Katanga et le Haut-Uele, ont perçu des flux financiers d'une ampleur sans précédent. Selon les rapports de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE-RDC), plus de 861 millions USD a été versés aux ETD au titre de la quotité de 15% de la redevance minière entre 2018 et 2023 [2]. Ces montants représentent, pour certaines ETD, des ressources largement supérieures aux recettes locales traditionnellement mobilisées à travers la fiscalité locale ou les dotations du gouvernement

1. Cette quotité a été réduite à 14% à la suite de la réaffectation de 11% de la redevance minière au FONAREV.

2. Comité exécutif de l'ITIE-RDC, *Rapports ITIE-RDC, 2018-2023*, disponible sur https://www.itierdc.net/rapports/

central. Par exemple, la commune de Ruashi a perçu près de 12 millions USD entre 2019 et 2023[3]. En théorie, ces ressources offrent aux autorités locales la possibilité d'investir dans des infrastructures structurantes, d'améliorer la qualité des services publics et de renforcer leur autonomie financière. Cependant, l'existence des ressources financières importantes ne garantit pas automatiquement la réalisation des objectifs poursuivis par la réforme. Les expériences observées dans plusieurs ETD révèlent un contraste entre les ressources perçues et les retombées en matière de développement durable. De nombreuses études réalisées par les organisations de la société civile, les institutions de recherche soulignent que les effets de la redevance minière sur les conditions de vie des populations demeurent limités[4]. Les difficultés relevées concernent notamment l'irrégularité des versements, l'insuffisance de la transparence dans la gestion des fonds perçus, la faiblesse des mécanismes de contrôle, le manque de planification stratégique des investissements ainsi que les capacités administratives limitées de certaines ETD bénéficiaires[5]. Cette situation pose une question fondamentale qui dépasse le simple aspect du paiement effectif des fonds dus aux ETD. Cette question pourrait être résumée comme suit : *Dans quelle mesure la quotité de 15 % de la redevance minière contribue-t-elle effectivement au renforcement de la gouvernance locale et à la promotion du développement des communautés concernées ?*

Le cas de la commune de Ruashi offre un terrain particulièrement pertinent pour examiner cette problématique. Située dans la ville de Lubumbashi, au cœur de l'une des zones minières les plus actives du pays, cette commune bénéficie depuis plusieurs années des revenus provenant de la quotité de 15 % de la redevance minière. L'importance des activités extractives qui y sont menées, l'ampleur des ressources perçues et les besoins considérables exprimés par la population en matière d'infrastructures et de services publics font de Ruashi un laboratoire privilégié pour analyser les interactions entre gouvernance des revenus miniers, décentralisation financière et développement local.

La présente étude s'intéresse ainsi aux conditions dans lesquelles les ressources issues de la redevance minière sont mobilisées, gérées et affectées au niveau local. Elle examine plus particulièrement trois dimensions interdépendantes. Premièrement, la prévisibilité et la régularité des paiements qui conditionnent la capacité des autorités locales à planifier efficacement. Deuxièmement, les mécanismes de priorisation et d'allocation des ressources perçues face à la multiplicité des besoins communautaires. Troisièmement, les dispositifs de transparence, de participation citoyenne et de redevabilité qui encadrent l'utilisation de ces fonds et influencent leur légitimité sociale.

L'objectif principal de cette recherche est donc d'identifier les principaux facteurs qui favorisent ou entravent la contribution effective de la redevance minière au développement local. Il s'agit plus spécifiquement de mettre en évidence les contraintes institutionnelles, administratives et financières auxquelles sont confrontées les autorités locales dans la gestion de cette ressource, tout en analysant les opportunités qu'elle offre pour renforcer l'autonomie financière des ETD et améliorer les conditions de vie des populations.

I. Cadre théorique et methodologie de recherche

Cette section présente les concepts clés de l'étude ainsi que les approches méthodologiques employées pour atteindre les résultats.

A. Cadre théorique

L'analyse de la gestion de la quotité de 15% de la redevance minière, désormais 14% depuis octobre 2023, s'appuie sur trois approches complémentaires : la décentralisation financière, la gouvernance publique et le développement local.[6] Ensemble, elles permettent d'examiner les conditions du transfert des ressources aux ETD, la qualité de leur gestion et leur transformation en résultats concrets pour les populations.

Les revenus miniers peuvent financer les infrastructures et les services locaux, mais leur disponibilité ne garantit pas, à elle seule, le développement. Les travaux sur la « malédiction des ressources » montrent que leur impact dépend surtout de la solidité des institutions, de la transparence, du contrôle et de la participation citoyenne.[7] La réforme du Code minier de 2018, qui attribue 14 % de la redevance minière aux ETD concernées, doit donc être appréciée à la lumière de ces conditions de gouvernance.

Dans cette étude, la théorie de la décentralisation éclaire l'autonomie financière et les conditions de transfert vers les collectivités ; la gouvernance publique fournit les critères de transparence, de responsabilité et de reddition des comptes ; le développement local permet d'apprécier l'adéquation et les effets des investissements sur les besoins de la population de Ruashi.[8] Ces trois approches constituent ainsi la grille d'interprétation des résultats empiriques.

3. Comité exécutif de l'ITIE-RDC, *Rapports ITIE-RDC, Op.cit.*

4. - COSCETT & ADDH, *L'espoir Fait vivre : Etat des lieux de la contribution des revenus infranationaux du secteur minier au développement local dans les provinces du Haut-Katanga & du Lualaba*, Lubumbashi-Kolwezi, 2023, p.p.3-4, disponible sur https://congominespdfstorage.blob.core.windows.net/congominespdfstorage/Rapport (consulté le 15 septembre 2026).

- Réseau CREF-OCEN-PREMI CONGO, *Des goulots d'étranglement dans la gestion de la redevance minière par les ETD. Cas des ETD de Haut-Katanga, Haut-Uélé, Lualaba et Nord-Kivu*, Lubumbashi, 2024, disponible sur https://renoi-rdc.org/wp-content/uploads/2025/07/RapportRedevanceMiniere-1.pdf (consulté le 21 septembre 2026).

5. Cordaid, *Deux ans après la révision du Code Minier de la RDC : Les communautés en attente des retombées sociétales. Rapport d'évaluation du Code Minier révisé*, Kinshasa, 2020, p.p. 20-47, disponible sur https://afrewatch.org/wp-content/uploads/2026/06/Cordaid_Rapport_Evaluation_Code_Minier_revise_RDC_Developpement_Communautaire__Juin_2020_Version_Finale__Juin_2020_OK-1.pdf (consulté le 14 aout 2026).

6. Chevallier J., *La gouvernance*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003 ; Kooiman J., *Governing as Governance*, Londres, Sage Publications, 2003.

7. Auty R. M., *Sustaining Development in Mineral Economies : The Resource Curse Thesis*, Londres, Routledge, 1993 ; Sachs J. D. et Warner A. M., « The Curse of Natural Resources », *European Economic Review*, vol. 45, n° 4-6, 2001, pp. 827-838.

8. Smoke P., « Rethinking Decentralization : Assessing Challenges to a Popular Public Sector Reform », *Public Administration and Development*, 2015.

1) Théorie de la décentralisation: La théorie de la décentralisation explique le transfert de compétences et de ressources de l'État vers les collectivités territoriales afin de rapprocher la décision publique des citoyens. Elle suppose toutefois une autonomie financière réelle : le transfert de responsabilités sans ressources suffisantes maintient les autorités locales dans une dépendance qui limite leur capacité d'action.

En RDC, les articles 3 et 175 de la Constitution consacrent l'autonomie administrative et financière des provinces et des ETD, tandis que le Code minier révisé affecte 14 % de la redevance aux entités concernées par l'exploitation. [9] L'effectivité de ce mécanisme dépend néanmoins de la régularité des transferts, des capacités administratives locales et de dispositifs fiables de planification, de suivi et de contrôle.

Cette théorie sert donc à apprécier si la quotité de 14 % renforce effectivement l'autonomie financière de Ruashi et sa capacité à financer des projets répondant aux besoins locaux.

2) Théorie de la gouvernance publique: La gouvernance publique analyse la manière dont les institutions, le secteur privé, la société civile et les citoyens participent à la conduite des affaires publiques. Elle repose notamment sur la transparence, la responsabilité, la participation, l'efficacité administrative et le respect des règles, qui conditionnent la confiance dans la gestion des ressources collectives.

Appliquée aux finances publiques et au secteur extractif, elle exige des procédures budgétaires transparentes, la publication des paiements et des transferts, un contrôle des dépenses et une reddition régulière des comptes. [10] Dans le contexte congolais, les limites tiennent notamment aux capacités techniques des ETD, à la coordination institutionnelle et au suivi des projets financés. Dans cette recherche, cette théorie permet d'évaluer la gestion de la quotité de 14 % à partir de la transparence, de la responsabilité, de la participation citoyenne et du contrôle des investissements réalisés à Ruashi.

3) Théorie du développement local: La théorie du développement local considère que l'amélioration durable d'un territoire dépend de la capacité des acteurs locaux à mobiliser leurs ressources, à définir ensemble les priorités et à mettre en œuvre des réponses adaptées aux réalités du milieu [11]. Elle associe ainsi ressources disponibles, participation communautaire et capacités institutionnelles. Dans cette perspective, les revenus tirés des ressources naturelles contribuent au développement lorsqu'ils financent des investissements prioritaires et durables -notamment dans les infrastructures, l'éducation, la santé et l'accès à l'eau - et lorsqu'ils sont planifiés, exécutés et suivis de manière transparente avec les communautés. [12] Cette théorie permet donc d'apprécier si les ressources transférées à Ruashi financent des projets répondant aux besoins prioritaires et produisant des effets durables sur les conditions de vie.

B. Revue de la littérature

Plusieurs études empiriques et académiques se sont déjà penchées sur la problématique de la gestion des recettes de la quotité de 14% de la redevance minière versées aux ETD. Parmi ces études figurent les travaux de Cordaid [13], du Consortium Makuta ya Congo [14], de l'ITIE-RDC [15], d'ADDH et COSCETT [16], de Réseau CREF, OCEN et PREMI CONGO [17], de Sefu Ramazani Sephin [18] ainsi que de Mayani Fabien [19].

Ces contributions ont notamment mis en lumière les défis de transparence et d'allocation judicieuse des recettes perçues par les ETD au titre de la redevance. S'agissant plus précisément de la décentralisation financière, Mbayo Kitungwa fait état de difficultés liées à l'irrégularité des transferts, aux capacités administratives limitées des collectivités et à la faiblesse du contrôle budgétaire [20]. Ces contraintes peuvent affecter la prévisibilité des ressources et compliquer la programmation des investissements locaux. Tous ces travaux et bien d'autres ne renseignent cependant pas précisément sur la manière dont une administration communale prend connaissance des

9. Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement les articles 3 et 175 ; Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.

10. Programme des Nations Unies pour le développement, *Rapport sur le développement humain 2020*, New York, 2020 ; Fonds monétaire international, *Fiscal Monitor*, Washington, 2021.

11. Arocena J., *Le développement local. Un défi contemporain*, Paris, L'Harmattan, 2002.

12. Banque mondiale, *Systematic Country Diagnostic : Democratic Republic of the Congo*, Washington, 2018.

13. Cordaid, *Deux ans après la révision du Code Minier de la RDC : Les communautés en attente des retombées sociétales. Rapport d'évaluation du Code Minier révisé*, Kinshasa, 2020, p.p. 20-47, disponible sur https://afrewatch.org/wp-content/uploads/2026/06/Cordaid_Rapport_Evaluation_Code_Minier_revise_RDC_Developpement_Communautaire__Juin_2020_Version_Finale__Juin_2020_OK-1.pdf (consulté le 14 février 2026).

14. Makuta ya Congo, *La redevance minière destinée aux entités territoriales décentralisées : Un casse-tête à résoudre*, Kinshasa, 2020, disponible sur https://www.resourcematters.org/post/redevance (consulté le 15 février 2026)

15. Comité Exécutif de l'ITIE-RDC, *Rapport thématique relatif à l'état des lieux de la répartition et de l'affectation de la redevance minière ainsi que de la rétrocession de 10% des recettes pétrolières de catégorie B aux provinces productrices pour les exercices 2018–2019 et 1er semestre 2020*, Kinshasa, 2021, disponible sur https://congominespdfstorage.blob.core.windows.net/congominespdfstorage/Rapport

16. COSCETT & ADDH, *L'espoir Fait vivre : Etat des lieux de la contribution des revenus infranationaux du secteur minier au développement local dans les provinces du Haut-Katanga & du Lualaba*, Lubumbashi-Kolwezi, 2023, p.p.3-4, disponible sur https://congominespdfstorage.blob.core.windows.net/congominespdfstorage/Rapport (consulté le 15 février 2026).

17. Réseau CREF-OCEN-PREMI CONGO, *Des goulots d'étranglement dans la gestion de la redevance minière par les ETD. Cas des ETD de Haut-Katanga, Haut-Uélé, Lualaba et Nord-Kivu*, Lubumbashi, 2024, disponible sur https://renoi-rdc.org/wp-content/uploads/2025/07/RapportRedevanceMiniere-1.pdf (consulté le 21 février 2026).

18. Sefu Ramazaini Sephin, « De la gestion de la redevance minière due aux ETD et ses problèmes en Droit congolais. Cas des ETD du Haut-Katanga et du Lualaba », in *IJSSASS Respository*, online, 2024, disponible sur https://ijssass.com/journal/de-la-gestion-de-la-redevance-miniere-due-aux-entites-territoriales-decentralisees-et-ses-problemes-en-droit-congolais-cas-des-entites-territoriales-decentralisees-du-haut-katanga-et-du-lualuaba/ (consulté le 21 février 2026)

19. Mayani Fabien , « Problématique du respect des délais d'exécution des obligations liées à la responsabilité sociétale dans l'industrie minière de la RDC » in *Revue Internationale du Chercheur*, Volume 7 : Numéro 2, p.p. 190-236, 2026, disponible sur https://www.revuechercheur.com/index.php/home/article/view/1751 (consulté le 26 septembre 2026).

20. Mbayo Kitungwa, *étude sur la décentralisation financière et la gestion des recettes publiques par les entités territoriales décentralisées*, 2020.

montants qui lui reviennent, fait face aux retards de paiement, choisit les projets à financer et contrôle leur exécution. La présente étude cherche à compléter ces travaux par l'analyse du cas de la commune de Ruashi. Elle combine l'expérience administrative de l'auteure, ancienne bourgmestre de cette commune, avec les données empiriques recueillies auprès des acteurs concernés. Cette approche vise à mieux comprendre les modalités pratiques de gestion de la quotité de 14 % et les enseignements susceptibles d'en être tirés pour les autres ETD.

C. Modèle conceptuel de la recherche

À la lumière des théories de la décentralisation, de la gouvernance publique et du développement local, la présente étude propose un modèle conceptuel permettant de comprendre les relations entre les principaux concepts mobilisés. Ce modèle constitue une synthèse du cadre théorique et sert de référence pour l'analyse des données empiriques recueillies sur le terrain. La décentralisation financière favorise le transfert des ressources et des compétences vers les collectivités territoriales afin de rapprocher la décision publique des citoyens[21]. Toutefois, d'autres auteurs soulignent que ce transfert ne produit les résultats attendus que lorsqu'il est accompagné d'une autonomie financière réelle et d'un renforcement des capacités institutionnelles[22]. Par ailleurs, la qualité de la gouvernance publique dépend de la transparence, de la responsabilité, de la participation citoyenne et de la reddition des comptes[23]. Ces principes influencent directement la manière dont les ressources publiques sont administrées et utilisées. Enfin, le développement local résulte d'une mobilisation efficace des ressources territoriales, d'une gouvernance de qualité et d'une participation active des communautés locales aux décisions de développement[24]. En s'appuyant sur ces contributions théoriques, la présente recherche considère que la gestion de la quotité de 14 % de la redevance minière constitue la variable centrale de l'étude. Son efficacité dépend simultanément du niveau de décentralisation financière et de la qualité de la gouvernance publique. Lorsque ces deux dimensions fonctionnent de manière satisfaisante, elles favorisent une meilleure utilisation des ressources minières et renforcent le développement socio-économique de la commune de Ruashi. Dans cette étude, l'efficacité de la gestion de la quotité de 14 % est appréciée à partir de cinq dimensions complémentaires : la prévisibilité des versements, l'accès à l'information sur les montants dus et reçus, la qualité de la planification, la transparence et la reddition des comptes, ainsi que la capacité des investissements financés à répondre aux besoins prioritaires. Cette définition opérationnelle permet de relier les concepts du cadre théorique aux données recueillies et d'éviter de réduire l'efficacité au seul volume des ressources transférées. Le graphique ci-dessous résume le modèle conceptuel de cette recherche.

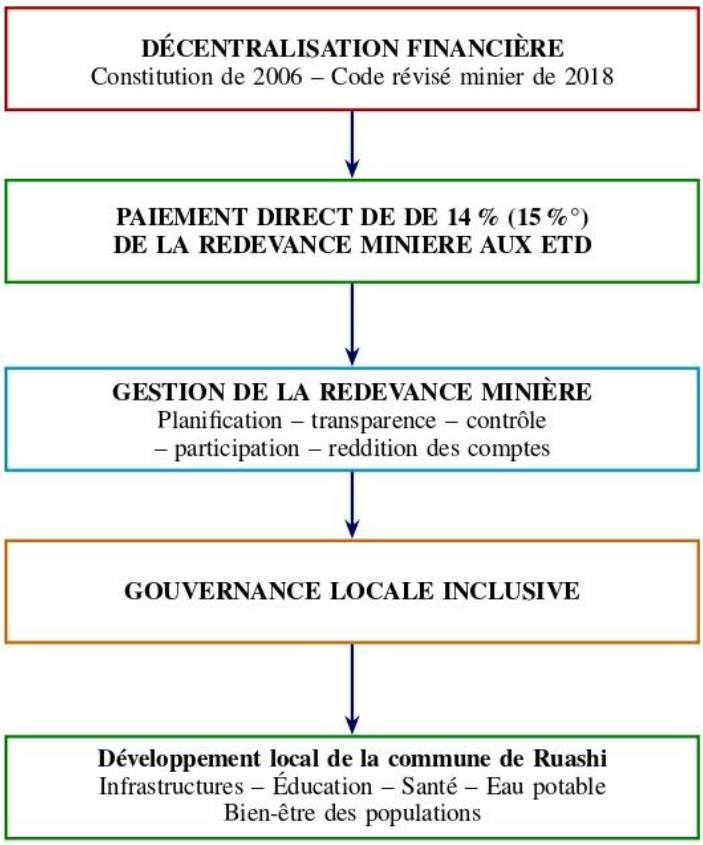


Figure 1. Modèle conceptuel de la recherche

Source : Modèle conceptuel élaboré par l'auteure à partir des travaux de Rondinelli (1981), Chevallier (2003), Arocena (2002), Smoke (2015), du PNUD (2020) et adapté au contexte de la présente recherche.

1) Justification du modèle conceptuel: Le modèle conceptuel présenté ci-dessus montre que le paiement direct de la quotité de 14 % de la redevance minière ne constitue pas, à lui seul, une garantie de développement local. Son impact dépend de la qualité des mécanismes de gouvernance mis en place par les ETD. Ainsi, la décentralisation financière crée les conditions du transfert des ressources, tandis que la gouvernance publique détermine les modalités de leur gestion. Lorsque ces deux dimensions sont réunies, les ressources de la redevance minière peuvent être transformées en investissements publics capables d'améliorer durablement les conditions de vie des populations de la commune de Ruashi.

Par conséquent, ce modèle conceptuel servira de cadre d'interprétation des résultats obtenus au cours de l'étude et permettra d'analyser les interactions entre la décentralisation financière, la gouvernance publique et le développement local.

21. Rondinelli D. A., « Government Decentralization in Comparative Perspective : Theory and Practice in Developing Countries », *International Review of Administrative Sciences*, vol. 47, n° 2, 1981, pp. 133-145.Rondinelli D. A.

22. Smoke P., « Rethinking Decentralization : Assessing Challenges to a Popular Public Sector Reform », *Public Administration and Development*, vol. 35, n° 2, 2015, pp. 97-112.Smoke P.

23. Chevallier J., « La gouvernance, un nouveau paradigme étatique ? », *Revue française d'administration publique*, nos 105-106, 2003, pp. 203-217.Chevallier J.

24. Arocena J., *Le développement local : un défi contemporain*, 2e éd., Paris, L'Harmattan, 2002, pp. 41-65..

D. Hypothèses de recherche

Au regard de la problématique et des objectifs poursuivis par cette étude, les hypothèses suivantes sont formulées :

1) Première hypothèse: La première hypothèse postule que la contribution de la quotité de 14 % au développement local de Ruashi est limitée lorsque les paiements sont irréguliers, que les montants dus et reçus sont insuffisamment accessibles, que la participation des parties prenantes demeure faible et que le suivi des investissements est incomplet. Elle sera examinée à partir des témoignages des acteurs, des pratiques administratives décrites et des réalisations recensées.

2) Deuxième hypothèse: La deuxième hypothèse postule qu'une gestion fondée sur la publication des montants reçus et des projets financés, la participation des communautés à la définition des priorités, le contrôle de l'exécution et la coordination entre les institutions concernées améliorerait la traçabilité des ressources et l'adéquation des investissements aux besoins locaux. Elle sera appréciée à partir des propositions formulées par les participants et des enseignements tirés de l'expérience de Ruashi.

II. MÉTHODOLOGIE DE RECHERCHE

A. Approche et type de recherche

La présente étude adopte une approche qualitative de type descriptif et analytique. Ce choix se justifie par la nature même de l'objet étudié, qui porte sur la gouvernance de la quotité de 14 % de la redevance minière attribuée aux Entités territoriales décentralisées.

Au-delà des dispositions légales qui encadrent ce mécanisme, la recherche s'intéresse aux pratiques concrètes de gestion, aux difficultés rencontrées par les acteurs impliqués ainsi qu'aux effets de cette ressource sur le développement local.

L'approche qualitative apparaît particulièrement adaptée dans la mesure où elle permet de comprendre les perceptions, les expériences et les interactions des différents acteurs concernés par la gestion de la redevance minière. Elle offre également la possibilité d'appréhender les réalités institutionnelles qui ne peuvent être pleinement expliquées par les seules données quantitatives.

B. Étude de cas

La recherche repose sur une étude de cas centrée sur la commune de Ruashi, dans la ville de Lubumbashi. Ce choix résulte de plusieurs considérations. D'une part, Ruashi figure parmi les communes les plus directement concernées par les activités minières dans la province du Haut-Katanga. D'autre part, elle bénéficie de la quotité de 14 % de la redevance minière prévue par le Code minier révisé de 2018. L'étude de cas permet d'examiner en profondeur les mécanismes de transfert, de gestion et d'affectation de cette ressource dans un contexte local spécifique. Elle favorise ainsi une compréhension détaillée des défis rencontrés, des pratiques développées et des opportunités offertes par ce mécanisme de financement local.

C. Milieu d'étude

L'étude a été menée dans la commune de Ruashi, l'une des sept communes de la ville de Lubumbashi, dans la province du Haut-Katanga en République démocratique du Congo.

Cette commune se caractérise par la présence d'importantes activités minières qui influencent fortement la dynamique économique locale. En tant qu'entité bénéficiaire de la redevance minière, Ruashi constitue un cadre pertinent pour analyser les conditions de mise en œuvre du mécanisme de redistribution instauré par la réforme du Code minier.

D. Population d'étude

La population d'étude est constituée des acteurs impliqués, à différents niveaux, dans la gestion, le contrôle ou le suivi de la quotité de 14 % de la redevance minière. Afin de recueillir des informations diversifiées et complémentaires, un échantillonnage raisonné a été retenu. Cette technique a permis de sélectionner les personnes disposant d'une expérience ou d'une connaissance directe de la problématique étudiée. L'échantillon comprend vingt-cinq (25) participants répartis entre plusieurs catégories d'acteurs, notamment les autorités communales, les responsables des services techniques, les représentants des entreprises minières, les membres de la société civile, les leaders communautaires et les experts en gouvernance locale.

E. Techniques de collecte des données

1) Les entretiens semi-directifs: Les entretiens semi-directifs ont constitué la principale source de données primaires. Ils ont permis de recueillir les perceptions, les expériences et les appréciations des différents acteurs concernant le transfert, la gestion et l'utilisation de la redevance minière. Les échanges ont porté notamment sur les mécanismes de transfert des fonds, les difficultés rencontrées dans leur gestion, les modalités de sélection des projets financés ainsi que les effets de ces investissements sur la population locale.

2) La revue documentaire: L'analyse documentaire a porté sur les textes juridiques, les rapports institutionnels et les travaux scientifiques relatifs à la gouvernance des revenus miniers et à la décentralisation financière. Les principaux documents consultés comprennent notamment la Constitution de la République démocratique du Congo, le Code minier révisé de 2018, les rapports de l'ITIE-RDC, ainsi que diverses publications scientifiques consacrées à la gouvernance des ressources naturelles et au développement local. Cette documentation a permis de situer les résultats de terrain dans leur contexte juridique, institutionnel et scientifique.

3) L'observation participante: La présente recherche mobilise également l'observation participante. Cette démarche s'appuie sur l'expérience professionnelle de l'auteure qui a été successivement Bourgmestre adjointe et Bourgmestre de la commune de Ruashi entre 2013 et 2019 et Bourgmestre entre 2019 et 2022. L'exercice des fonctions de Bourgmestre ont permis à l'auteure d'observer et de participer directement aux opérations liées à la perception, à la gestion et à l'affectation des ressources issues de la redevance minière. Cette expérience constitue une source d'information particulièrement utile et

riche pour comprendre les réalités et contraintes administratives et institutionnelles entourant la mise en œuvre du mécanisme de gestion des revenus miniers au niveau local. Les observations tirées de cette expérience ont été systématiquement confrontées aux données issues des entretiens et de l'analyse documentaire afin d'en renforcer la fiabilité et la portée analytique.

La double position d'ancienne responsable communale et de chercheure a été prise en compte dans l'interprétation. Elle a facilité l'accès aux pratiques administratives et la compréhension des décisions locales, mais pouvaient également influencer la sélection des faits ou la lecture des témoignages. Pour limiter ce risque, les observations personnelles n'ont pas été traitées comme des preuves autonomes. Elles ont été comparées aux entretiens, aux documents disponibles et aux points de vue d'acteurs extérieurs à l'administration communale. Les divergences ont été conservées dans l'analyse plutôt que résolues au profit de l'expérience de l'auteure.

F. Techniques d'analyse des données

Les données recueillies ont été analysées suivant une démarche thématique. Après transcription ou consignation des entretiens, les informations ont été classées selon une grille correspondant aux dimensions du modèle conceptuel : prévisibilité des transferts, accès à l'information, planification, transparence, participation, contrôle, réalisations et effets perçus. Les convergences et les divergences entre catégories d'acteurs ont ensuite été comparées. Enfin, les résultats des entretiens ont été confrontés aux documents consultés et aux observations issues de l'expérience administrative de l'auteure afin d'identifier les constats confirmés par plusieurs sources et ceux reposant sur une perception particulière.

Lorsque cela s'est avéré pertinent, les résultats ont été présentés sous forme de tableaux afin de faciliter leur lecture et leur interprétation.

G. Considérations éthiques

La participation à l'étude reposait sur le consentement libre des personnes interrogées. Les participants ont été informés des objectifs de la recherche ainsi que de l'usage académique des données recueillies.

Afin de préserver leur confidentialité, les réponses ont été anonymisées à l'aide de codes d'identification (P1, P2, P3, etc.). Les informations collectées ont été utilisées exclusivement dans le cadre de cette recherche.

H. Limites de l'étude

La présente recherche est centrée sur le cas de la commune de Ruashi. En raison de cette délimitation géographique et institutionnelle, les résultats obtenus ne sauraient être généralisés automatiquement à l'ensemble des bénéficiaires de la quotité de 14 % de la redevance minière. Ils permettent néanmoins de mieux comprendre les réalités observées dans une commune directement concernée par les activités minières.

Par ailleurs, l'expérience de l'auteure dans ses anciennes fonctions Bourgmestre de la Commune de Ruashi a lui offert un accès privilégié à certaines informations et à certains mécanismes de gestion de la redevance minière.

Le recours à des entretiens auprès de différentes catégories d'acteurs a permis d'élargir l'analyse au-delà de ma propre perception et d'intégrer les points de vue des autorités communales, des services techniques, des entreprises minières, de la société civile, des leaders communautaires et des experts en gouvernance locale. Cette diversité de perspectives a contribué à enrichir la compréhension du phénomène étudié et à mettre en évidence tant les convergences que les divergences dans l'appréciation des réalités observées.

Enfin, la confrontation des résultats des entretiens avec les données issues de l'analyse documentaire et de l'observation participante a permis de renforcer la crédibilité de l'étude en s'appuyant sur plusieurs sources d'information complémentaires.

III. PRÉSENTATION, ANALYSE ET DISCUSSION DES RÉSULTATS

Ce chapitre présente, analyse et discute les résultats de l'enquête menée sur la gouvernance de la quotité de 14 % de la redevance minière dans la commune de Ruashi. Les données empiriques proviennent d'entretiens semi-directifs réalisés auprès de vingt-cinq (25) participants sélectionnés selon un échantillonnage raisonné, en raison de leur implication dans la gestion, le contrôle ou le suivi de la redevance minière.

Conformément à la démarche méthodologique adoptée, les résultats sont présentés sous forme de tableaux, puis analysés et discutés à la lumière des approches théoriques développées dans cette recherche. Cette démarche permet non seulement de décrire les réalités observées sur le terrain, mais également d'en proposer une interprétation scientifique en établissant des liens entre les données empiriques, les hypothèses de recherche et les connaissances existantes.

Le chapitre est structuré en six sections. La première présente les caractéristiques des participants à l'étude. Les sections suivantes analysent successivement les mécanismes de transfert de la quotité de 14 %, les principaux défis liés à sa gestion, ses effets sur le développement local ainsi que les perspectives d'amélioration de sa gouvernance. Enfin, une synthèse générale des résultats permet de vérifier les hypothèses de recherche avant la conclusion générale et les recommandations.

A. Profil des acteurs interrogés

La présente étude repose sur les informations recueillies auprès de vingt-cinq (25) participants sélectionnés en raison de leur implication dans la gestion, le contrôle ou le suivi de la quotité de 14 % de la redevance minière dans la commune de Ruashi. Les participants se répartissent entre les autorités communales, les responsables des services techniques, les représentants des entreprises minières, les membres de la société civile, les leaders communautaires et les experts en gouvernance locale.

Tableau 4.1. Répartition des participants selon leur catégorie

Catégories des participants	Effectifs	pourcentage
Autorités communales	5	20
Responsables des services techniques	5	20
Représentants des entreprises minières	4	16
Membre de la société civile	5	20
Leaders communautaires	3	12
Experts en gouvernance locale	3	12
Total	25	100

Source : Données d'enquête, 2026.

B. Présentation et analyse des résultats

Le tableau 4.1 montre que l'échantillon est composé de plusieurs catégories d'acteurs directement concernés par la gouvernance de la redevance minière. Les autorités communales, les responsables des services techniques et les représentants de la société civile représentent chacun 20 % des participants. Les représentants des entreprises minières constituent 16 %, tandis que les leaders communautaires et les experts en gouvernance locale représentent chacun 12 %. Cette diversité d'acteurs a permis de croiser des expériences et des perceptions provenant de différents niveaux de responsabilité. Les autorités communales ont apporté des informations relatives à la gestion administrative et financière des ressources transférées. Les services techniques ont contribué à l'analyse des aspects opérationnels liés à la planification et à l'exécution des projets. Les représentants des entreprises minières ont permis de mieux comprendre les modalités pratiques du paiement de la redevance minière, tandis que les acteurs de la société civile, les leaders communautaires et les experts ont apporté un regard davantage orienté vers la transparence, la redevabilité et les effets des investissements réalisés au profit de la population. Cette diversité des profils a contribué à enrichir l'analyse en permettant de confronter plusieurs points de vue sur un même phénomène. Elle a également permis de dépasser une lecture strictement institutionnelle de la gestion de la redevance minière et d'intégrer les attentes et les préoccupations d'autres parties prenantes concernées par son utilisation.

1) Les mécanismes de paiement de la quotité de 14% de la redevance minière: Les entretiens réalisés révèlent que les mécanismes de transfert de la quotité de 14 % de la redevance minière demeurent marqués par plusieurs contraintes qui affectent la prévisibilité des recettes communales. Une majorité des participants estime que les transferts ne sont pas toujours effectués avec la régularité souhaitée. Si le principe du versement de la redevance est globalement respecté, les délais observés dans certains paiements influencent directement la capacité de la commune à planifier et exécuter ses activités

Les entretiens révèlent également une diversité de perceptions selon les responsabilités exercées. Un responsable communal (P7) affirme :

« Une gestion efficace de la redevance minière suppose des transferts réguliers, une planification rigoureuse et une collaboration entre tous les acteurs concernés. »

L'expérience de la commune de Ruashi montre également que les autorités locales n'étaient généralement informées des montants reçus qu'après leur versement sur le compte bancaire de la commune. Les informations relatives au calcul préalable des montants dus n'étaient pas systématiquement mises à la disposition de l'administration communale. En pratique, la commune prenait connaissance des sommes perçues à travers les documents bancaires établissant le versement effectif des fonds.

Cette situation avait pour conséquence de limiter les possibilités de prévision budgétaire. Plusieurs participants ont souligné que la commune ne disposait pas toujours des éléments nécessaires pour anticiper avec précision les ressources qui lui seraient transférées. Certains retards de paiement, attribués notamment aux contraintes rencontrées par les entreprises dans la commercialisation des minerais, compliquaient davantage cet exercice de planification.

Ces observations montrent que l'efficacité du mécanisme de redistribution dépend non seulement du respect des dispositions légales relatives à la répartition des revenus miniers, mais également de la qualité de l'information mise à la disposition des collectivités bénéficiaires. L'accès à une information plus complète sur les montants attendus et sur le calendrier des versements pourrait contribuer à améliorer la gestion budgétaire des entités territoriales décentralisées concernées.

2) Défis liés à la gestion de la redevance minière dans la commune de Ruashi: Au-delà des questions liées aux transferts, les résultats de l'enquête mettent en évidence plusieurs défis affectant la gestion de la redevance minière au niveau communal. Les préoccupations exprimées par les participants concernent principalement la transparence dans la gestion des ressources, la planification des investissements, les mécanismes de contrôle ainsi que la participation des citoyens aux décisions relatives à l'utilisation des fonds.

La question de la transparence apparaît comme l'un des principaux enjeux soulevés au cours des entretiens. Plusieurs participants estiment que les informations relatives aux montants perçus et à leur affectation ne sont pas toujours suffisamment accessibles au public. Cette situation tend à alimenter les interrogations des populations sur l'utilisation effective des ressources issues de la redevance minière.

Un représentant de la société civile (P12) souligne :

« Les citoyens souhaitent être mieux informés sur les montants reçus et sur les projets financés grâce à la redevance minière. »

Les difficultés de planification figurent également parmi les défis fréquemment évoqués. Les fluctuations dans le calendrier des transferts compliquent parfois la programmation des investissements et peuvent conduire au report de certaines activités. Cette situation est particulièrement sensible dans un contexte où les besoins de la population demeurent importants dans

plusieurs secteurs tels que la voirie, l'assainissement, l'accès à l'eau potable ou encore les infrastructures communautaires.

Les entretiens révèlent également que les mécanismes de contrôle et de suivi des investissements pourraient être davantage renforcés. Plusieurs participants ont souligné l'importance d'assurer un suivi rigoureux des projets financés afin de garantir leur qualité et leur durabilité. Cette préoccupation rejoint les observations issues de l'expérience de la commune, qui montrent que certains investissements ont parfois rencontré des difficultés au stade de l'exécution.

Enfin, la participation des citoyens dans l'identification et le suivi des projets apparaît comme une autre dimension importante de la gouvernance de la redevance minière. Plusieurs acteurs estiment qu'une implication plus active des communautés locales pourrait contribuer à une meilleure adéquation entre les investissements réalisés et les besoins prioritaires de la population.

Dans l'ensemble, les résultats montrent que les défis observés dans la commune de Ruashi sont moins liés à l'existence du mécanisme de redistribution lui-même qu'aux modalités pratiques de sa gestion. Ils mettent en évidence l'importance des principes de transparence, de planification, de participation et de redevabilité pour améliorer l'impact des revenus miniers sur le développement local.

3) Contribution de la redevance au développement local: L'analyse des données recueillies montre que la plupart des participants reconnaissent l'existence d'effets positifs liés à l'utilisation de la quotité de 14 % de la redevance minière dans la commune de Ruashi. Comme l'indique le tableau 4.2, quinze participants sur vingt-cinq (60 %) estiment que cette ressource a permis la réalisation de certaines infrastructures au profit de la population, tandis que cinq participants (20%) considèrent que les besoins prioritaires demeurent largement insatisfaits. Les cinq autres participants (20 %) soulignent la nécessité d'améliorer la planification des investissements futurs.

Tableau 4.2. Appréciation des effets de la quotité de 14 % sur le développement local

Effets observes	Effectif	Pourcentage
Certaines infrastructures ont été réalisées grâce à la redevance minière	15	60
Les besoins prioritaires restent largement insatisfaits	5	20
Une meilleure planification des investissements futurs est nécessaire	5	20
Total	25	100

Source : Données d'enquête, 2026.

Les réalisations les plus fréquemment évoquées par les personnes interrogées concernent les infrastructures communautaires et certains équipements destinés à améliorer le fonctionnement de l'administration communale. Plusieurs participants ont notamment cité la réalisation de forages d'eau potable ainsi que certains ouvrages de franchissement ayant facilité la mobilité des populations.

Ces résultats sont corroborés par les entretiens. Un leader communautaire (P18) déclare :

« Des réalisations existent, mais elles demeurent insuffisantes face aux besoins des différents quartiers de la commune. »

Les entretiens révèlent que ces investissements sont globalement perçus comme utiles par les bénéficiaires. Ainsi, un leader communautaire souligne que des réalisations existent effectivement, même si elles demeurent insuffisantes face aux besoins des différents quartiers de la commune. De même, plusieurs participants considèrent que les ressources issues de la redevance ont permis à la commune de financer des projets qu'elle n'aurait difficilement pu réaliser à partir de ses seules recettes propres.

L'expérience de la commune montre notamment que les forages ont contribué à améliorer l'accès à l'eau dans certains quartiers. Selon plusieurs témoignages, ces infrastructures ont réduit les difficultés rencontrées par de nombreux ménages pour s'approvisionner en eau potable. Les ressources de la redevance ont également permis l'acquisition de véhicules destinés à améliorer la mobilité de l'administration et le suivi des activités sur le terrain.

Toutefois, les résultats de l'enquête illustrent également les limites de ces réalisations. En effet, 40 % des répondants (soit dix participants) considèrent soit que les besoins prioritaires restent largement insatisfaits (20 %), soit qu'une meilleure planification des investissements demeure nécessaire (20 %). Cette situation reflète le décalage qui peut exister entre l'importance des attentes exprimées par la population et le volume réel des ressources disponibles.

Un responsable communal (P10) indique : que « Une meilleure programmation des projets permettrait d'utiliser la redevance de manière plus efficace et de répondre davantage aux priorités de la population. ». Ces résultats suggèrent que la redevance minière constitue une opportunité importante pour le développement local, mais que ses effets restent étroitement liés à la qualité de la gouvernance locale, à la capacité de planification des investissements et à l'adéquation des projets retenus avec les besoins prioritaires des communautés.

4) Enseignements tirés de l'expérience de la gestion de la commune de la Ruashi: L'expérience de la commune de Ruashi met en évidence plusieurs réalités pratiques qui ne ressortent pas toujours des textes légaux ou des analyses générales consacrées à la gouvernance des revenus miniers. Au cours de l'exercice de nos fonctions de bourgmestre, nous avons pu observer directement les défis auxquels une administration locale est confrontée lorsqu'elle doit gérer les ressources issues de la redevance minière.

Un premier enseignement concerne l'accès à l'information sur les montants destinés à la commune. Dans la pratique, la commune n'était généralement informée du montant effectivement reçu qu'après le versement des fonds sur son compte bancaire. Le comptable devait alors se rendre à la banque afin d'obtenir les bordereaux justifiant le paiement. La commune

n'était pas associée au processus de calcul ayant conduit à la détermination de sa quotité et ne disposait donc pas toujours des éléments nécessaires pour anticiper les recettes à venir. Cette situation rendait la planification budgétaire plus complexe et limitait les possibilités de vérification des montants transférés.

Un deuxième enseignement porte sur la régularité des paiements. Bien que ces versements soient effectués sur la base de la note de débit établie par la division provinciale des mines et la note de perception émise par l'administration de la commune, les fonds n'étaient pas toujours perçus dans les délais légaux. L'entreprise justifiait ces retards par des contraintes liées à la commercialisation des minerais ou au calendrier des paiements de leurs clients. Pour la commune, ces décalages avaient souvent pour conséquence de retarder certaines activités prévues dans le budget ou de modifier le calendrier de réalisation de certains projets.

L'expérience de Ruashi montre également que le principal défi ne réside pas uniquement dans la mobilisation des ressources, mais également dans le choix des investissements à financer. Les attentes de la population étaient nombreuses et concernaient simultanément plusieurs secteurs : la sécurité, la voirie, l'assainissement, la gestion des déchets, les infrastructures communautaires ou encore l'accès à l'eau potable. Dans ce contexte, les autorités communales étaient régulièrement amenées à effectuer des arbitrages entre plusieurs besoins jugés prioritaires. Ces choix étaient souvent rendus difficiles par l'écart existant entre les ressources disponibles et l'ampleur des besoins exprimés par les communautés.

Parmi les réalisations qui ont marqué cette expérience figurent notamment la construction de certains ponts, la réalisation de forages d'eau potable ainsi que l'acquisition de moyens de mobilité destinés à renforcer les capacités opérationnelles de l'administration communale. Ces investissements ont permis de répondre à des besoins concrets de la population et ont illustré le potentiel de la redevance minière comme instrument de développement local lorsqu'elle est orientée vers des projets à impact visible.

Toutefois, l'expérience acquise dans la gestion de ces ressources révèle également certaines limites. Il est arrivé que des ouvrages réalisés par des entreprises présentées comme techniquement compétentes ne répondent pas entièrement aux attentes ou présentent des insuffisances après leur réalisation. Cette situation a mis en évidence l'importance du suivi des travaux, du contrôle de la qualité des ouvrages et de la sélection rigoureuse des prestataires. Elle a également montré que la qualité des investissements dépend autant de la gouvernance des projets que des ressources financières mobilisées. Enfin, l'une des principales leçons tirées de cette expérience est que l'impact de la redevance minière dépend largement de la capacité des autorités locales à instaurer un climat de confiance avec les citoyens. Cette confiance passe notamment par une communication régulière sur les montants reçus, par une implication accrue des communautés dans l'identification des priorités et par une meilleure redevabilité dans l'utilisation des ressources publiques. L'expérience de Ruashi suggère ainsi que la redevance minière peut constituer un véritable levier de développement local lorsqu'elle est accompagnée de mécanismes favorisant la transparence, le dialogue et le suivi des investissements réalisés.

IV. Synthèse générale des résultats et vérification des hypothèses de recherche

L'analyse des données recueillies permet de dégager plusieurs constats majeurs concernant la gestion de la quotité de 14 % de la redevance minière dans la commune de Ruashi.

Le premier constat est que la redevance minière constitue désormais une source de financement importante pour la commune. Les ressources reçues ont permis la réalisation de plusieurs investissements visibles, notamment dans les domaines de l'accès à l'eau, des infrastructures communautaires et du fonctionnement de l'administration locale.

Le deuxième constat concerne les difficultés qui entourent la gestion de cette ressource. Les résultats montrent que les principaux défis portent sur la régularité des transferts, l'accès à l'information concernant les montants dus et versés, la transparence dans la gestion des fonds ainsi que le suivi des investissements réalisés. Ces différents facteurs influencent directement la capacité de la commune à planifier et à mettre en œuvre ses projets de développement.

Le troisième constat met en évidence l'importance des choix de gestion opérés par les autorités locales. Face à la diversité des besoins exprimés par les communautés et à l'insuffisance des ressources disponibles pour répondre à toutes les attentes, la commune est régulièrement amenée à effectuer des arbitrages entre plusieurs priorités de développement.

Ces constats confirment que le transfert d'une ressource affectée ne produit pas automatiquement du développement local. Au regard de la théorie de la décentralisation, l'irrégularité et l'imprévisibilité des versements limitent l'autonomie effective de la commune. Du point de vue de la gouvernance publique, l'accès incomplet aux montants attendus et la faible diffusion de l'information réduisent la traçabilité et le contrôle citoyen. Enfin, selon l'approche du développement local, l'impact dépend de la capacité à transformer les recettes en investissements durables, équitablement répartis et définis avec les communautés. Le cas de Ruashi montre ainsi que ces trois dimensions interviennent successivement et se renforcent mutuellement. Enfin, les acteurs interrogés convergent largement sur la nécessité de renforcer la transparence, la participation citoyenne, les capacités de gestion et la reddition des comptes afin d'améliorer l'impact de la redevance minière sur le développement local.

Dans l'ensemble, les résultats montrent que la redevance minière offre des opportunités réelles de développement mais que son efficacité dépend largement des mécanismes de gouvernance qui encadrent sa gestion.

Conclusion et recommandations

La présente étude avait pour objectif d'analyser les défis et les opportunités liés à la gestion de la quotité de 14 % de la redevance minière dans la commune de Ruashi.

Au-delà des débats souvent centrés sur les textes juridiques ou les mécanismes nationaux de redistribution, cette recherche a permis d'examiner les réalités concrètes auxquelles une entité territoriale décentralisée est confrontée lorsqu'elle reçoit et gère les revenus issus de l'exploitation minière. L'un des principaux apports de cette étude réside précisément dans cette approche ancrée dans l'expérience locale de la commune de Ruashi. Les observations réalisées montrent que l'existence d'un mécanisme de redistribution ne garantit pas automatiquement des résultats en matière de développement local. Les effets de la redevance minière dépendent largement de la qualité de la gestion mise en place, de la capacité des institutions locales à planifier les investissements, à assurer leur suivi et à rendre compte de leur utilisation aux populations.

L'expérience de Ruashi montre également que les revenus miniers peuvent contribuer de manière significative à l'amélioration des conditions de vie des communautés lorsqu'ils sont orientés vers des investissements répondant à des besoins clairement identifiés. Elle rappelle cependant que les attentes des populations sont souvent supérieures aux ressources disponibles et que les autorités locales doivent en permanence arbitrer entre plusieurs priorités concurrentes.

Cette recherche met ainsi en évidence que l'enjeu principal n'est pas uniquement de transférer davantage de ressources vers les collectivités locales, mais également de créer les conditions permettant à ces ressources de produire un impact durable sur le développement. À cet égard, la transparence, la participation citoyenne, la redevabilité et le renforcement des capacités institutionnelles apparaissent comme des éléments essentiels pour améliorer l'efficacité de la redevance minière. L'expérience de la commune de Ruashi suggère que la redevance minière peut constituer un levier important de développement local. Toutefois, son potentiel ne peut être pleinement réalisé que si les mécanismes de gouvernance qui l'accompagnent évoluent au même rythme que les ambitions poursuivies par la réforme du Code minier.

Par ailleurs, les résultats de cette étude montrent que la contribution de la quotité de 14 % de la redevance minière au développement local dépend largement de la qualité des mécanismes de gouvernance qui encadrent sa gestion. Dès lors, l'amélioration de son impact requiert une action concertée de l'ensemble des acteurs concernés.

En effet, il apparaît essentiel pour le gouvernement et les entreprises minière de renforcer la prévisibilité des paiements en communiquant de manière régulière et transparente aux entités territoriales décentralisées les montants à percevoir ainsi que le calendrier des versements. Une telle mesure permettrait aux autorités locales de mieux planifier leurs investissements et d'assurer une exécution plus efficace des projets de développement. Les autorités communales devraient, pour leur part, consolider les mécanismes de transparence et de redevabilité à travers la publication systématique des ressources reçues, des projets financés et de l'état d'avancement de leur mise en œuvre. Une gestion ouverte des ressources contribuerait à renforcer la confiance des citoyens et à améliorer le contrôle public de l'action locale. Dans le même sens, les autorités locales gagneraient à accorder une attention particulière à la planification stratégique et au suivi des investissements. Les ressources issues de la redevance minière devraient être orientées prioritairement vers les besoins les plus importants des communautés et faire l'objet d'un suivi technique et financier rigoureux afin de maximiser leur impact. Les entreprises minières sont également appelées à maintenir un dialogue constructif avec les autorités locales afin de favoriser une meilleure coordination autour des enjeux de paiement de la redevance minière et de développement local.

Enfin, la société civile, les communautés locales et les chercheurs ont un rôle essentiel à jouer dans le renforcement de la gouvernance de la redevance minière. La participation citoyenne au suivi des investissements, combinée à la production de connaissances sur les expériences menées dans différentes ETD, peut contribuer à l'identification de bonnes pratiques et à l'amélioration continue des mécanismes de gestion des fonds de la redevance minière dévolus aux ETD dans le but de réaliser le développement local plus inclusif, durable et redevable.

BIBLIOGRAPHIE

Textes juridiques

1. Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour.
2. Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.
3. Loi n° 18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.
4. Décret n° 18/024 du 8 juin 2018 modifiant et complétant le Règlement minier annexé au Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003.

Ouvrages

5. Arocena J., *Le développement local. Un défi contemporain*, Paris, L'Harmattan, 2002.
6. Auty R. M., *Sustaining Development in Mineral Economies : The Resource Curse Thesis*, Londres, Routledge, 1993.
7. Chevallier J., *La gouvernance*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003.
8. Kooiman J., *Governing as Governance*, Londres, Sage Publications, 2003.

Articles scientifiques et travaux de recherche

9. Mayani F., « Problématique du respect des délais d'exécution des obligations liées à la responsabilité sociétale dans l'industrie minière de la RDC » in Revue Internationale du Chercheur, Volume 7 : Numéro 2, p.p. 190-236, 2026.
10. Mbayo Kitungwa, « Décentralisation financière et gouvernance des collectivités territoriales en République démocratique du Congo », 2020.

11. Ross M. L., « Extractive Industries and Local Governance », dans les travaux relatifs à la gouvernance des ressources extractives, 2012.
12. Sachs J. D. et Warner A. M., « The Curse of Natural Resources », *European Economic Review*, vol. 45, n° 4-6, 2001, pp. 827-838.
13. Smoke P., « Rethinking Decentralization : Assessing Challenges to a Popular Public Sector Reform », *Public Administration and Development*, 2015.

Rapports institutionnels

14. Banque mondiale, *Systematic Country Diagnostic : Democratic Republic of the Congo*, Washington, 2018.
15. Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE-RDC), *Rapport ITIE-RDC 2022*, Kinshasa, 2022.
16. Fonds monétaire international (FMI), *Fiscal Monitor*, Washington, 2021.
17. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), *Rapport sur le développement humain 2020*, New York, 2020.

Sources empiriques

18. Entretiens réalisés auprès des autorités communales, responsables des services techniques, représentants des entreprises minières, membres de la société civile, leaders communautaires et experts en gouvernance locale dans la commune de Ruashi entre janvier et mars 2026.
19. Observations de terrain réalisées dans le cadre de l'exercice des fonctions de Bourgmestre de la commune de Ruashi.

Regard critique sur la gestion de la quotité de 8% de la redevance allouée au fonds minier pour les générations futures (FOMIN) en République Démocratique du Congo

ISIDORE MFUAMBA MULUMBA* **MARTIAL MUMBA KAKUDJI*** **JEAN MARC MUTONWA KALOMBE***

***Résumé*—**La création du Fonds Minier pour les Générations Futures par le Code minier révisé en 2018 en République Démocratique du Congo (RDC) a suscité l'espoir d'un engagement du pays vers une gouvernance proactive et à long terme de ses ressources naturelles, garantissant ainsi la sauvegarde des droits des générations à venir. Cependant, la gestion d'un tel fonds ne peut pas faire l'impasse sur les principes et pratiques de Santiago, qui régissent au niveau international les fonds souverains. Or, l'observation des pratiques et la recherche approfondie révèlent que la gestion de la quotité attribuée au fonds — passée de 10 % à 8 % après la création du FONAREV — s'avère peu orthodoxe, court-termiste et éloignée des normes internationales de gestion des fonds de ressources naturelles. En perspective, nous proposons que pour assurer une gestion transparente, orthodoxe et à long-termiste de la quotité de la redevance minière attribuée au FOMIN, et ainsi garantir les droits des générations futures, le Gouvernement congolais se conforme aux Principes de Santiago ainsi qu'aux indices de transparence, et qu'une réforme législative et réglementaire soit opérée.

Abstract—
The creation of the Mining Fund for Future Generations by the 2018 revised Mining Code in the Democratic Republic of the Congo (DRC) raised hopes for the country's commitment to proactive, long-term governance of its natural resources, thereby guaranteeing the protection of the rights of generations to come. However, the management of such a fund cannot bypass the Santiago Principles and practices, which govern sovereign wealth funds internationally. Yet, observations of actual practices and in-depth research reveal that the management of the share allocated to the fund which decreased from 10% to 8% following the creation of FONAREV has proven to be unorthodox, short-termist, and far removed from international standards for managing natural resource funds. Looking forward, we propose that in order to ensure a transparent, orthodox, and longterm management of the mining royalty share allocated to FOMIN, and thus guarantee the rights of future generations, the Congolese Government must comply with the Santiago Principles and transparency indices, and that a rigorous legislative and regulatory reform must be carried out.

***Index Terms*—Redevance minière, quotité de 8%, FOMIN, droits des générations futures, transparence**

*Isidore Mfuamba Mulumba est diplômé d'études approfondies et doctorant à la Faculté de droit de l'Université de Lubumbashi. Il exerce les fonctions de substitut du Procureur de la République. Courriels : mfuamba.mulumba@unilu.ac.cd ; mfuambaisidore@gmail.com.

*Martial Mumba Kakudji, Docteur en Droit et Professeur Associé à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi, RDC.

*Jean Marc Mutonwa Kalombe, Docteur en Droit et Professeur Associé à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi.

INTRODUCTION

La gestion de redevance minière est l'une des questions sensibles des économies rentières [1] dans la mesure où les Etats rentiers ne diversifient leurs économies et ne dépendent que des moyens financiers dégagés par la rente qui, par ailleurs, ne sert que les potentats dans l'accomplissement de leurs besoins au détriment de ceux des peuples. En cas d'épuisement des ressources naturelles (génératrices de rente) dont elles dépendent, les autorités des Etats rentiers se retrouvent devant des économies paralysées qui ne bougent, ni ne produisent. Une économie n'investissant pas non plus dans le cadres humains, capables de penser et d'innover [2].

Il semble que c'est la situation de la République Démocratique du Congo (RDC) après la promulgation du Code minier révisé en 2018 [3]. C'est dans ce contexte que se situe notre étude qui se penche sur la gestion de l'une des quotités de redevance minière en RDC, à savoir, celle de 8% allouée au fonds minier pour les générations futures.

En prélude, il peut être rappelé qu'il y a environ 19 ans que la RDC, pays minier par excellence [4], s'est engagée dans la voie de la transparence et de la bonne gouvernance des industries extractives. Depuis 2007, elle a été admise comme pays candidat avant d'être déclarée en juillet 2014 « pays conforme » sous les normes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) [5], qui est l'organisation mondiale de promotion d'une gouvernance ouverte et redevable des

1. Une économie rentière est celle où prédominent les situations de rente et dans laquelle la création de la richesse rentière est centrée autour d'une petite fraction de la société, la majeure partie de la population étant engagée dans la distribution et l'utilisation des revenues de la rente. Ghislain Bakaniani Lisumbu, « La rente minière et le développement durable », in *Les Cahiers du CRESA n°62/2020,* ISES-Lubumbashi, 2020, p. 8.
2. *Ibidem.*
3. *Idem*, p.8.
4. Modeste Bahati Lukwebo, « Préface », in Jivet Ndela Kubokoso, *Le droit et la fiscalité miniers de la République démocratique du Congo. Bilan et perspectives d'avenir,* L'Harmattan, Paris, 2020, pp. 9-12.
5. Augustin Matata Ponyo, « La conférence sur la bonne gouvernance et la transparence dans le secteur minier du 30 janvier 2013 », in *Plaidoyer pour la bonne gouvernance et le développement,* Recueil des discours de la Primature 18. 04. 2012 > 14. 11. 2016, éd. Michel Lafon, 2018, p. 480.

ressources pétrolières, gazières et minérales [6].

C'est ainsi que depuis 2011, le gouvernement congolais a décidé d'inscrire dans la législation nationale l'agenda de la transparence et de la bonne gouvernance dans le domaine des industries extractives à travers la signature du Décret n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles [7]. En janvier 2013, l'ancien Premier Ministre Augustin Matata Mpoyo a décidé de faire avancer cet agenda et a rappelé l'obligation de publication de tous les contrats miniers signés par les entreprises du portefeuille de l'Etat, ce qui n'a pas été le cas pendant plusieurs années [8]. Dès lors, il y a eu certes, des avancées significatives, mais le défi lié à la bonne gouvernance et à la transparence persiste jusqu'à ce jour.

Par ailleurs, la question de gestion du FOMIN va au-delà de la bonne gouvernance, en ce qu'elle implique aussi la dimension de la durabilité de rente [9] de ressources épuisables, non renouvelables et susceptibles de devenir surannées dans le temps et de la responsabilité envers les générations futures. Une situation qui suscite une interrogation, celle de savoir si la gestion de ressources allouées au FOMIN, peut-elle garantir les droits des générations futures en RDC ?

Pour résoudre cette question, trois théories peuvent être mobilisées (bien qu'il y en ait d'autres). Il s'agit de la Théorie de Responsabilité-projet ou Responsabilité envers les générations futures ; la Théorie de justice intergénérationnelle et intragénérationnelle et la Théorie de soutenabilité ou la durabilité [10], Les Presses de l'Université Laval, Canada, 2010.. La combinaison de ces théories, permet d'assoir le bien fondé des droits des générations futures sur les ressources naturelles en RDC et d'émettre les hypothèses en rapport avec la question de recherche. Ainsi, on peut estimer que la gestion du FOMIN telle qu'elle se présente, selon les données disponibles, serait au service des générations actuelles et déconnectée de toute ambition à impact durable au bénéfice des générations futures.

La collecte ainsi que l'analyse des données présentées dans cette réflexion font usage de deux méthodes, l'herméneutique juridique et l'approche sociologique. La première méthode permet d'interpréter toutes les dispositions juridiques qui consacrent la protection des droits des générations futures. C'est le cas de l'article 58 de la Constitution du 18 février 2006 [11] qui est le fondement de la justice intergénérationnelle et la répartition équitable de revenus de ressources et richesses nationales, et de l'article 8 *bis* du Code minier qui consacre explicitement les droits des générations futures sur les ressources naturelles minières, en allouant une quotité de la redevance aux générations futures, et de l'article 2 du Décret n°23/05 du 20 février 2023 [12], pour ressortir la reconnaissance des droits des générations futures. Quant à l'approche sociologique, elle permet d'appréhender le comportement des acteurs et justifier leurs actions sur la gestion du fonds.

La structure de cette étude comporte trois points essentiels. D'abord, il sera question de fixer le fondement théorique et juridique des droits des générations futures (I), ensuite d'analyser les problèmes suscités par la gestion du FOMIN (II) et enfin, proposer les perspectives pour améliorer cette gestion (III).

I. FONDEMENTS THÉORIQUE ET JURIDIUES DES DROITS DE GÉNÉRATIONS FUTURES

Ce point de la réflexion est centré sur les fondements théorique et juridique de la notion de droits des générations futures. Il permet de placer le fonds dans son contexte et éviter le jugement de valeur. Il importe de connaitre la nature juridique des générations futures, sont-elles des sujets droits ou pas ? Pouvons-nous les considérer comme des victimes lorsque leur fonds est mal géré ? Existe-t-il les droits pour les générations futures sur le sol (les terres) et ses ramifications (ressources s'y trouvant) ?

Il peut être noté que les avis sont mitigés sur la reconnaissance des droits aux générations futures. Il y a des auteurs qui rejettent l'idée des droits pour les générations futures. Pour eux, la responsabilité-projet est affaiblie par l'incertitude qui pèse sur l'existence des générations futures. Ce qui n'existe pas n'a pas de lobby et il serait insoutenable de se sacrifier en faveur d'un bénéficiaire inexistant [13]. A leur tour, Engelhardt et Turner ont soutenu tout simplement, « qu'il n'existe pas de devoirs spécifiques de bienfaisance et de prévoyance envers les générations futures. Néanmoins, le présupposé de l'existence vaut autant pour les besoins des générations présentes que pour ceux des générations futures » [14].

En revanche, les tenants du courant qui affirme les droits des générations futures, comme il ne peut y avoir des droits

6. ITIE-RDC, *Etat des lieux de l'application des procédures d'octroi des droits miniers et pétroliers ainsi que des règles de tenue et de publication des registres ad hoc sur la période du 1er janvier 2018 au 30 juin 2020*, Septembre 2021, p. 7.

7. Décret n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles, disponible sur https://wpstorage7ceb827ed5.blob.core.windows.net/wpblob7ceb827ed5/formidable/17/GOVRDC-2011-DecretPublicationContrats.pdf

8. A. Matata Ponyo, La conférence sur la bonne gouvernance et la transparence dans le secteur minier …, *op. cit.*, p. 480.

9. Une rente signifie un revenu tiré d'une ressource naturelle en raison des caractéristiques techniques de cette ressource. Elle peut aussi être définie comme un revenu périodique qui n'est pas le fruit du travail ou des paiements réguliers ». Voir G. Bakaniani Lisumbu, La rente minière et le développement durable, *Op. Cit.*, p. 7.

10. Isidore Mfuamba Mulumba, Gouvernance minière et droits des générations futures en République Démocratique du Congo, Mémoire de DEA, Droit Public, UNILU, Lubumbashi, 2025. pp. 91-100 . Gouvernance minière et droits des generations futures ; Pierre-Yves BONIN, *La justice internationale et le partage des ressources naturelles*

11. Article 58 de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, in *J.O.R.D.C.*, 52ème année, numéro spécial, 5 février 2011.

12. Article 2 du Décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement du FOMIN tel que modifié par le Décret n°23/05 du 20 février 2023.

13. Decornoy, J., « L'exigence de responsabilité », in *L'homme en danger de science ?*, Manière de voir N° 15, Le Monde Diplomatique, 1992.

14. Turner, R. K., 1994, "Environment, Economics and Ethics", in *Pearce*, D.W. (ed,), Blueprint 2 : Greening the World Economy ; Engelhard, J., 1986, *The Foundations of Bioethics and Biopolitics*, New York, Oxford University Press. Note de Belkacem Ouchene et Aurore Moroncini, « De la durabilité à la responsabilité envers les générations futures », in *CIRIEC N°2016/02*, pp.12.

sans sources, prennent pour fondement le Préambule de la Charte des Nations Unies qui a résolu « (…) à préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances (…) » [15]. Dans les lignes qui suivent, nous allons donner les théories développées dans le cadre de ce courant pour justifier les droits des générations futures, notamment la Responsabilité-projet ou Responsabilité envers les générations futures (1) ; la justice intergénérationnelle et intergénérationnelle (2) et la soutenabilité ou la durabilité (3).

A. Responsabilité-projet ou Responsabilité envers les générations futures

Elle est dite responsabilité-projet car elle s'inscrit en conséquence dans la durée et se tourne résolument vers l'avenir. Le projet est associé à l'idée d'inscription dans la durée, la projection dans un futur sensé. Ce projet correspond à un investissement matériel, organisationnel, que l'on engage dans le but d'en retirer un avantage quantifiable. C'est quelque chose que l'on veut faire, mais qui n'existe pas encore et n'a pas de modèle strictement semblable [16]. Elle est comme le notent Belkacem Ouchene et Aurore Moroncini [17] :

> « (…) une réponse à un double appel. En amont, il existe l'appel d'un patrimoine naturel qui transite à travers le présent. Il se transmet comme un héritage à conserver intact. En aval se trouve l'appel des générations futures, dont le développement économique dépendra de la transmission d'un stock minimal de Capital Environnemental (K_e). Le terme responsabilité-projet évoque la prudence, la précaution (…). La peur que nous inspire la pénurie éventuelle de certaines ressources dans l'avenir constitue le mobile principal de cette responsabilité. Cette peur, n'est pas la crainte irrationnelle de l'inédit, mais la prise de conscience d'une menace et le constat d'un préjudice d'un ampleur inconnu jusqu'à nos jours. Chez Jonas (1990), cette peur est altruiste et non pas égoïste. Elle ne porte pas sur une menace actuelle. C'est pour les générations futures qu'il faut avoir peur. À ce titre, elle est considérée comme la principale force motrice de la croissance économique ».

Le contenu de la responsabilité envers les générations futures et sa relation avec la durabilité peut se résumer en trois hypothèses générales : l'existence des générations futures ; l'indépendance des générations ; l'unanimité des besoins de toutes les générations [18].

Pour faire comprendre cette responsabilité, il importe de garder à l'esprit une évidence : « L'hypothèse porte non pas, sur le droit à l'existence de ces générations et le devoir d'assurer une postérité en tant que telle, mais sur les conditions de leur existence. Cette existence justifie à elle-seule les efforts que nous devrons faire pour mettre en place une stratégie de développement durable » [19]. C'est-à-dire qu'il est certain qu'il aura les générations futures mais l'incertitude plane sur les conditions de leur existence.

Il y a lieu de noter également que la responsabilité envers les générations futures n'est pas une faveur qu'on demande aux générations déjà existantes, c'est plutôt une obligation perpétuelle. Tous les règnes, à savoir animal, végétal, minéral se perpétuent, c'est le sens de la vie.

> « L'important ici est, de considérer les générations futures, comme des membres d'une même communauté s'étendant sur plusieurs générations mais également comme des êtres auxquels il peut être appliqué un lien de relation de bienveillance. Car la responsabilité-projet est définie en référence paradigmatique à la responsabilité qu'exercent les parents à l'égard de leurs enfants et les hommes politiques à l'égard de la cité. Ce paradigme de responsabilité-projet désigne, d'après Ewald, une économie de droits et de devoirs où la part des obligations morales envers les générations à venir est plus importante que les obligations juridiques » [20].

Et donc, « la transmission ne peut pas consister en une contrainte (dommages irréversibles des activités actuelles) mais en un libre choix car le bien-être des générations futures est au-delà de notre pouvoir » [21]. Ce qui est au-delà de notre pouvoir n'est pas notre pouvoir mais notre devoir. Ce devoir est justifié par le besoin de justice entre les générations, que nous expliquons ci-après.

B. Justice intergénérationnelle et intra générationnelle

La discussion relative à ce principe porte sur les deux phénomènes les plus fréquemment invoqués pour justifier un partage intergénérationnel de la richesse mondiale. Il s'agit soit l'épuisement des ressources minérales, soit de la pollution atmosphérique [22]. Et dans le cadre de cette réflexion, on se focalise sur l'épuisement de ressources minérales, qui justifie la création d'un fonds minier au bénéfice des générations futures en RDC [23]. Et donc, c'est le partage entre les générations des profits tirés de l'exploitation des ressources qui intéresse plus.

Par ailleurs, pour évaluer les actions d'une génération qui influent sur les conditions de vie des générations qui lui succèdent, pour déterminer l'équité ou l'iniquité de ses actes

15. Exposé des motifs de la Charte des Nations Unies du 1945, signé en San Francisco.
16. B. Ouchene et A. Moroncini, *Op. Cit.,* p.10.
17. *Ibidem.*
18. *Idem,* p.12.
19. B. Ouchene et A. Moroncini, *Op. Cit.,* pp. 12 et ss.
20. *Idem,* p. 15. Voir aussi Ewald, F., 1997, « L'expérience de la responsabilité », in Ferenczi T. (éd.), *De quoi sommes-nous responsables ?*, Le Monde Editions.
21. P-Y. Bonin, La justice internationale et le partage des ressources naturelles, *Op. Cit.,* p. 12.
22. *Idem,* p. 129.
23. L'après mine qui suppose « épuisement » et « obsolescence » des ressources naturelles minières est une justification de création d'un fonds minier pour les générations futures en RDC. Voir Article 2 al. 1er du Décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement du FOMIN tel que modifié par le Décret n°23/05 du 20 février 2023.

et, le cas échéant, trouver les mesures correctives appropriées, il faut disposer d'une théorie de la justice entre les générations ou s'appuyer sur de solides principes de justice intergénérationnelle. Le principe qui fait l'unanimité pour expliquer la justice intergénérationnelle est libellé comme suit « Chaque génération doit laisser à celle qui la suit des conditions de vie égales ou équivalentes à celles dont elle a elle-même bénéficié » [24].

Ce principe minimum de justice intergénérationnelle, est parfois désigné comme « le principe de l'égalité des chances entre les générations » (PECEG) pour souligner le fait que chacune a droit à des conditions de vie lui offrant des chances égales de réaliser à son tour son propre projet de société. Il est comparable au principe d'égalité des chances adopté par une société en vue d'assurer à tous ses membres la possibilité de réaliser leurs projets de vie. Dans les deux cas, l'objectif fondamental est de laisser à chaque individu ou à chaque génération la liberté de choisir son destin [25].

En d'autres termes, la notion de développement durable telle que définie dans la Déclaration de Rio de 1992 se base sur deux principes (piliers) : le principe de l'équité intergénérationnelle et intragénérationnelle ainsi que le principe de l'équivalence des objectifs sociaux, économiques et écologiques (graphique 1). Autrement dit, il s'agit d'assurer que les besoins de tous les humains puissent être satisfaits, aujourd'hui et dans le futur. En même temps, il s'agit de préserver à long terme sur la terre des conditions de vie sûres et dignes d'être vécues par tous. Ce deuxième pilier est aussi appelé « Modèle des trois cercles », car ce modèle subdivise les ressources dont nous disposons en dimensions sociale, économique et écologique [26].

Cette figure démontre la justice verticale et horizontale. Ce qui permet de comprendre la définition du développement durable telle que consacrée par le Rapport Brundtland qui, comme l'estiment Ghislain Bakaniani Lisumbu et Hervé Mbaya Mumpunga, a mis ainsi une rupture entre le développement et le développement durable [27] lorsqu'il définit ce dernier comme : « un développement qui répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». Aussi, cette figure présente les trois dimensions de développement durable. Comme l'écrit Natalia Zagravu,

> « Le développement durable comporte trois dimensions ;
>
> 1. la durabilité économique, qui consiste à maintenir les investissements à des taux suffisants afin de conserver les stocks de capital,
>
> 2. la durabilité environnementale, qui consiste à bien gérer et à recycler les ressources naturelles par l'environnement ;
>
> 3. la durabilité sociale, qui vise à promouvoir la justice sociale et à favoriser le bien-être de l'ensemble de la population. Ainsi, le développement durable est un processus d'équilibre à conquérir à partir de ces trois piliers » [28].

En droit congolais, cette justice intergénérationnelle est cristallisée par les dispositions de l'article 58 de la Constitution du 18 février 2006. Cet article dispose : « Tous les Congolais [sans distinction de temps ni de l'espace] ont le droit de jouir des richesses nationales. L'Etat a le devoir de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement » [29].

De ce devoir, les générations actuelles ont la responsabilité de pérenniser les ressources et richesses nationales ou la rente par une gouvernance durable pour qu'elles contribuent au développement des générations futures. C'est dans ce sens que Jean-Louis ESAMBO, bien que dans un autre aspect, écrit :

> « La rédaction d'une Constitution permet néanmoins de baliser les voies conduisant à un nouvel ordre politique de stabilité et de prospérité. L'entreprise ne doit pas être perçue comme une opération d'anticipation sur le présent. Elle conduit à l'aménagement d'un dispositif constitutionnel comportant des innovations qui ne se limitent pas aux préoccupations immédiates mais embrasser des générations futures » [30].

Ainsi, on peut dire que la Constitution dispose pour le présent et pour le futur. Dans ce sens, l'article 58 accorde aux générations futures le droit de jouissance des richesses nationales et fait à l'Etat une obligation de les redistribuer équitablement et de garantir le droit au développement et que l'article 9 de la même Constitution vise à atteindre cet objectif [31]. Le développement n'a de sens que s'il est durable en vue qu'il profite également aux générations à venir.

Pour renforcer les droits des générations futures, l'article 56 à son tour protège pénalement ce droit. En effet, conformément aux dispositions internationales sur les crimes économiques, l'article 56 érige en infraction de pillage « tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales [*sans limite temporelle*] de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources

24. *Ibidem.*

25. P-Y. Bonin, La justice internationale et le partage des ressources naturelles, *Op. Cit.,* p. 130.

26. Direction du développement et de la coopération (DDC) et Office fédéral du développement territorial (ARE), *Le développement durable en Suisse : Bases méthodologiques*, 2004.

27. Ghislain Bakaniani Lisumbu et Hervé Mbaya Mumpunga, « Investissements miniers et développement durable en RD Congo : cas de la province du Katanga », in *International Journal of Innovation and Applied Studies,* vol. 19, n°4 March 2017, pp. 908-918, p. 913.

28. *Ibidem.*

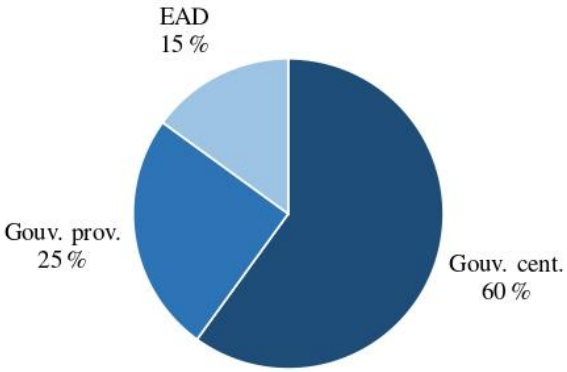
29. Article 58 de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, *Op. Cit*.

30. Jean-Louis Esambo Kangashe, *La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve du constitutionnalisme,* contraintes pratiques et perspectives, éd. Academia-Bruylant, col. « Bibliothèque de droit africain », Louvain-la-Neuve, 2010, p. 52.

31. G. Katambwe Malipo, De la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses …, *Op. Cit.*, p. 404.

ou de leurs richesses naturelles »[32]. En application de cette disposition, cette étude étend les effets jusqu'aux générations futures, c'est-à-dire à long terme.

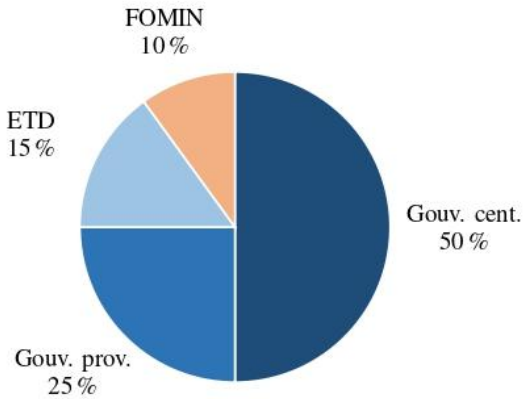
C'est en application de ces principes et en inspiration des expériences des autres pays que le FOMIN a été créé en 2018 et qui peut être défini comme *un mécanisme institutionnel de garantie et protection de droits des futures générations.* En application de l'article 58 de la Constitution, voici comment les richesses minières (redevance) sont reparties entre les générations présentes et futures.



Graphique 2. Inexistence de la quotité des générations futures dans le Code de 2002

Source : Art. 242 du Code minier, 2002.

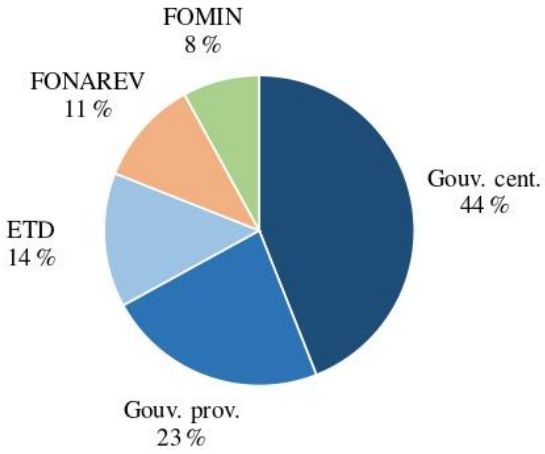
Le Code minier de 2002 faisait une répartition de la redevance minière en trois blocs : 60% au Gouvernement Central, 25 % à la Province où se trouve le projet et 15 % sur un compte désigné par la Ville ou le Territoire (Entités Administratives Décentralisées) dans le ressort duquel s'opère l'exploitation pour la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire.



Graphique 3. La reconnaissance de la quotité des générations futures dans le Code de 2018

Source : Art. 242 du Code minier, 2018.

Le Code minier révisé en 2018 a ajouté une quatrième quotité allouée au FOMIN. Cette quotité est une résonnance légale des droits des générations futures sur les ressources naturelles minières de la RDC.



Graphique 4. La réduction de la quotité des générations futures après création du FONAREV

Source : Art.242 du Code minier de 2018 tel que modifié par Art. 25 de la Loi de 2022.

Création du FONAREV en 2022, 8 %.

La particularité de la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité est la création d'une nouvelle quotité de 11% allouée au FONAREV, réduisant ainsi la quotité de FOMIN à 8%.

Comme on peut l'observer suivant cette évolution législative, la justice intergénérationnelle est assurée en réservant une quotité aux générations futures sur les richesses générées par l'exploitation minière. La question relative à la réduction de cette quotité, sera analysée dans la partie relative aux problèmes de gestion du FOMIN.

C. Soutenabilité ou la durabilité

Cette théorie explique l'apport de la science économique à la mise en œuvre des politiques environnementales. En effet, comme on l'a vu avec les deux phénomènes qui justifient la théorie de la justice intergénérationnelle, certaines ressources renouvelables (forêt, ressources halieutiques, ressources minérales, etc.), peuvent s'épuiser si l'exploitation en est trop intensive. La prise en compte des ressources naturelles dans l'analyse de la croissance conduit à construire des modèles à trois facteurs (nature, travail, capital) ou à quatre facteurs (en incluant le progrès technique)[33]. Ainsi, la question centrale posée reste de savoir : est-il possible, d'un point de vue écologique, de poursuivre le rythme actuel de la croissance économique ?

Cette question est ce que l'on appelle la question de « la soutenabilité », de « la durabilité » ou de « l'épargne véritable

32. Article 56 de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, *Op. Cit.*

33. Alain Beitone, Antoine Cazorla, et Estelle Hemdane, *Dictionnaire de science économique*, Dunod, 6e édition, Paris, 2019, p.1130.

de la croissance ». La durabilité se définit selon le Rapport Brundtland, comme étant un « développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité, pour les générations à venir, de pouvoir répondre à leurs propres besoins ». Pour Belkacem Ouchene et Aurore Moroncini, la durabilité c'est la dimension spatio-temporelle de l'activité économique. Elle impose une obligation, un devoir et une continuité. Ainsi, ajoutent-ils, nous pouvons aisément faire le parallèle entre durabilité et responsabilité. Les deux concepts font appel à l'obligation et au devoir, de pas se limiter dans l'agir humain au présent, mais de l'étendre dans le temps et dans l'espace [34].

La soutenabilité ou la durabilité est une théorie du développement durable. Elle se décline sous deux approches : d'une part, la soutenabilité faible qui admet la substitution des différents types de capitaux (économie, écologie et société) du moment que la somme totale des stocks reste inchangée, d'autre part, la soutenabilité forte qui, n'admet pas la substitution de ces trois stocks de capital, prône en revanche leur complémentarité, c'est-à-dire le remplacement d'un capital d'un type par un capital d'un autre type. Autrement dit, la soutenabilité forte est basée sur la fongibilité des revenus et postule que les biens peuvent être épuisés et transformés en d'autres biens pour les générations futures. A titre exemplatif, les ressources naturelles en tant que capital écologique peuvent être épuisées et remplacées par la rente en tant que capital économique [35].

Mais, il y a lieu de signaler que Belkacem Ouchene et Aurore Moroncini, conseillent que la question de la durabilité ne soit pas appréhendée en termes de revenus – le revenu par tête des générations futures ne devant pas être inférieur à celui des générations présentes –, mais en termes de stock non décroissant au cours du temps du K_e. En clair, le bien-être des générations futures est au-delà de notre pouvoir, nous ne pouvons leur transmettre que les conditions physiques pour un certain bien-être et pas le bien-être lui-même. L'obligation des générations présentes n'est pas donc de garantir leur bien-être, mais la capacité à le produire en leur léguant un stock minimal de K_e [36].

Il est utile de circonscrire le contexte de la réservation de la quotité de 8% de la redevance (capital économique) aux générations futures, avec l'institution d'un fonds de ressources naturelles minières (capital écologique). En effet, c'est l'intégration dans le droit minier congolais, de la théorie de soutenabilité. Dans ce sens, Jean Pierre Bakatuamba pense qu'

> au-delà des articles 241 et 242 du Code minier, le principe directeur est la soutenabilité forte ou la soutenabilité faible. La soutenabilité forte est basée sur la fongibilité des revenus et postule que les biens peuvent être épuisés et transformer en d'autres biens pour les générations futures. En revanche, la soutenabilité faible soutient que les générations futures doivent jouir et connaitre les biens originaires. La Loi n°18/001 du 09 mars 2018 prend effets et causes de la soutenabilité forte par la création d'un fonds pouvant permettre aux générations futures de jouir des revenues des biens d'autrui [37].

Se basant sur cette théorie, il peut être soutenu que la soutenabilité forte adoptée par la nouvelle réforme du Code minier congolais crée, quoique de manière rudimentaire, des droits sur les ressources minérales au profit des générations futures. Cela se justifie par le fait que si les générations futures n'avaient pas des droits subjectifs, exigibles à l'Etat (ou à la communauté), personne ne devait se sentir obligé de créer un fonds à leur profit.

Alors, il est temps de donner la lumière sur les problèmes identifiés dans la gouvernance du FOMIN.

II. Problèmes décelés dans la gestion des ressources du FOMIN

Il faudrait s'interroger de prime abord, sur deux faits : Pourquoi a-t-on créé le FOMIN ? (1) et Qu'est-ce qu'on en a fait concrètement ? (2). N'y a-t-il pas moyen de poser ces deux questions autrement ?

A. Mission du FOMIN

Pourquoi le FOMIN a été créé ? La réponse à cette question est à trouver dans le décret le Décret n° 19/17 du 25 novembre 2019 portant statut,

organisation et fonctionnement du tel que modifié en 2023 par le Décret n° 23/05 du 20 février 2023 . Selon ce Décret, le FOMIN a pour mission principale de constituer des richesses matérielles et/ou financières en nature ou en numéraire, en vue de contribuer à la pérennisation de la recherche minière pour garantir l'après-mine, en faveur des générations futures » . C'est quoi garantir l'après mine en faveur de générations future ?

L'après-mines a deux sens qui sont « épuisement » et « obsolescence » [38]. Le premier sens est un principe basique en sciences géologiques, les minerais sont épuisables, non renouvelable pour essentiel. L'indicateur de cette acception est le concept minerai critique, forgé pour expliquer, comme le note Alcème Tsassa, deux dimensions de la criticité : l'importance industrielle (économique) et le risque d'approvisionnement (difficulté d' accès aux ressources, pénurie de ressources géologiques, volatilité des marchés des matières premières…) [39]. Le minerai critique est toujours confondu

34. B. Ouchene et A. Moroncini, *Op. Cit.,* p.9.

35. Voir Jean Pierre Bakatuamba Bakatuamba Boka, « Approche fonctionnelle de la réforme de la législation minière face à la rente minière et le développement durable en RDC », in *Revue scientifique de la faculté de Droit, Justitia* n°8, UNILU, Mai 2020, note 9, pp. 9-24.

36. Daly, H., 1995, "On Wilfred Beckerman's Critique of Sustainable Development", *Environmental Values* 3. Note de *ibidem.*

37. Jean Pierre Bakatuamba Bakatuamba Boka, « Approche fonctionnelle de la réforme de la législation minière face à la rente minière et le développement durable en RDC », in *Revue scientifique de la faculté de Droit, Justitia* n°8, UNILU, Mai 2020, note 9, pp. 9-24, p. 11.

38. Lire I. Mfuamba Mulumba, Gouvernance minière et droits des générations futures…, *Op. Cit.,* pp.

39. Alcème Tsassa, « Minerais stratégiques et minerais critiques : arme économique ou stratégie de puissance pour l'Afrique ? », *Institut de Recherche et d'Enseignement sur la Paix, Note de recherche, NDR n° 23* – janvier 2016, p.4.

avec le concept minerais stratégique dans le langage courant. La doctrine congolaise considère la criticité comme le caractère de définition de minerais stratégique [40]. Commentant le Code minier Garry Sakata en dit quelque chose. Si les substances réservées sont classées notamment en raison de leur dangerosité, les substances minérales stratégiques le sont notamment en raison de la conjoncture économique, et éventuellement, de leur criticité. Ainsi, une substance minérale peut être déclarée stratégique lorsqu'elle est très sollicitée sur le marché national ou international, ou simplement parce qu'elle est non renouvelable, elle tendrait à s'épuiser [41].

La deuxième acception de l'après mine est l'obsolescence [42]. Les exemples ici sont ceux de la pierre taillée et polie, qui étaient nécessaire à une certaine époque mais sont devenues surannées. L'évolution technologique peut justifier un tel ou tel autre minerai soit abandonné car devenu obsolète. A ce niveau, l'exemple du Charbon est plus éloquent. En effet, c'est le Charbon qui a construit l'Europe. Cette réalité est expliquée par Guy Robert LUKAMA en ces termes « En Europe ceux qui ont fait la deuxième révolution industrielle avec du Charbon ont développé leurs pays et le jour qu'on a trouvé le pétrole, en Arabie, ce charbon est devenu obsolète » [43].

La Société Tesla, connue pour la fabrication des véhicules électriques (*Cybertruck*) a annoncé en 2020 qu'elle commencerait à utiliser des batteries lithium-ion sans cobalt dans ses véhicules électriques. Quand bien même cela semble être une manipulation [44], mais c'est un signal qu'un jour ce minerai sera substitué par un autre. D'ailleurs, cela n'est plus une perspective lointaine. Selon la projection de *TransparancymarktResearch* ainsi que celles du marché mondial des batteries au Lithium-ion, « le cours de ce produit devrait passer 24 milliards d'euro en 2015 à plus ou moins 65 milliards d'ici 2024 » [45]. Cela a motivé les recherches en vue de trouver un autre moyen de production de batteries sans utiliser les minerais, couramment utilisés, notamment le Cobalt et le Lithium.

Il y a déjà le résultat à ce jour, en Chine, *SVOLT Energy Technology*, un fabricant chinois de cellules pour batteries, a annoncé avoir mis au point deux nouvelles technologies de batteries lithium-ion. L'une ne contient pas de cobalt et l'autre associe 4 métaux dans sa cathode (NCMA). Selon SVOLT ces nouveaux accumulateurs seraient plus performants et moins chers que les batteries lithium-ion classiques [46]. Toujours en Chine, l'automobile de Shanghai à l'occasion d'ouverture de ses portes, CATL, fabrique de batteries au sodium qui ne nécessitent pas de lithium ni de cobalt et coûtent moins cher [47].

Dans le même ordre d'idées, l'UE et ses partenaires ont mis au point la première batterie au lithium sans cobalt pour l'industrie automobile en Espagne. On retient que [48] :

> « L'Espagne a obtenu sa première batterie lithium-ion grand format sans cobalt pour véhicules électriques. Développé par l'Institut de recherche énergétique de Catalogne (IREC) en collaboration avec CIDETEC Energy Storage (Espagne) et 17 autres partenaires européens, le prototype de batterie est le fruit de recherches menées dans le cadre du projet COBRA financé par l'UE. L'une des grandes réussites du prototype est qu'aucun cobalt n'a été utilisé dans son processus de fabrication ».

Les raisons avancées démontrent sont notamment : il est hautement toxique, nocif pour l'environnement et coûteux ; ses prix sont notoirement volatils en raison des perturbations de la chaîne d'approvisionnement et des facteurs géopolitiques ; son extraction a également suscité des préoccupations éthiques en raison des violations des droits de l'homme et des conditions de travail dangereuses, en particulier en RDC, le plus grand producteur de cobalt au monde, qui représente plus de 70 % de la production mondiale [49].

En somme, l'après-mines, est à la fois l'épuisement des minerais et est aussi l'obsolescence de ces derniers à une époque bien déterminée. Cependant, le point suivant, aborde quelques théories sur les droits des générations futures.

Alors, le gouvernement congolais n'avait-il pas fait fausse route lorsqu'il a visé la pérennisation de la recherche minière pour garantir l'après-mine ? Certes, la recherche géologique est nécessaire pour quantifier les réserves disponibles et pronostiquer sur leur durée de vie. Mais, investir dans les mines avec les ressources de mines, semble être illogique. Il y a beaucoup de secteurs rentables en RDC, dans lesquels on

40. La substance stratégique est toute substance minérale qui, suivant la conjoncture économique internationale du moment, à l'appréciation du Gouvernement, présente un intérêt particulier au regard du caractère critique et du contexte géostratégique. Articles 1 point 48 *quater* et 7 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, (Textes coordonnés), *JO.RDC*, 59e Année, Numéro spécial, 3 mai 2018.

41. Garry Sakata M.Tawab, *Code Minier Expliqué, Analyse systématique et croisée avec le Règlement Minier*, éd. Academia, Louvain-la-Neuve, 2022, p.38. Lire aussi Victor Kalunga et Pierre Malagano, *Droit des sociétés minières*, éd. Du Label, Lubumbashi, 2024, p. 178.

42. Cheick Travaly, « Les Mines, après ? », in *Les Ateliers MANSSAH : Quelles stratégies d'optimisation de nos ressources minières ?*, Conakry, 20 Novembre 2023, Inédit.

43. Guy Robert Lukama., « Volet Mines des Ressources naturelles », in *1ère édition des Rendez vous Manssah*, Lomé, 2023, inédit.

44. Cela semble une manipulation car, Tesla après avoir promu cela, « peu de temps après, elle a conclu un accord avec Glencore, une société minière de cobalt et l'accord portait sur 6 000 tonnes de cobalt par an ». Serge Eric Menye, *L'Afrique face au cynisme climatique*, L'Harmattan, Paris, 2023, p. 157.

45. *Ibidem.*

46. Bernard Deboyser, « Le fabricant chinois SVOLT présente la première batterie Li-Ion sans cobalt », publié le 16 Juillet 2019, Permalien : https://www.automobile-propre.com/le-fabricant-chinois-svolt-presente-la-premiere-batterie-sans-cobalt/

47. Vincent Sergere, « Cette batterie sans lithium ''garantie'' 18 ans et 800 000 km va révolutionner la voiture électrique », publié le 17 avril 2023, Permalien : https://www.frandroid.com/survoltes/voitures-electriques/1666231_cette-batterie-sans-lithium-garantie-18-ans-et-800-000-km-va-revolutionner-la-voiture-electrique

48. European Union, « Faire des batteries de véhicules électriques sans cobalt une réalité », publié le 22 janvier 2024, Permalien : https://cordis.europa.eu/article/id/448505-making-electric-vehicle-batteries-with-no-cobalt-a-reality/fr

49. *Ibidem.*

peut investir avec les richesses tirées de mines en faveur de générations futures pour garantir l'après mine. C'est la portée du concept de la diversification de l'économie. Bien qu'il y ait plusieurs objectifs que FOMIN doit accomplir, mais, la mission principale, montre le chemin choisi, à savoir une vision court-termiste et inadéquate.

B. Gestion du FOMIN et garantie de l'après-mine en faveur de générations future

La gestion actuelle du FOMIN permet-elle de garantir l'après-mine pour les générations futures ? Pour répondre à cette question, il convient ici de présenter quelques problèmes qui se sont manifestés dans la gestion du FOMIN. Il s'agit notamment de conflits de tutelle entre les ministres des Mines et des Finances (a), le budget exorbitant de fonctionnement du FOMIN fixé à 20% de ressources annuelles de l'établissement (b), l'affectation des ressources du FOMIN au fonctionnement des institutions de la République s'apparentant ainsi à un détournement (c) et la réduction de la quotité de la redevance minière du FOMIN au profit du Fonds National des Réparation des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des Victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (FONAREV) et du Fonds de garantie de l'entreprenariat au Congo (FOGEC) (d).

1) Conflits de tutelle entre les ministres des Mines et des Finances: Comme le note Garry Sakata « le FOMIN a une tutelle statutaire : celle du ministre des Mines mais il est sous une tutelle et une gestion effective du ministre des Finances et de la BCC »[50]. Officiellement, le décret qui crée FOMIN attribue la tutelle au ministre des Mines. Dans la pratique, c'est le ministre des Finances qui continue de faire la résistance en se considérant comme la vraie autorité de tutelle.

Pour preuve, en l'absence de la Direction générale nommée dudit Fonds, le ministre des Mines avait enjoint dès 2018, par l'entremise du Secrétaire Général, au Cadastre Minier (CAMI) d'ouvrir un compte « séquestre » pour recevoir les sommes résultantes de la quotité de 10 % de la redevance minière prévue à l'article 242 du Code Minier. Après avoir encaissé plus de 13 millions USD, le Gouvernement instruisit, sur requête du ministre des Finances, le CAMI de clôturer ce compte séquestre ouvert à la RAWBANK et de transférer toutes les sommes d'argent perçues dans un sous compte dit séquestre du Trésor public dénommé compte BCC-FOMIN logé à la CITIBANK. Il est fort à craindre que les sommes versées dans un tel sous compte, quoique qualifié de « séquestre» soient utilisées à des fins autres que les objectifs définis pour le FOMIN »[51].

La tutelle du FOMIN accordée au Ministre des mines est justifié par la mission confiée au FOMIN, à savoir « le financement de la recherche géologique ». Dans la mesure où cette activité est de la compétence du Service géologique national du Congo (SGNC), qui est un Organe technique du ministère des mines.

Cependant, la recherche géologique, n'est pas la seule mission du FOMIN, il y a d'autres objectifs qui sortent le cadre du ministère des Mines. Il s'agit du Financement des fonds dans les institutions bancaires et/ou financières en vue de générer des revenus à son profit ; du Financement de tout ou partie des projets de développement durable dans le domaine de l'industrie minière ; de la Prise de participation dans les entreprises impliquées dans la filière de transformation locale des produits miniers ou de carrière et dans les projets de diversification de l'économie nationale[52].

Ainsi, conformément à l'article 25 de la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics l'établissement public est placé sous la tutelle du Ministre en charge du secteur d'activités concerné. Et que les statuts de l'établissement public déterminent les matières sur lesquelles portent la tutelle ainsi que les mécanismes de son exercice[53].

Le ministère des mines est chargé de questions liées l'élaboration des cartes géologiques et minières ; gestions du domaine minier et informations y relatives ; suivi contrôle technique des activités de prospection, de recherche et d'exploration des ressources minérales. Le ministère des finances étant chargé de questions monétaires, banques, organismes de crédit et micro finance ; Suivi de la gestion de la BCC et particulièrement la situation du compte général du Trésor ; Gestion de ressources propres de l'Etat et encadrement des dépenses publiques ; tenue, arrêt et consolidation des comptes de l'Etat et tenue de la comptabilité publique ; Ordonnancement des dépenses de l'Etat et Élaboration et mise en œuvre du schéma directeur d'industrialisation, en collaboration avec les Ministères concernés[54]. Il ressort de cette lecture que FOMIN relève de la tutelle du ministère des finances, car c'est une caisse d'épargne pour les générations futures et la redevance est la principale source des revenus.

En Droit comparé, au Chili, par exemple, la réglementation désigne le ministre des Finances à titre de responsable du fonds et d'autorité suprême pour les deux fonds et la Banque centrale du Chili à titre de gestionnaire du fonds au quotidien, en charge des placements. En Norvège, le responsable et le gestionnaire du fonds sont aussi respectivement le ministre des Finances et la Banque centrale, mais le fonds rend compte, en dernier ressort, au Storting (le Parlement)[55]. Il en est de même de du Botswana. Les ministères de ressources naturelles de ces Etats n'interfèrent pas dans la gestion de leurs fonds respectifs.

50. G. Sakata M.Tawab, *Code Minier Expliqué, Op. Cit.*, p.43.
51. *Ibidem.*
52. Article 2 du Décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement du FOMIN tel que modifié par le Décret n°23/05 du 20 février 2023.
53. Article 25 de la loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics.
54. Voir Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères le Président de la République.
55. Andrew Bauer et Malan Rietveld, « Structure institutionnelle des fonds de ressources naturelles », in Andrew Bauer (éd.), *Fonds de ressources naturelles. La gestion des fonds de ressources naturelles : comment assurer des retombées pour tous,* Natural Resource Governance Institute & Columbia Center on Sustainable Investment, 2014, pp. 37-50.

En Droit international en la matière, la structure internationale qui édicte des principes et pratiques généralement acceptés (Principes de Santiago) pour la gouvernance desdits fonds, est constituée, en règle générale de représentants des ministres des finances et gouverneurs de banque centrale. Ce sont eux qui composent le Comité monétaire et financier international (CMFI), qui est un organe du Conseil des Gouverneurs du Fonds monétaire international. Si la RDC veut se conformer à ce cadre international de gouvernance des fonds de ressources naturelles, la tutelle du FOMIN doit être accordée aux Ministère des finances. Si c'est impossible de le faire, il faut organiser la cotutelle.

2) Exorbitance du budget de fonctionnement annuel du FOMIN: L'article 7 du Décret du 20 février 2023 prévoit que « la quotité des ressources du FOMIN à affecter à son fonctionnement est déterminée par le Ministre ayant les mines dans ses attributions sur proposition du Conseil d'administration ». Conformément à cette disposition, l'Arrêté ministériel n°00884 du 08 février 2022 portant détermination de la quotité des ressources du FOMIN à affecter à son fonctionnement et à celui de ses organes, a été signé par la Ministre des mines et prévoyait que « la quotité des ressources du FOMIN à affecter à son fonctionnement et à celui de ses organes est fixée à 20% des recettes recouvrées ».

Toutefois, Bienvenu Mulindwa Safari révèle que dans le projet du Décret FOMIN il était prévu que les 5% des ressources annuelles du FOMIN soit affectée au fonctionnement du FOMIN et à celui de tous ses organes et que, quel que soit l'accroissement des ressources du FOMIN, la quotité affectée à son fonctionnement et à celui de ses organes ne puisse excéder l'équivalent en francs congolais de 3 500 000 USD. Pour lui, les motivations de retrait de cette disposition dans le décret pour conférer ce pouvoir à la discrétion du ministre des Mines sont suspectes [56].

Il est également important de constater que le Décret FOMIN dans sa première version limitait le nombre des personnes ne pouvait dépasser 30 personnes. Cependant, en 2023 tout a changé et on ne sait pas pour quelle motivation. En effet, le Décret modifié prévoit que l'effectif du personnel est déterminé en tenant compte de l'efficience et en fonction des études menées sur le cadre organique et les besoins réels du FOMIN [57]. Une telle administration s'avère budgétivore pour un fonds destiné à être investi pour des générations futures.

Il faut signaler que l'arrestation du Directeur Général du FOMIN, le lundi 29 avril 2024, pour avoir payé des primes de risques à certaines mandataires et personnels du FOMIN sur la base d'une décision sans implication du Conseil d'administration ni approbation de la tutelle. En outre, il était reproché à ce Directeur général, l'acquisition de 27 véhicules terrestres pour les mandataires et cadres du FOMIN pour un montant de 2,6 millions de dollars américains et l'acquisition d'un terrain à 2,7 millions de dollars américains sans autorisation de tutelle, violant ainsi les articles 26 de la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics et du Décret n°19/14 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement du FOMIN tel que modifié par le Décret n°23/05 du 20 février 2023. Ces faits documentés montrent à suffisance l'image de la gestion du FOMIN et ne peut garantir l'après-mine pour les générations futures.

a) Affectation des ressources du FOMIN au fonctionnement des institutions de la République: En date du 23 janvier 2021, Amédée Mwarabu avait publié un article intitulé « le gouvernement Ilunkamba a soutiré 25 millions USD du Fonds Minier pour les générations futures pour combler les dépenses publiques en décembre 2020 », où il explique que

> « Pour faire face aux importantes dépenses de la fin de l'année, le gouvernement Ilunkamba a soutiré 50,0 milliards de CDF (environ 25 millions USD) des ressources du Fonds minier, selon les données des opérations financières de l'Etat du mois de décembre 2020. (…) Dans le Budget 2020, la quotité prévue pour le compte du Fonds minier pour les générations futures était de 59,7 milliards de FC. Cette cagnotte est normalement destinée à être épargnée pour les générations futures » [58].

Dans le même sens, Patrick Balabala donne une chronologie de dilapidation des ressources du fonds en s'appuyant sur les données présentées par le Coordonnateur de l'ITIE lors de la plénière IDAK-IDAKI, tenue à Kolwezi, du 4 au 6 Aout 2021 (Tableau1).

Il ressort de ce tableau que le Premier ministre avait soutiré 25 millions USD et ensuite le Ministre des mines, Willy Kitobo USD, alors qu'ils n'avaient, tous deux, aucun pouvoir de décision sur la gestion du FOMIN ; car n'étant pas ses animateurs et bien plus, ces sommes avaient été affectées à des dépenses qui ne cadrent même pas avec les objectifs du FOMIN. D'après ce tableau, le FOMIN a perdu 29.932.883, 62 USD [59]. Le fait que cet argent soit affecté aux dépenses autres que celles liées aux générations futures ressemble à un détournement.

b) Réduction de la quotité allouée au FOMIN au profit de FONAREV et FOGEC: La quotité de 10% de la redevance minière du FOMIN a été réduite à 8% au profit du FONAREV et du FOGEC. En effet, l'article 242 du Code minier a fait une répartition de la redevance minière à quatre comptes « (…) à

56. Mulindwa Safari Bienvenu, « Deux faux jumeaux agonisants en RDC : cas du Fonds pour les générations futures et du Fonds minier pour les générations futures », in *Conjonctures de l'Afrique centrale*, 2022, pp. 101-129, p. 122, note 19, Permalien : https://www.eca-creac.eu/sites/default/.

57. Article 35 alinéa 2 du Décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement du FOMIN tel que modifié par le Décret n°23/05 du 20 février 2023.

58. Amédée Mwarabu, « RDC : le gouvernement Ilunkamba a soutiré 25 millions USD du Fonds Minier pour les générations futures pour combler les dépenses publiques en décembre 2020 », in desko.com, 23 JAN 2021, Permalien : https://deskeco.com/2021/01/23/rdc-le-gouvernement-ilunkamba-soutire-25-millions-usd-du-fonds-minier-pour-les ; https://afrewatch.org/les-organisations-de-la-societÃ©-civile-condamnentlutilisation-de-25-millions-usd-du-fomin-fonds-minier-pour-les-generations-futures-a-desdepenses-non-prevues-dans-son-mandat-2/

59. Patrick Balabala, *Fonds minier pour les générations futures de la RD Congo : Analyses critiques et Perspectives sur la création et la mise en œuvre effective*, Octobre 2021, EUE, 105 pp.

raison de : - 50 % acquis au Pouvoir central ;- 25 % versés sur un compte désigné par l'Administration de la province où se trouve le projet ; - 15 % sur un compte désigné par l'entité territoriale décentralisée dans le ressort ou s'opère l'exploitation ; - 10 % au Fonds minier pour les générations futures ».

Cependant, la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité a institué le FONAREV, qu'elle définit comme étant un « établissement public à caractère technique, financier et social chargé de la mise en œuvre de la protection et de la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité »[60]. Et le Décret n° 23/20 du 9 juin 2023 modifiant et complétant le décret 22/38 du 6 décembre 2022 qui fixe les statuts du FONAREV. Aux termes de l'article 25 de la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 (repris *in extenso* par l'article 22 dudit Décret) :

> « les ressources du FONAREV proviennent notamment de (…) - 11% de la redevance minière versée par le titulaires de titres miniers d'exploitation, à raison de 6% sur la quotité due à l'Etat, 2 sur la quotité due à l'administration de la province, 1% sur la quotité due à l'entité territoriale décentralisée et 2% sur la quotité due au Fons minier pour les générations futures et ce, conformément aux dispositions de l'article 242 de la loi 007-2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la loi 18-001 du 9 mars 2018, etc. »[61].

Et pour permettre le recouvrement de ces quotités par les entités respectives, le Décret ajoute que :

> « Le préposé de chaque entité bénéficiaire émet et délivre la note de perception ou le titre de paiement, selon le cas, au titulaire, au détenteur de l'entité de traitement et/ou de transformation et au titulaire de l'Autorisation d'Exploitation des Carrières Permanente, autre que celle des matériaux de construction d'usage courant, pour versement de la redevance minière, au plus tard le cinquième jour du moins qui suit de la réception de la note de perception ou du titre de paiement. Le versement de la redevance minière est effectué dans le compte général du Trésor Public pour la quotité encadrée par la DGRAD et dans les comptes publics des autres entités bénéficiaires ».

L'article 2 de ce Décret précise que « sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au Présent Décret »[62]. Ce qui suscite une question : ce Décret ne viole-t-il pas le Code minier ?[63]. Nous pensons que ce Décret est viole l'article 221 relatif aux *modifications du régime fiscal et douanier* du Code minier révisé est 2018 qui dispose : « le régime fiscal et douanier défini dans le présent Code ne peut être modifié que conformément aux dispositions de l'article 276 du présent Code ». L'article 276 référencé prévoit que « L'État garantit que *les dispositions du présent Code ne peuvent être modifiées que si, et seulement si, le présent Code fait lui-même l'objet d'une modification législative adoptée par le Parlement* »[64].

Par conséquence, comme le Code minier refuse la modification de ses dispositions sans qu'il soit lui-même révisé, la loi qui institue le FONAREV et le Décret qui le crée, sont contraires.

Il sied de rappeler que dans la quotité de 8% de la redevance minière allouée au fonds des générations futures, on y soutire aussi les 20% de recettes annuelles pour affecter au fonctionnement du FOMIN. Une autre somme est destinée pour le compte du FOGEC. En effet, le Décret n°20/032 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Fonds de garantie de l'entreprenariat au Congo (FOGEC) du 31 octobre 2020 rendu public par le Premier Ministre Sylvestre Ilunga Ilukamba a établi le lien entre le FOMIN et FOGEC. Ce texte prévoit, à son article 5, que « les ressources du Fonds sont constituées notamment d'une allocation du Fonds Minier pour le financement des PME et PMI à impact pour les générations futures »[65].

S'il est vrai que le financement de l'entreprenariat est une bonne politique, mais il paraît illégal de procéder à ce financement avec le fonds réservé aux générations futures. De même le Décret qui crée le FOGEC n'est pas conforme au Décret qui crée le FOMIN, qui parmi ses objectifs ne fait référence à l'entreprenariat.

III. Perspectives pour une bonne gestion des ressources du FOMIN

Pour améliorer la gestion du FOMIN en général et de la quotité de 8% de redevance minière destinée aux générations

60. Article 2 §g de la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

61. Article 25 de la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Voir aussi l'article 22 du Décret n° 23/20 du 9 juin 2023 modifiant et complétant le décret 22/38 du 6 décembre 2022 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Fonds national des réparations des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, FONAREV en sigle, in *JO.RDC n° spécial* du 11 juillet 2023.

62. Article 2 du Décret n°23/32 du 26 Août 2023 précisant les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière.

63. Kitopi Kimpinde Adalbert , « Les malheurs de la redevance minière en République Démocratique du Congo. L'Etat de droit et l'esprit du législateur sur l'autel de l'esprit de cueillette », in *Revue Réflexions Juridiques Africaines,* Vol.2 n°1. 2024, Lubumbashi, pp.124-147 ; Fabien Mayani, « Réflexion critique sur la légalité et la légitimité sociale de l'allocation d'une quotité de la redevance minière au fonds de réparation des victimes de crimes internationaux en RDC », in *Revue Africaine des Réflexions Juridiques et Politiques* Vol 4 - N°3– Mars 2025, pp. 124-146.

64. Articles 276 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, (Textes coordonnés), *JO.RDC*, 59e Année, Numéro spécial, 3 mai 2018.

65. Article 5 du Décret n°20/032 portant création, organisation et fonctionnement d'un Etablissement public dénommé Fonds de garantie de l'Entreprenariat du Congo « FOGEC ».

futures en particulier, il y a lieu de préciser que les institutions censées intervenir directement ou indirectement pour la sauvegarde des droits des générations futures existent déjà. Il faudrait tout simplement que chacune joue son rôle.

Pour ce qui concerne les organes de gestion du FOMIN et le gouvernement congolais par le biais du Ministre national des mines qui a le pouvoir de tutelle, il faudrait adapter la gestion du fonds aux standards internationaux et à l'expérience des Etats qui nous ont précédés dans ce domaine. Dans ce sens, les organes de gestion du fonds doivent se servir de 24 principes et pratiques généralement acceptés (PPGA) pour la gestion des fonds de ressources naturelles (Principes de Santiago). Ces règles sont des critères posés par le FMI. Quand bien même certains auteurs pensent qu'ils ne suffisent pas à eux seuls pour décrire les fonds souverains, mais, ils contribuent à éclairer sur la raison d'être de ces entités économiques [66] et servent ainsi de base à la définition formulée par le Groupe de travail international sur les fonds souverains (IWG) institué sous les auspices du FMI en 2008 [67].

Généralement, le grand problème que pose la gestion de fonds de ressources naturelles, c'est celui de transparence. De la sorte, il existe deux indices qui décrivent la transparence des fonds souverains : le premier, défini par le *Sovereign Wealth Fund Institute*, se nomme *Indice Linaburg-Maduell* et le second est décrit par Edwin Truman. L'Indice *Linaburg-Maduell* comprend dix critères et évalue la transparence des fonds souverains sur les informations qu'ils fournissent quant à l'origine de leurs capitaux, leur stratégie, leurs objectifs etc. Une autoévaluation sur base de ces indices peut aider les organes de gestion et l'autorité de tutelle du fonds congolais, pour voir dans quelle mesure améliorer sa gestion.

En deuxième lieu, les institutions de contrôle doivent s'impliquer pour une bonne gestion du fonds minier. En effet, la première institution qui doit intervenir pour une bonne gestion du FOMIN c'est le Parlement. Hiérarchiquement, la Constitution de la RDC place le Parlement en deuxième position après le Président de la République [68]. Cette institution, étant l'incarnation de la souveraineté populaire, doit s'impliquer dans la protection des droits des générations futures. Aux termes de l'article 100, al.2 de la Constitution « Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, le Parlement vote les lois. Il *contrôle le Gouvernement*, les entreprises publiques ainsi que *les établissements et les services publics* ». A la suite de Kazadi Mpiana, l'exercice de sa compétence, le parlement recourt aux différents moyens d'information et de contrôle sur le Gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et services publics : 1. la question orale ou écrite avec ou sans débat non suivie de vote ; 2. la question d'actualité ; 3. l'interpellation ; 4. la commission d'enquête ; 5. l'audition par les Commissions [69].

Les moyens précités ressortissent au domaine du contrôle informatif. Ils peuvent, le cas échéant, aboutir à une mise en jeu de la responsabilité politique (contrôle sanctionnateur) du gouvernement national par l'Assemblée nationale à travers l'adoption d'une motion de censure. Ces moyens d'information et de contrôle sont aussi exercés par les assemblées provinciales à l'égard des exécutifs provinciaux et aussi par les organes délibérants des ETD à l'endroit des collèges exécutifs [70]. Ce contrôle de l'action du Gouvernement est politique étant donné que le gouvernement est politiquement responsable devant l'Assemblée nationale auprès de qui, il est tenu de rendre compte de sa gestion [71]. En tant qu'un Établissement public, FOMIN est soumis au contrôle parlementaire [72].

Dans ce sens, plusieurs fois les députés nationaux et parfois les sénateurs, sont revenus sur la gestion du FOMIN. A titre d'exemple, en décembre 2021, à l'occasion de la présentation et l'adoption du rapport de la commission Ecofin et bonne gouvernance, mercredi 15 décembre 2021, où le Sénat avait adopté le projet de loi de finances pour l'exercice 2022 ; les sénateurs avaient adopté ce texte de loi à l'unanimité mais en des termes différents avec l'Assemblée nationale. Comme texte de loi étant voté en des termes non identiques avec l'Assemblée nationale, une commission mixte paritaire Assemblée nationale et Sénat devrait être mise sur pied pour se charger aussi des divergences sur le projet de loi portant reddition des comptes pour l'exercice 2020. Le Président de la commission Ecofin et bonne gouvernance, le sénateur Moise Ekanga était revenu sur les points de divergences entre le Sénat et l'Assemblée nationale en rapport avec la loi de finances 2022, particulièrement sur FOMIN. Le Parlement avait constaté que le projet du gouvernement qui a été transmis à l'Assemblée nationale, au lieu de prendre 10% de 100% de redevance minière, ils ont pris les 10% de 50%, ce qui fait 5% de 10% et il a exigé que ça soit corrigé [73]. A cette même occasion, Ancien Président du Sénat Modeste Bahati avait rappelé au Gouvernement que le FOMIN n'est pas un fonds

66. Mulindwa Safari B., Deux faux jumeaux agonisants en RDC, *Op. Cit.*, pp. 101-129, p. 110.

67. Les membres de l'IWG sont les pays suivants : Australie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Botswana, Canada, Chili, Chine, Émirats arabes unis et États-Unis, Guinée équatoriale, Iran, Irlande, Corée, Koweït, Libye, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Qatar, Russie, Singapour, Timor-Leste et Trinité-et-Tobago. Les observateurs admis à titre permanent de l'IWG sont l'Arabie saoudite, Oman, le Vietnam, l'OECD et la Banque mondiale.

68. Article 68 de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, *Op. Cit.*

69. Article 138 de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, *Op. Cit.*

70. Joseph Kazadi Mpiana, Cours de droit administratif et institutions administratives, G3 Droit, Version d'essai, UPL, 2020-2021, p. 323.

71. *Idem,* p. 311.

72. J.-M. Mboko Dj'andima, *Droit congolais des services publics*, Louvain-La-Neuve, Academia L'Harmattan, 2015, p. 287 et s. Note de J. Kazadi Mpiana, *Op. Cit.,* p. 311.

73. Clément Muamba, « RDC : le Sénat a adopté le projet de loi de finances pour l'exercice 2022 avec des recettes additionnelles de près de 97 milliards FC », Vendredi 17 décembre 2021, Permalien : https://actualite.cd/2021/12/17/rdc-le-senat-adopte-le-projet-de-loi-de-finances-pour-lexercice-2022-avec-des-recettes , consulté le 04 juillet 2024.

du Trésor public mais plutôt pour les générations futures [74].

Dans le même sens, le vendredi 11 avril 2025, une question orale avait été introduite par Alfred Dibondin Zondomio suite aux documents qui ont été transmis à l'Assemblée nationale, des paiements cumulant plus de 16 millions de dollars qui auraient été effectués par le FOMIN à la Société HF Sarl par le biais de deux ordres de paiement datant de 6 et 28 février 2025. Une autre somme de 1,2 million de dollars aurait été déboursée à la Société Taprinella. Ces transactions auraient été effectuées sans l'autorisation de l'autorité de tutelle. Le député susmentionné avait ainsi rappelé que leur rôle ne se limite pas à la législation, mais ils ont un devoir de contrôle rigoureux des finances publiques, notamment des ressources du FOMIN conçu pour propulser des projets capables d'assurer un avenir meilleur aux générations futures de la RDC. Pour ce député, FOMIN n'est pas une caisse sociale, c'est plutôt une épargne d'Etat [75].

Comme on peut le voir, si le Parlement exerce ce contrôle comme il se doit, il peut contribuer à la bonne gouvernance du FOMIN. Il en est de même du contrôle que peut exercer la Cour des comptes de la RDC, une juridiction de l'ordre administratif spécialisée sur la gestion du FOMIN conformément aux dispositions de l'article 180 de la Constitution qui dispose que « La Cour des comptes *contrôle, dans les conditions fixées par la loi, la gestion des finances de l'Etat, des biens publics ainsi que les comptes des provinces, des entités territoriales décentralisées ainsi que des organismes publics*. Elle publie, chaque année, un rapport remis au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement. Le rapport est publié au Journal officiel » [76].

Nous signalons que dans son rapport général de contrôle déposé à l'Assemblée nationale, pour l'exécution de la loi des finances exercice 2021, la Cour des comptes avait révélé des incongruités dans la gestion de la redevance minière versée pour le compte du FOMIN.

> « Les diligences mises en œuvre par la Cour des comptes auprès de ce fonds ont révélé que 10% lui versés au titre de la redevance minière depuis 2018 sont gardés dans des comptes séquestres. Les mandataires publics nommés en décembre 2021 ont adressé des demandes d'historiques auprès de la Banque Centrale du Congo, de la Citibank et Equity-BCDC sans succès. Le sort réservé aux versements effectués en faveur de FOMIN entre 2018 et décembre 2021 n'est pas connu. Même le gouvernement n'a fourni la moindre explication sur la destination de la part de la redevance minière versée au FOMIN » [77].

A l'instar de la Cour des comptes, les juridictions de l'ordre judiciaire sont très importantes pour assurer la protection des droits des générations futures garantir la bonne gestion du FOMIN. Entant que juridictions de droit commun, ces dernières sont habilitées à connaitre des infractions économiques, notamment le détournement des deniers publics, la corruption, etc. La répression de la criminalité économique peut également constituer une protection aux droits des générations futures.

Ainsi, la création du Tribunal Pénal Economique et Financier en RDC, qui est une juridiction de l'ordre judiciaire spécialisée, donne une lueur d'espoir pour la bonne gouvernance économique de manière général [78]. L'avenir nous dira plus sur le rôle que cette juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire aura à jouer en RDC.

Outre ces institutions existantes, il serait bon de faire des réformes législatives et institutionnelles pour s'attendre à une bonne gouvernance du FOMIN. Notamment, en ce qui concerne le choix de gestionnaire du fonds. Le Droit comparé démontre que, le choix du gestionnaire d'un fonds doit se faire en principe en fonction de l'objectif du fonds.

Comme on peut le voir, par ce graphique, il est conseillé pour un fonds d'épargne (le cas du FOMIN), ses Actifs étant à risque élevé et moins liquides, que le gestionnaire soit choisi parmi ces trois entités : Entité indépendante ; Unité spécialisée au sein de la banque centrale ; Gestionnaires externes. C'est le gestionnaire qui assure la responsabilité opérationnelle au quotidien du fonds. Il peut être choisi au sein du ministère des finances, de la Banque centrale ou d'une entité distincte.

Le gestionnaire du fonds peut à son tour, déléguer la responsabilité de la gestion des actifs à une unité spéciale au sein de la Banque centrale ou à des gestionnaires externes. Pour la RDC, cette recherche propose ce choix au sein de la Banque centrale du Congo.

Autre réforme c'est en rapport avec l'investissement de ressources du FOMIN. Les ressources du fonds minier (fonds de ressources naturelles épuisables) doivent être affectées dans l'économie inépuisable. Le lien existe déjà dans le Décret de création du FOMIN qui prévoit l'objectif de la Prise de participation dans les entreprises impliquées dans la filière de transformation locale des produits miniers ou de carrière et dans les projets de diversification de l'économie nationale [79]. Il existe en RDC un Fonds national de développement agricole (FONADA) créé pour le financement du développement

74. Clément Muamba, « Fonds Minier pour les générations futures : Bahati Lukwebo demande au ministre des Finances de mettre à la disposition du comité de gestion l'argent collecté antérieurement », in *Actualités.cd.*, 20 décembre 2021, Permalien : https://actualite.cd/2021/12/20/fonds-minier-pour-les-generations-futures, consulté le 04 juillet 2024.

75. Chloé Kasong, « Fonds miniers : L'assemblée nationale exige des comptes sur des transactions douteuses », publié le 12 avril 2025 https://www.congoquotidien.com/2025/04/12/fonds-miniers-lassemblee-nationale-exige-des-compte-sur-des-transactions-douteuses/ consulté le 02 juillet 2026 à 4 heures 30.

76. Article 180 de la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, *Op. Cit*.

77. Emmanuel Lufiauluisu, « RDC : La Cour des comptes note des graves irrégularité dans la gestion de la redevance minière versée pour le compte FOMIN », 22 octobre 2022, sur https://mines.cd/rdc-la-cour-des-comptes-note-des-graves-irregularitÃ©s-dans-la-gestion-de-la-redevance-miniere-versÃ©-pour-le-fomin/ consulté le 27 décembre 2024.

78. Ordonnance-loi n°26/007 du 14 mars 2026 portant création, organisation, fonctionnement et compétences du Tribunal pénal économique et financier en sigle « TPEF ».

79. Article 2 du Décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement du FOMIN tel que modifié par le Décret n°23/05 du 20 février 2023.

agricole[80]. Ce fonds n'est jamais opérationnel faute du Décret délibéré en Conseil des ministres devant déterminer les produits agricoles et les denrées alimentaires importés passibles de la redevance du Fonds ainsi que le taux applicable[81]. Avec l'insécurité alimentaire à laquelle la RDC fait face, le FOMIN devrait alimenter ce fonds pour le bienêtre de tous dans une perspective de diversification de l'économie nationale.

CONCLUSION

En conclusion, les ressources naturelles minières sont épuisables, non renouvelables pour l'essentiel et peuvent devenir obsolètes. C'est cette période de l' après-mine que le Gouvernement congolais a voulu prévenir par la création, en 2019, d'un fonds minier devant garantir les droits des générations futures sur les mines et favoriser le développement durable. L'institution de ce fonds en 2018 par le législateur congolais c'est une consécration la répartition horizontale et intergénérationnelle des richesses nationales, qui s'inscrit dans la suite logique du devoir de l'État de redistribuer équitablement les richesses nationales et de garantir le droit au développement tel que consacré par l'article 58 de la Constitution.

Toutefois, la gestion de la quotité de 8 % de la redevance minière accordée au FOMIN se heurte à plusieurs défis, notamment une tutelle qui ne tient pas compte de la mission du fonds en tant qu'établissement public ; l'affectation des ressources du fonds à d'autres activités que celles visant la promotion et la protection des droits des générations futures ; ou encore une transparence limitée, ce qui ne garantit pas la bonne gouvernance du fonds conformément aux principes et pratiques généralement acceptés pour la gestion des fonds de ressources naturelles.

Afin de résoudre ces problèmes — ainsi que d'autres défis non abordés dans cette réflexion mais constatés dans la gestion du FOMIN —, nous avons proposé quelques pistes de solution en termes de perspectives. Ces propositions s'articulent autour de trois directions. La première concerne les organes de gestion et l'autorité de tutelle du FOMIN. Il est recommandé que ces derniers s'inspirent des principes de Santiago et des indices de transparence pour une autoévaluation et une de la gestion du fonds congolais. La deuxième direction s'adresse aux institutions de contrôle, notamment le Parlement et les juridictions des ordres administratif et judiciaire, pour qu'elles jouent chacune, en ce qui la concerne, le rôle qu'elle est censée jouer pour la protection des droits des générations futures en RDC. Enfin, la troisième direction porte sur la réforme législative et réglementaire devant permettre au fonds de remplir ses objectifs, qui ne sont autres que ceux du développement durable. Dans ce sens, il doit être tenu compte des objectifs du fonds pour le choix de ses animateurs. De même, les ressources du FOMIN (fonds de ressources naturelles épuisables) doivent être investies pour diversifier l'économie nationale, notamment au moyen du Fonds national de développement agricole, et ce, pour assurer le bien-être de tous.

80. Article 53de la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.

81. Article 57de la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.

BIBLIOGRAPHIE

Textes légaux et autres documents officiels

1. Charte des Nations-Unies de 1945
2. Constitution de 2006 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011
3. Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier en RDC telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018(textes coordonnés).
4. Loi N°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.
5. Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture
6. Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères Le Président de la République
7. Ordonnance-loi n°26/007 du 14 mars 2026 portant création, organisation, fonctionnement et compétences du Tribunal pénal économique et financier en sigle « TPEF ».
8. Décret n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles,
9. Décret n°19/17 du 25 novembre 2019 portant statut, organisation et fonctionnement du FOMIN tel que modifié par le Décret n°23/05 du 20 février 2023.
10. Décret n°23/32 du 26 Août 2023 précisant les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière.

Ouvrages

11. Jivet Ndela Kubokoso, *Le droit et la fiscalité miniers de la République démocratique du Congo. Bilan et perspectives d'avenir,* L'Harmattan, Paris, 2020.
12. Turner, R. K., 1994, *"Environment, Economics and Ethics", in Pearce, D.W. (ed,), Blueprint 2 : Greening the World Economy ;*
13. Engelhard, J., 1986, *The Foundations of Bioethics and Biopolitics, New York, Oxford University Press. Note de Belkacem Ouchene et Aurore Moroncini, « De la durabilité à la responsabilité envers les générations futures »,* in CIRIEC N°2016/02, pp.12.
14. P-Y. Bonin, *La justice internationale et le partage des ressources naturelles*
15. Jean-Louis Esambo Kangashe, La Constitution congolaise du 18 février 2006 à l'épreuve

du constitutionnalisme, contraintes pratiques et perspectives, éd. Academia-Bruylant, col. « Bibliothèque de droit africain », Louvain-la-Neuve, 2010.

16. . Katambwe Malipo G., *De la souveraineté permanente des Etats sur leurs richesses …*, Op. Cit., p. 404.
17. Alain Beitone, Antoine Cazorla, et Estelle Hemdane, Dictionnaire de science économique, Dunod, 6e édition, Paris, 2019
18. Garry Sakata M.Tawab, Code Minier Expliqué, Analyse systématique et croisée avec le Règlement Minier, éd. Academia, Louvain-la-Neuve, 2022, p.38. Lire aussi Victor Kalunga et Pierre Malagano, Droit des sociétés minières, éd. Du Label, Lubumbashi, 2024, p. 178.
19. Patrick Balabala, Fonds minier pour les générations futures de la RD Congo : Analyses critiques et Perspectives sur la création et la mise en œuvre effective, Octobre 2021, EUE.

Articles de revue, rapports et autres documents

20. Engelhard, J., 1986, The Foundations of Bioethics and Biopolitics, New York, Oxford University Press. Note de Belkacem Ouchene et Aurore Moroncini, « De la durabilité à la responsabilité envers les générations futures », in CIRIEC N°2016/02, pp.12.
21. Jean Pierre Bakatuamba Bakatuamba Boka, « Approche fonctionnelle de la réforme de la législation minière face à la rente minière et le développement durable en RDC », in *Revue scientifique de la faculté de Droit, Justitia* n°8, UNILU, Mai 2020,
22. Daly, H., 1995, "On Wilfred Beckerman's Critique of Sustainable Development", *Environmental Values*
23. Jean Pierre Bakatuamba Bakatuamba Boka, « Approche fonctionnelle de la réforme de la législation minière face à la rente minière et le développement durable en RDC », in *Revue scientifique de la faculté de Droit, Justitia* n°8, UNILU, Mai 2020
24. Mfuamba Mulumba I, Gouvernance minière et droits des générations futures…, 2025.
25. Alcème Tsassa, « Minerais stratégiques et minerais critiques : arme économique ou stratégie de puissance pour l'Afrique ? », Institut de Recherche et d'Enseignement sur la Paix, Note de recherche, NDR n° 23 – janvier 2016.
26. Cheick Travaly, « Les Mines, après ? », in Les Ateliers MANSSAH : Quelles stratégies d'optimisation de nos ressources minières ?, Conakry, 20 Novembre 2023, Inédit.
27. Guy Robert Lukama., « Volet Mines des Ressources naturelles », in 1ère édition des Rendez vous Manssah, Lomé, 2023.
28. Bernard Deboyser, « Le fabricant chinois SVOLT présente la première batterie Li-Ion sans cobalt », publié le [16] Juillet 2019, Permalien
29. Vincent Sergere, « Cette batterie sans lithium ''garantie'' 18 ans et 800 000 km va révolutionner la voiture électrique », publié le 17 avril 2023, Permalien
30. European Union, « Faire des batteries de véhicules électriques sans cobalt une réalité », publié le 22 janvier 2024, Permalien
31. Andrew Bauer et Malan Rietveld, « Structure institutionnelle des fonds de ressources naturelles », in Andrew Bauer (éd.), Fonds de ressources naturelles. La gestion des fonds de ressources naturelles : comment assurer des retombées pour tous, Natural Resource Governance Institute & Columbia Center on Sustainable Investment, 2014
32. Mulindwa Safari Bienvenu, « Deux faux jumeaux agonisants en RDC : cas du Fonds pour les générations futures et du Fonds minier pour les générations futures », in Conjonctures de l'Afrique centrale, 2022
33. Amédée Mwarabu, « RDC : le gouvernement Ilunkamba a soutiré 25 millions USD du Fonds Minier pour les générations futures pour combler les dépenses publiques en décembre 2020
34. Kitopi Kimpinde Adalbert , « Les malheurs de la redevance minière en République Démocratique du Congo. L'Etat de droit et l'esprit du législateur sur l'autel de l'esprit de cueillette », in Revue Réflexions Juridiques Africaines, Vol.2 n°1. 2024, Lubumbashi
35. Fabien Mayani, « Réflexion critique sur la légalité et la légitimité sociale de l'allocation d'une quotité de la redevance minière au fonds de réparation des victimes de crimes internationaux en RDC », in Revue Africaine des Réflexions Juridiques et Politiques Vol 4 - N°3– Mars 2025.
36. Kazadi Mpiana Joseph, Cours de droit administratif et institutions administratives, G3 Droit, Version d'essai, UPL, 2020-2021.
37. M. Mboko Dj'andima, *Droit congolais des services publics*, Louvain-La-Neuve, Academia L'Harmattan,
38. Clément Muamba, « RDC : le Sénat a adopté le projet de loi de finances pour l'exercice 2022 avec des recettes additionnelles de près de 97 milliards FC

39. Clément Muamba, « Fonds Minier pour les générations futures : Bahati Lukwebo demande au ministre des Finances de mettre à la disposition du comité de gestion l'argent collecté antérieurement », in *Actualités.cd.*, 20 décembre 2021

40. Chloé Kasong, « Fonds miniers : L'assemblée nationale exige des comptes sur des transactions douteuses », publié le 12 avril 2025

41. Emmanuel Lufiauluisu, « RDC : La Cour des comptes note des graves irrégularités dans la gestion de la redevance minière versée pour le compte FOMIN », 22 octobre 2022

Réflexion critique sur les mécanismes alternatifs de gestion de la quotité de 44 % de la redevance minière revenant au pouvoir central en République Démocratique du Congo

Baby MATABISHI MATABISHI *

***Résumé*—**La redevance minière est un instrument essentiel de partage des revenus extractifs en RDC. Contrairement aux parts affectées aux provinces, aux entités territoriales décentralisées et au Fonds minier pour les générations futures, la quotité de 44 % revenant au pouvoir central est intégrée au budget général de l'État, ce qui limite sa traçabilité et son impact sur le développement. Cette étude examine les limites de ce mode de gestion et analyse deux options de réforme : le transfert de cette quotité à la Caisse nationale de péréquation ou la création d'un compte d'affectation spécial au Trésor public. Ces mécanismes visent à renforcer la transparence, la redevabilité et le financement d'investissements structurants. L'étude conclut qu'une gestion de cette quotité par la Caisse nationale de péréquation, appuyée par un compte d'affectation spécial, constituerait une solution adaptée pour réduire les disparités territoriales et promouvoir un développement durable en RDC.

***Abstract*—**
Mining royalties are a key mechanism for sharing revenues generated from extractive activities in the Democratic Republic of the Congo (DRC). Unlike the shares allocated to provinces, decentralized territorial entities, and the Mining Fund for Future Generations, the 44% share transferred to the national government is integrated into the State's general budget, limiting its traceability and reducing its visible impact on development. This study examines the limitations of this management approach and analyzes two reform options : transferring this share to the National Equalization Fund (Caisse Nationale de Péréquation) or establishing a special-purpose account within the Public Treasury. These mechanisms are intended to strengthen transparency, accountability, and the financing of strategic investments. The study concludes that allocating this share to the National Equalization Fund, supported by a special-purpose account, would provide an appropriate solution for reducing territorial disparities and promoting sustainable development in the DRC.

***Index Terms*—Redevance minière, pouvoir central, Caisse nationale de péréquation, compte d'affectation spécial, gouvernance financière, développement territorial, RDC.**

INTRODUCTION

A. *Contexte et problématique*

Depuis la libéralisation de son secteur minier, la République Démocratique du Congo (RDC) attire un nombre croissant d'investisseurs miniers étrangers. A ce jour, l'économie du pays repose essentiellement sur l'exploitation minière pour les recettes en devises [1]. Les recettes minières ont permis à la RDC d'accroitre le volume de la masse monétaire [2]. Selon les rapports de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE) en RDC [3], le secteur minier en RDC a généré plus de USD 7 milliards en 2022 [4], alors qu'en 2017, il n'avait généré que près de USD 1,5 milliard [5].

Ces recettes en croissance sont justifiées entre autres par le paiement de la redevance minière qui représente une moyenne de 15% [6] de l'ensemble des recettes générées par le secteur minier. Conformément aux dispositions de l'article 242 du Code minier [7], la redevance minière est repartie entre le Pouvoir central (50%) la province où se trouve le projet minier (25%), l'entité territoriale décentralisée dans le ressort de laquelle s'opère l'exploitation minière (15 %) et le FOMIN (Fonds minier pour les générations futures) (10%). Toutefois, le Décret n°23/32 du 26 août 2023 précisant les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière, signé

*Baby MATABISHI MATABISHI est Coordonnateur de la Composante Gouvernance Economique du Programme Gouvernance des Ressources Naturelles du Centre Carter en RDC et Analyste Sénior en Fiscalité des Industries Extractives.

1. Muhigirwa Ferdinand, Vers une bonne gouvernance du secteur minier de la République Démocratique du Congo ?, p.8 ; disponible sur : https://www.cetri.be/IMG/pdf/06-5.pdf (consulté le 7 août 2026)
2. Banque mondiale, *Rapport sur la situation économique de la République démocratique du Congo : Réévaluer les incitations fiscales, le rendez-vous manqué des promesses de croissance et d'équité*, 2025, p.25, disponible sur : https ://drmichelmuvudi.cd/wp-content/uploads/2025/07/Rapport-sur-la-Situation-Economique-de-la-RDC-2025.pdf (consulté le 27 septembre 2026)
3. Ces rapports sont disponibles sur : https://www.itierdc.net/rapports/, (consulté le 13 août 2026)
4. Rapport ITIE-RDC 2022, p.11 ; disponible sur : https://eiti.org/sites/default/files/Rapport%20ITIE%20RDC%202022.pdf (consulté le 23 août 2026)
5. Matabishi Baby, Tutu Ismaël et Mayani Fabien « Optimiser les recettes des minerais stratégiques pour financer le développement durable en République Démocratique du Congo », disponible dur : https://congomines.org/fr/2025/10/27/21616/ (consulté le 13 août 2026)
6. ITIE-RDC, « Etat de lieu de la répartition et de l'affectation de la redevance minière… », p.21 ; disponible sur : https://congominespdfstorage.blob.core.windows.net/congominespdfstorage/Rapport%20de%20l%27Etat%20des%20lieux%20de%20la%20Redevance%20Mini%C3%A8re%20et%20des%20Recettes%20P%C3%A9roli%C3%A8res%20de%20Cat%C3%A9gorie%20B%20Doc%20Final%2019022021.pdf, (consulté le 13 août 2026)
7. Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, disponible sur : https://wpstorage7ceb827ed5.blob.core.windows.net/wpblob7ceb827ed5/formidable/17/J.O._n%C2%B0_spe%C3%ACcial_du_28_mars_2018_CODE_MINIER.PDF.pdf, (consulté le 13 août 2026)

en vertu de la Loi N°22/065 du 26 décembre 2022 [8], a modifié cette clé de répartition, en ajoutant le FONAREV (Fonds National des Réparations des Victimes de violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité) parmi les entités bénéficiaires des fonds de la redevance minière. Le FONAREV perçoit, depuis 2023, 11% de la redevance déduit des quotités des entités bénéficiaires ci-dessus. Ainsi, la redevance minière est désormais répartie comme suit : 44% pour le Pouvoir central, 23% pour la province, 14% pour les Entités Territoriales Décentralisées (ETD), 11% pour le FONAREV et 8 % versés au fonds minier (FOMIN).

Les débats sur la gestion de la redevance minière font partie de grands thèmes abordés par les acteurs impliqués dans la gouvernance des revenus générés par le secteur minier. Ces débats ont été alimenté par les conclusions des analyses menées par plusieurs chercheurs, notamment les organisations de la société civile [9], les institutions académiques [10], les professionnels des médias [11] et les penseurs indépendants [12]. Cependant, les conclusions de ces analyses ont principalement abordé soit la quotité de la redevance minière revenant aux entités territoriales décentralisées (ETD), soit la quotité de la redevance minière revenant au FOMIN, soit celle versée aux provinces et très récemment la quotité réaffectée au FONAREV. Ces analyses ont très peu examiné la quotité de 44% de la redevance minière revenant au pouvoir central. Cette étude se focalise précisément sur cette quotité de 44% de la redevance minière frappée par les principes d'unité et d'universalité des recettes publiques [13].

8. Loi N°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ; disponible sur https://natlex.ilo.org/dyn/natlex2/natlex2/files/download/115873/COD-115873.pdf , (consulté le 16 juin 2026)

9. CASMIA Asbl, Perception et gestion de la redevance par les entités territoriales décentralisées. L'arbre qui cache la forêt. Enquête menée dans quelques entités territoriales décentralisées des Provinces du Haut-Katanga et du Lualaba, 2021, https://congo.mines.org/system//attachments/assets/000/002/030/original/CASMIA-rapport-redevance-minière, (consulté le 12/08/2026)

10. Sefu Ramazani, « De la gestion de la redevance minière due aux entités territoriales décentralisées et ses problèmes en droit congolais, 2024, p.12 ; disponible sur : https://ijssass.com/journal/de-la-gestion-de-la-redevance-miniere-due-aux-entites-territoriales-decentralisees-et-ses-problemes-en-droit-congolais-cas-des-entites-territoriales-decentralisees-du-haut-katanga-et-du-lualuaba/#post-3276-footnote-13 ,(consulté le 23 septembre 2026)

11. JMbiya Jeff , « Haut-Katanga : Plus de la chaleur de de la lumière dans la gestion de 25% de la redevance minière, 2021, p.1-6, disponible sur : https://wpstorage7ceb827ed5.blob.core.windows.net/wpblob7ceb827ed5/formidable/17/Haut-Katanga-defi_de_la_gestion_de_25__de_la-redevance-mini%C3%A8re-enquete-jeffMbiya_Aout_2021.pdf ,(consulté le 26 septembre 2026)

12. ITIE-RDC, Atelier national de redynamisation de l'ITIE en RDC, panel 2 : « Gestion du secteur minier en RDC et mobilisation des recettes : contraintes et possibilités d'amélioration » ; disponible sur : https://www.itierdc.net/actualite/ouverture-de-l-atelier-national-pour-la-redynamisation-du-processus-itie-en-rdc-sous-le-haut-patronage-de-la-premiere-ministre/ (consulté le 26 septembre 2026)

13. Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques, art. 4, disponible sur : https://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Public/compta/Loi.11.011.13.07.2011.htm, consulté le 13 août 2026

B. Question de recherche

En RDC, la quotité de 44 % de la redevance minière destinée au pouvoir central est actuellement versée au Trésor public et intégrée au budget général de l'État. Toutefois, les modalités de son affectation, de son suivi et de l'évaluation de son impact sur le développement économique et social suscitent des questionnements quant à leur adéquation avec les objectifs de compensation de l'épuisement des minerais extraits du sol et d'indemnisation des communautés victimes d'impacts sociaux et environnementaux de l'exploitation minière poursuivis par la redevance minière en RDC [14]. Dans ce contexte, il apparaît essentiel de s'interroger sur l'intérêt et la pertinence des mécanismes actuels de gestion de cette quotité ainsi que sur les alternatives susceptibles d'en améliorer les résultats.

Dès lors, la présente réflexion s'articule autour de la problématique suivante : *Dans quelle mesure les mécanismes actuels de gestion de la quotité de 44% de la redevance minière revenant au pouvoir central permettent-ils d'atteindre les finalités assignées à la redevance minière, et quels mécanismes alternatifs pourraient renforcer son efficacité, sa transparence et son impact socio-économique en RDC ?*

Cette problématique conduit à examiner deux questions de recherche principales :

1. Les mécanismes actuels de gestion de la quotité de 44 % de la redevance minière revenant au pouvoir central sont-ils compatibles avec les finalités de la redevance minière ?
2. Quels mécanismes alternatifs pourraient améliorer l'efficacité, la transparence et l'impact socio-économique de la gestion de cette quotité en RDC ?

C. Hypothèse

L'étude repose sur l'hypothèse centrale selon laquelle le mode actuel de gestion de la quotité de 44 % de la redevance minière revenant au pouvoir central ne garantirait ni une traçabilité suffisante des fonds ni une affectation optimale au développement national. Le transfert de cette quotité à la Caisse nationale de péréquation ou à un compte d'affectation spécial, soumis à des mécanismes rigoureux de contrôle, de transparence et de redevabilité, permettrait d'améliorer son efficacité et de renforcer son impact sur le développement équilibré du territoire national.

Cette hypothèse est étayée par les éléments factuels ci-après :

a. La gestion actuelle de la quotité de 44 % à travers le circuit budgétaire ordinaire limite la visibilité et la traçabilité de l'utilisation des revenus de la redevance minière ;

14. Mayani F. , « Une quotité de la redevance minière est allouée au FONAREV. Est-ce légal ? Est-ce légitime ? » in *Revue des Sciences Juristes et de l'Interdisciplinarité, Vol 8, Numéro 1, 2025, pages 97-119,* Faculté de Droit de l'Université de Likasi, 2025, p. 101, disponible sur https://hal.science/hal-05328988v1/file/Article%20de%20Fabien%20Mayani.pdf (consulté le 22 septembre 2026).

b. L'affectation de cette quotité à la Caisse nationale de péréquation permettrait de renforcer la solidarité nationale et de réduire les inégalités de développement entre les provinces, conformément aux objectifs constitutionnels d'institution de la Caisse nationale de péréquation ;

c. La création d'un compte d'affectation spécial dédié à la gestion de la quotité de 44 % faciliterait le contrôle des flux financiers et l'évaluation de l'impact des dépenses financées par les recettes générées par cette quotité.

D. Méthodologie

La présente étude est axée sur la démarche qualitative fondée sur l'analyse institutionnelle et la revue documentaire du cadre réglementaire et des dispositifs de gestion des recettes minières en RDC. Cette approche permet d'examiner les modalités de gestion de la quotité de 44% de la redevance minière versée au Pouvoir central à la lumière des objectifs assignés à cette ressource. L'étude met également en évidence les forces et les limites du mécanisme actuel et propose des pistes d'amélioration conformes aux exigences de transparence, d'efficacité, d'équité et de redevabilité dans la gestion des revenus issus du secteur minier.

I. LIMITES DES MÉCANISMES ACTUELS DE GESTION DE LA QUOTITÉ DE 44% DE LA REDEVANCE MINIÈRE REVENANT AU POUVOIR CENTRAL

La gestion de la quotité de 44 % de la redevance minière attribuée au pouvoir central constitue un enjeu important dans la gouvernance des revenus miniers en RDC. En effet, cette quotité représente une source significative de recettes publiques susceptible de contribuer au financement des politiques nationales de développement [15]. Selon les rapports de l'ITIE-RDC, le pouvoir central a perçu plus de 2, 363 milliards USD entre 2018 et 2023 au titre de redevance minière [16]. Toutefois, la manière dont ces ressources sont actuellement gérées soulève des interrogations quant à leur capacité à réaliser pleinement les objectifs poursuivis par la redevance minière [17]. Dès lors, il convient d'examiner, d'une part, les modalités actuelles de gestion de cette quotité et, d'autre part, les principales limites qui caractérisent les mécanismes en vigueur.

A. Modalités actuelles de gestion de la quotité de 44 % de la redevance minière due au pouvoir central

En vertu des dispositions du Code minier et de la Loi N°22/065 du 26 décembre 2022, la quotité de 44 % de la redevance minière est attribuée au pouvoir central. Cette quotité est versée au Trésor public et incorporée aux ressources générales de l'État, sans mécanisme légal d'affectation spécifique suivant les principes d'unité et d'universalité des recettes budgétaires [18]. En l'absence d'un mécanisme spécifique d'affectation, cette quotité suit le circuit traditionnel de gestion des finances publiques, depuis sa perception jusqu'à son exécution budgétaire, conformément aux dispositions de la LOFIP [19]. Dans la pratique, ces ressources ne font pas l'objet d'une affectation spécifique à des projets ou programmes déterminés. Elles sont mutualisées avec les autres recettes de l'État et financent diverses dépenses publiques selon les priorités définies dans la loi de finances [20]. Leur exécution est soumise aux mécanismes de contrôle et de suivi prévus par le système national de gestion des finances publiques, notamment à travers les interventions du Parlement, de la Cour des comptes et de l'Inspection générale des finances [21].

B. Limites du modèle actuel de gestion de la quotité de 44% de la redevance minière revenant au pouvoir central

Malgré les avancées introduites par la réforme du Code minier en matière de répartition de la redevance minière, le dispositif de gestion de la quotité de 44 % continue de susciter des interrogations concernant l'efficacité et la capacité du modèle actuel à garantir une utilisation optimale des ressources collectées. L'intégration de ces fonds dans les circuits classiques de gestion budgétaire, l'absence d'un mécanisme spécifique de traçabilité et de suivi de leur affectation, ainsi que les insuffisances observées en matière de transparence et de redevabilité, limitent la possibilité d'évaluer leur contribution effective au financement des politiques publiques et du développement national. Dès lors, une analyse critique du modèle actuel s'avère nécessaire afin d'identifier les contraintes qui en affectent la performance et de dégager les pistes susceptibles d'en renforcer l'efficacité et la gouvernance.

1) Une gestion des fonds diluée dans le budget général de l'État: La quotité de 44 % de la redevance minière revenant au pouvoir central est actuellement versée dans le circuit ordinaire des recettes publiques et intégrée au budget général de l'État. Cette situation présente l'inconvénient majeur de rendre difficile l'identification de la destination finale des fonds issus de la redevance minière. La gestion est diluée dans le budget général de l'État, conformément au principe

15. République Démocratique du Congo. *Loi n°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 portant Code minier*. Le préambule et l'économie générale de la réforme visent à accroître la contribution du secteur minier à la mobilisation des ressources publiques et au développement économique et social du pays.

16. Comité exécutif de l'ITIE-RDC, *Rapports ITIE-RDC, 2018-2023*, disponible sur https://www.itierdc.net/rapports/

17. Banque mondiale (2012), *Rents to Riches ? The Political Economy of Natural Resource-Led Development*, Washington D.C., 2012, p. 15-18, disponible sur : https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/15344f1f-ae45-517e-924b-321797bb25cc/content , (consulté le 28 septembre 2026)

18. République démocratique du Congo, *Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques (LOFIP), art. 4, disponoble sur : https://www.leganet.be/Legislation/Droit%20Public/compta/Loi.11.011.13.07.2011.htm , (consulté le 14 juillet 2026)*

19. Idem

20. Ibidem

21. Journal Officiel de la RDC, *Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques (LOFIP), art. 123-127, disponoble sur : https://www.leganet.be/Legislation/Droit%20Public/compta/Loi.11.011.13.07.2011.htm* , (consulté le 14 juillet 2026)

d'universalité budgétaire consacré par la LOFIP, selon lequel les recettes sont destinées à couvrir l'ensemble des dépenses publiques sans affectation directe à une dépense déterminée, sauf exceptions prévues par la loi [22].

En effet, une fois incorporées au compte général du Trésor, ces ressources perdent leur caractère spécifique et se confondent avec les autres recettes publiques. Cette pratique limite la visibilité de leur utilisation et complique l'évaluation de leur contribution effective au développement national. Il devient ainsi difficile pour les institutions de contrôle, les citoyens et les organisations de la société civile de vérifier si ces fonds servent effectivement à financer des projets d'investissement ou s'ils sont absorbés par les dépenses courantes de fonctionnement de l'État.

2) L'absence d'affectation spécifique des ressources issues de la quotité de 44% de la redevance minière: Contrairement aux parts attribuées aux provinces, aux entités territoriales décentralisées et au Fonds minier pour les générations futures (FOMIN), la quotité destinée au pouvoir central ne fait l'objet d'aucun mécanisme d'affectation particulière. Cette absence d'affectation spécifique ne permet pas d'assurer que les revenus tirés de la redevance minière contribuent directement au financement des services sociaux de base. Or, compte tenu du caractère non renouvelable des ressources minières [23], les revenus qui en découlent devraient prioritairement être orientés vers des investissements structurants susceptibles de générer des bénéfices à long terme pour les générations présentes et futures [24].

3) Une faible traçabilité des flux financiers résultant de la quotité de 44% de la redevance minière: La gouvernance moderne des finances publiques repose sur les principes de transparence, de traçabilité et de redevabilité [25]. Toutefois, le modèle actuel de gestion de la quotité de 44 % de la redevance minière ne permet pas de suivre facilement le circuit complet des ressources depuis leur perception jusqu'à leur affectation finale.

L'absence d'un compte dédié ou d'un mécanisme spécifique de suivi entraîne plusieurs difficultés [26], entre autres :

— Difficulté d'évaluer les projets financés grâce à ces ressources ;
— Faiblesse du contrôle citoyen ;
— Risques de mauvaise allocation des fonds publics.

Cette situation est souvent à l'origine des critiques formulées par la société civile [27] et les organisations de transparence concernant la gestion des revenus issus du secteur extractif.

4) Des insuffisances en matière de redevabilité et de contrôle de la gestion des fonds : Le système actuel ne prévoit pas de mécanisme particulier de reddition des comptes [28] sur l'utilisation de la quotité de 44 % de la redevance minière. Certes, la Cour des comptes [29], l'Inspection générale des finances [30] et le Parlement [31] exercent un contrôle général sur les finances publiques. Mais, aucun rapport spécifique n'est produit sur l'utilisation de ce revenu particulier. L'absence d'obligation de publication périodique des montants reçus et des projets financés réduit la marge de contrôle parlementaire, citoyen et institutionnel. Pourtant, le Décret n°22/20 du 13 mai 2022 impose aux provinces et aux ETD l'obligation de publier périodiquement les montants qu'elles perçoivent au titre de leurs quotités respectives de la redevance minière et leur utilisation [32] Cette faiblesse est contraire aux principes et standards de bonne gouvernance des revenus extractifs promus notamment par l'Initiative pour la Transparence dans

22. Journal Officiel de la RDC, *Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques (LOFIP)*, dispositions relatives au principe d'universalité budgétaire, *disponoble sur : https://www.leganet.be/Legislation/Droit%20Public/compta/Loi.11.011.13.07.2011.htm* , (consulté le 14 juillet 2026)

23. Banque africaine pour le développement, Rapport sur le développement en Afrique (2007) « Les ressources non renouvelables en Afrique », p.79, disponible sur : https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Publications/AfricanDevelopmentReport2007_Chapitre03_Les%20ressources%20non%20renouvelables%20de%20l%27Afrique.pdf, consulté le 19 août 2026

24. Banque mondiale, *Rents to Riches ? The Political Economy of Natural Resource-Led Development*, Washington D.C., 2012, p.15-18, disponible sur : https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/15344f1f-ae45-517e-924b-321797bb25cc/content , (consulté le 28 septembre 2026)

25. OCDE, *Public Sector Transparency and Accountability : Making it Happen*, Paris, OECD Publishing, 2002, disponible sur : https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2002/09/public-sector-transparency-and-accountability_g1gh2c53/9789264176287-en.pdf, (consulté le 19 août 2026)

26. OCDE, *Budget Transparency Toolkit : Practical Steps for Supporting Openness, Integrity and Accountability in Public Financial Management*, 2017, disponible sur : https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2017/10/oecd-budget-transparency-toolkit_g1g82a3c/9789264282070-en.pdf, (consulté le 19 août 2026)

27. Acteurs sociaux de Lubumbashi (avril 2025), Défis de la mobilisation des recettes : cas de la redevance minière, Droits et taxes à l'importation et de la Taxe provinciale d'intervention en matière de réhabilitation des infrastructures urbaines, de voirie et drainage ainsi que des routes d'intérêt provincial, p.1, disponible sur : https://wpstorage7ceb827ed5.blob.core.windows.net/wpblob7ceb827ed5/formidable/17/Rapport%20Final%20pool%20Lubumbashi%20FIN1.pdf, (consulté le 19 août 2026)

28. Ntumba T., Optimalisation du processus de la reddition des comptes en R.D.Congo, 2016, p.22, disponible sur : https://www.laboutiqueafricavivre.com/livres-specialises/118870-optimalisation-du-processus-de-la-reddition-des-comptes-en-rdcongo-9783639504705.html, consulté le 19 août 2026.

29. Institué par la Constitution de la RDC (voir les articles 178 à 180), La Cour des comptes de la République Démocratique du Congo est l'Institution Supérieure de Contrôle des finances publiques de la République Démocratique du Congo. Elle a pour mission d'effectuer, de manière indépendante, un contrôle externe à posteriori des finances de l'Etat et de ses démembrements ainsi que des organismes, entreprises publiques et autres entités bénéficiant du concours financier de l'Etat. Elle porte un jugement sur la régularité des états financiers et des comptes des comptables publics selon une approche contradictoire et conformément à des normes généralement reconnues

30. Créée le 15 septembre 1987 par l'Ordonnance n° 87-323 portant création de l'Inspection générale des finances, en abrégé « I.G.F. », ce dernier a pour mission d'assurer la bonne gouvernance financière et éviter les détournements de fonds publics. Elle est placée sous l'autorité directe du président de la République et a pour mission principale de veiller à l'utilisation efficiente des fonds publics et à la transparence dans la gestion financière de l'État

31. Le pouvoir législatif est exercé par un parlement, selon l'esprit de l'article 100 de la Constitution de la RDC

32. Lire les articles 26 et 27 du Décret n°22/20 du 13 mai 2022 fixant les modalités de collecte, de répartition, de gestion et de contrôle des quotités de la redevance minière versées aux provinces et aux ETD, disponible sur https://faolex.fao.org/docs/pdf/cng212789.pdf

les Industries Extractives (ITIE) [33].

5) Une incohérence avec les objectifs de développement durable : L'exploitation des ressources minières a vocation d'être un levier de transformation économique et sociale [34]. Pourtant, lorsque les revenus miniers sont absorbés dans les dépenses ordinaires de l'État, leur capacité à générer des investissements productifs demeure limitée [35]. L'absence d'une stratégie spécifique de gestion de la quotité de 44 % réduit les possibilités de financer durablement les infrastructures routières, énergétiques, de santé, scolaires, etc. Cette situation compromet la transformation du capital naturel en capital économique et humain, pourtant essentielle pour assurer un développement durable.

En définitive, l'analyse du système actuel de gestion de la quotité de 44% de la redevance minière révèle plusieurs insuffisances liées à l'absence de traçabilité, au manque d'affectation spécifique, à la faiblesse des mécanismes de contrôle et à la contribution limitée de cette quotité à la réduction des disparités territoriales. Dans un tel contexte, l'affectation de la quotité de 44 % à un mécanisme financier spécifique, tel que la Caisse nationale de péréquation ou un compte d'affectation spécial d'affectation, apparaît comme une solution susceptible de garantir :

- Une meilleure transparence dans la gestion des fonds ;
- Une traçabilité accrue des recettes minières ;
- Un renforcement de la redevabilité publique ;
- Un financement durable des investissements structurants ;
- Une contribution plus importante à la correction des inégalités de développement entre les provinces.

Ainsi, les limites du modèle actuel justifient l'exploration de mécanismes alternatifs de gestion capables de transformer plus efficacement les revenus miniers en instruments de développement national et de cohésion territoriale.

II. Mécanismes alternatifs de gestion de la quotité de 44 % de la redevance minière revenant au pouvoir central

Face aux limites décrites ci-dessus du modèle actuel, caractérisé par l'intégration de la quotité de 44 % de la redevance minière dans le circuit budgétaire ordinaire, il apparaît nécessaire d'envisager des mécanismes alternatifs susceptibles de garantir une meilleure traçabilité des fonds, une utilisation plus efficiente des revenus miniers et une contribution accrue au développement national. Parmi les options envisageables, la gestion de cette quotité par la **Caisse nationale de péréquation** ou par un **compte d'affectation spécial** constitue une alternative crédible et conforme aux exigences de bonne gouvernance financière.

1) Gestion de la quotité de 44 % par la Caisse nationale de péréquation:

a) Fondement et justification: La péréquation financière constitue un mécanisme de solidarité destiné à réduire les disparités de ressources et de capacités financières entre les collectivités territoriales d'un même État. Son objectif principal est de garantir à l'ensemble des citoyens un accès relativement équitable aux services publics fondamentaux, indépendamment du niveau de richesse de leur territoire de résidence. Elle vise ainsi à corriger les déséquilibres fiscaux horizontaux qui résultent des différences de potentiel économique entre les régions. Elle constitue dès lors un instrument de justice territoriale permettant de compenser les inégalités de recettes publiques et de promouvoir une meilleure cohésion nationale [36].

Dans cette perspective, la péréquation ne repose pas seulement sur des considérations financières, mais également sur des impératifs de stabilité politique, de solidarité nationale et d'équité sociale. Elle permet aux entités moins nanties de disposer des ressources nécessaires au financement des infrastructures et des services publics essentiels [37].

Cette théorie présente une pertinence particulière pour la RDC où les richesses minières sont fortement concentrées dans certaines provinces, notamment le Lualaba et le Haut-Katanga, tandis que d'autres provinces disposent d'une faible base économique. Le recours à la Caisse nationale de péréquation(CNP) peut être analysé comme un instrument de redistribution territoriale visant à corriger ces déséquilibres et à assurer une répartition plus équitable des bénéfices issus de l'exploitation des ressources naturelles. Cette Caisse a été instituée par la Constitution de la RDC afin de promouvoir un développement harmonieux du territoire national et de réduire les inégalités entre les provinces [38]. Cette mission présente une cohérence particulière avec les objectifs poursuivis par la redevance minière. En effet, si une partie de la redevance est directement affectée aux provinces et aux entités territoriales décentralisées où se déroulent les activités minières, la quotité de 44 % revenant au pouvoir central peut être envisagée comme un instrument de solidarité nationale permettant d'étendre les bénéfices de l'exploitation des ressources minières à l'ensemble du territoire national. Ainsi, la quotité de 44% de la redevance constitue le véhicule par excellence de financement de la Caisse nationale de péréquation dans la mesure où l'essentiel des recettes minières proviennent

33. Exigence 4 de la Norme ITIE, disponible sur : https://eiti.org/sites/default/files/2024-06/Norme%20ITIE%202023_Parties1-2-3.pdf?hash=1785492000, (consulté le 19 août 2026)

34. Tony Addison et Alan Roe (dir.), *Extractive Industries : The Management of Resources as a Driver of Sustainable Development*, Oxford University Press, 2018.

35. Addison, T., & Roe, A. (Eds.). (2018). *Extractive Industries : The Management of Resources as a Driver of Sustainable Development.* Oxford University Press

36. Boadway Robinson et Shah Anwar (2007), *Intergovernmental fiscal transfers : Principles and practice*, 2027, disponible sur : https://openknowledge.worldbank.org/entities/publication/141ce28b-a090-5310-9f25-88fe04bde211 , (consulté le 29 septembre 2026).

37. Musgrave, R. A. and Musgrave, P. B. 1989 Public Finance in Theory and Practice. New York : McGraw-Hil, p.16, disponible sur : https://www.nispa.org/files/publications/ebooks/Public-Finance-Theory-and-Practice.pdf , (consulté le 29 septembre 2026)

38. Ibidem, art. 181

souvent de quelques provinces minières[39]. L'intégration de toutes les recettes minières dans le budget général, y compris la quotité de 44% de la redevance minière, ne permet pas nécessairement leur redistribution vers les provinces moins favorisées. Cette situation peut accentuer les déséquilibres territoriaux et nourrir le sentiment d'injustice dans certaines parties du pays[40]. Pour la province de la Mongala par exemple, les données vérifiées de l'exécution budgétaire 2024 (reddition des comptes), adoptée par l'Assemblée provinciale en novembre 2025[41] montrent ce déséquilibre territorial, si on compare cette province au Lualaba ou au Haut-Katanga, riches en ressources minières.

Mongala - Exécution budgétaire 2024

Indicateur	Montant (FC)
Recettes réalisées	77 962 469 710
Dépenses exécutées	77 565 550 501
Recettes internes	77 962 469 710
Dépenses courantes	72 545 058 604

Source : rapport de reddition des comptes 2024 de la province de la Mongala

Comparaison avec les provinces minières

Province	Budget 2024 (milliards FC)
Lualaba	1 843
Haut-Katanga	1 430
Mongala*	78

* Pour la province de Mongala, le montant correspond aux recettes réalisées de l'exercice 2024, faute de données budgétaires initiales consolidées disponibles dans les sources consultées

Cette comparaison comment l'affectation de tout ou partie importante de la quotité de 44% de la redevance minière à la Caisse nationale de péréquation pourrait contribuer à réduire les inégalités entre les provinces minières, qui perçoivent directement des revenus substantiels de la redevance minière, et les provinces non minières ou celles dont les recettes minières demeurent marginales. Une telle approche se justifie par le fait que les ressources minérales constituent un patrimoine national dont les retombées économiques devraient bénéficier à l'ensemble de la population congolaise et non uniquement aux territoires producteurs.

Ainsi, le recours à la CNP comme mécanisme de gestion de la quotité de 44 % permettrait de renforcer la dimension redistributive de la redevance minière et de mieux aligner l'utilisation de cette ressource avec les objectifs d'équité territoriale, de cohésion nationale et de développement inclusif poursuivis tant par la Constitution que par le régime minier congolais.

39. Selon les données des rapports ITIE-RDC, les provinces du Lualaba et le Haut-Katanga représentent à elles seules près de 90% des recettes minières

40. José Roberto Rodrigues Afonso José, *Fiscal Federalism and Regional Equity*, 2008, p.4, disponible sur : https://www.researchgate.net/publication/260930355_Fiscal_Federalism_and_Regional_Equity , (consulté le 26 septembre 2026)

41. https://zoom-eco.net/finance/mongala-lassemblee-provinciale-adopte-la-reddition-des-comptes-de-lexercice-2024/, (consulté le 19 août 2026)

2) Esquisse du modèle de gestion de la quotité de 44% de la redevance minière par la Caisse national de péréquation: Dans ce mécanisme, les montants correspondant à la quotité de 44 % seraient directement transférés à la Caisse nationale de péréquation après leur perception par l'administration fiscale.

La CNP serait dès lors chargée de :

— Financer les infrastructures de base dans les provinces moins développées ;
— Soutenir les projets d'accès à l'eau potable et à l'électricité ;
— Construire des écoles et des centres de santé ;
— Financer les projets de développement économique provincial ;
— Appuyer les programmes de désenclavement des territoires.

Les ressources seraient attribuées selon des critères objectifs tenant compte notamment du niveau de pauvreté, du déficit en infrastructures, du taux d'accès aux services sociaux et des besoins de développement des provinces bénéficiaires.

3) Avantages du modèle proposé: La gestion par la Caisse nationale de péréquation présente plusieurs avantages, notamment :

— Une affectation claire et identifiable des revenus de la quotité de 44% de la redevance minière ;
— Une meilleure traçabilité des ressources ;
— Une réduction des inégalités territoriales ;
— Un financement pérenne des investissements publics ;
— Un renforcement de la cohésion nationale ;
— Une meilleure visibilité de l'impact des revenus miniers sur le développement.

1. *Limites potentielles*

Bien que l'affectation de tout ou partie de la quotité de 44 % de la redevance minière à la Caisse nationale de péréquation puisse contribuer à renforcer la redistribution des revenus miniers entre les provinces, quelques défis de gouvernance méritent d'être soulignés.

Premièrement, la CNP peine encore à jouer pleinement le rôle que lui confèrent la Constitution et sa loi organique. Son opérationnalisation a connu des retards importants au fil des années et son efficacité demeure tributaire de la mise en place effective de ses organes de gestion et de contrôle. Cette situation peut susciter des interrogations sur sa capacité institutionnelle à gérer de manière efficiente des ressources supplémentaires issues de la redevance minière dans la configuration actuelle. Deuxièmement, certaines questions demeurent concernant les modalités de gouvernance et les critères d'allocation des ressources entre les provinces. En l'absence de mécanismes suffisamment précis garantissant l'objectivité, la transparence et la redevabilité dans la sélection des projets financés, le risque existe que les décisions d'affectation soient influencées par des considérations politiques plutôt que par les besoins réels de réduction des disparités de développement.

Troisièmement, la gestion de ressources importantes à travers la CNP nécessiterait la mise en place de mécanismes renforcés de contrôle, d'audit et de publication systématique

des informations relatives à la collecte, à l'affectation et à l'utilisation des fonds. À défaut, les objectifs de transparence et d'efficacité poursuivis par ce mécanisme pourraient être compromis.

Enfin, les textes actuels de fonctionnement de la CNP gagneraient à préciser davantage les mécanismes de suivi des impacts des projets financés ainsi que les critères permettant de mesurer la contribution effective de la CNP à la réduction des inégalités interprovinciales. Une telle clarification serait essentielle si la CNP devait devenir un canal de gestion privilégié de la quotité de 44 % de la redevance minière. Ainsi, avant d'envisager la CNP comme mécanisme alternatif de gestion de la quotité de 44 %, il importe de renforcer son cadre institutionnel, de garantir son autonomie de gestion et de développer des dispositifs robustes de transparence, de contrôle et d'évaluation des résultats.

4) Création d'un compte d'affectation spécial dédié à la gestion de la quotité de 44% de la redevance minière:

a) Principe: Une seconde alternative consisterait à créer un compte d'affectation spécial au sein du Trésor public exclusivement destiné à recevoir la quotité de 44 % de la redevance minière revenant au pouvoir central. Contrairement au système actuel où les fonds sont absorbés dans le budget général, ce compte permettrait de distinguer clairement les recettes minières des autres ressources publiques.

5) Modèle de fonctionnement proposé pour le compte d'affectation spécial: Les recettes perçues seraient versées automatiquement dans un compte d'affectation spécial ouvert auprès du Trésor. L'utilisation des fonds serait limitée à des secteurs stratégiques préalablement définis, notamment les infrastructures nationales, l'énergie, l'agriculture, l'éducation, la santé, la diversification économique et les projets de transformation locale des minerais. Chaque projet financé devrait faire l'objet d'une programmation budgétaire spécifique d'indicateurs de performance d'un audit indépendant et d'une publication périodique des résultats.

6) Mécanismes de gouvernance: Pour garantir la transparence, la gestion du compte d'affectation spécial pourrait être soumise à un comité de suivi composé de représentants du Gouvernement, du parlement, de la Cour des comptes, de l'Inspection générale des finances, de la société civile et de l'ITIE-RDC. Ce comité assurerait le suivi de la mobilisation des recettes, de leur affectation et de l'exécution des projets financés.

7) Avantages du compte d'affectation spécial: Ce mécanisme permettrait :

- Une traçabilité complète des flux financiers ;
- Une meilleures transparence budgétaire ;
- Une évaluation régulière de l'impact des dépenses ;
- Un contrôle renforcé par les institutions compétentes ;
- Une réduction des risques de détournement ou de mauvaise affectation des fonds.

1. **Analyse comparative des deux mécanismes alternatifs proposés**

1. ***Forces et faiblesses de chacun de ces deux mécanismes***

Après avoir examiné successivement les caractéristiques, les avantages et les limites de la gestion de la quotité de 44 % de la redevance minière par la Caisse nationale de péréquation ainsi que par un compte d'affectation spécial, il apparaît nécessaire de procéder à une analyse comparative de ces deux mécanismes. Cette démarche vise à apprécier leur capacité respective à répondre aux principaux défis identifiés dans le système actuel, notamment en matière de transparence, de traçabilité, de redevabilité, d'efficacité dans l'allocation des ressources et de contribution au développement national. La comparaison de ces options permet ainsi de mettre en évidence leurs points de convergence et de divergence, afin d'identifier le dispositif le plus apte à garantir une gestion optimale de la quotité revenant au pouvoir central et à maximiser l'impact des revenus miniers sur le développement économique, social et territorial de la RDC.

Critères	Caisse nationale de péréquation	Compte d'affectation spécial dédié
Traçabilité des fonds	Élevée	Très élevée
Réduction des inégalités provinciales	Très élevée	Moyenne
Contribution au développement national	Élevée	Très élevée
Simplicité de mise en œuvre	Moyenne	Élevée
Contrôle des dépenses	Élevé	Très élevé
Conformité à la logique de péréquation	Très élevée	Faible
Flexibilité de gestion	Moyenne	Élevée

Source : Elaboration de l'auteur sur base de l'analyse de ces deux mécanismes

8) Mécanisme recommandé: Au regard des objectifs de développement équilibré consacrés par la Constitution, la gestion de la quotité de 44 % par la **Caisse nationale de péréquation** apparaît comme l'option la plus pertinente. Elle permettrait de transformer une partie importante des revenus miniers en investissements destinés à réduire les disparités entre les provinces et à renforcer la justice distributive. Toutefois, afin de garantir une transparence optimale, cette option pourrait être complétée par l'ouverture d'un compte d'affectation spécial de traçabilité destiné à enregistrer l'ensemble des recettes et dépenses financées par cette quotité. Ce système hybride combinerait les avantages des deux mécanismes : la finalité de péréquation territoriale et la transparence financière. L'affectation de la quotité de 44 % de la redevance minière à la Caisse nationale de péréquation ou à un compte d'affectation spécial dédié constitue une alternative crédible au système actuel de gestion. Ces mécanismes offrent des garanties accrues de transparence, de redevabilité et d'efficacité dans l'utilisation des revenus miniers. Toutefois, au regard de la vocation constitutionnelle de la péréquation et de la nécessité de réduire les déséquilibres de développement entre les provinces, la gestion de cette quotité par la Caisse nationale de péréquation, assortie d'un dispositif renforcé de suivi et de contrôle, apparaît comme la solution la plus adaptée au contexte congolais.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'analyse de la gestion actuelle de la quotité de 44 % de la redevance minière revenant au pouvoir central montre une tension fondamentale entre les principes classiques de l'universalité budgétaire et les exigences d'un modèle spécifique de gestion des fonds de la redevance minière. Bien que le cadre juridique actuel intègre cette quotité dans le budget général de l'État, cette modalité de gestion ne permet pas d'identifier clairement l'affectation des ressources générées ni d'évaluer leur contribution effective au développement économique et social et territorial de la RDC.

Cette situation présente plusieurs limites. D'une part, elle réduit considérablement la traçabilité des recettes générées par la quotité de 44% de la redevance et affaiblit les mécanismes de contrôle citoyen et institutionnel. D'autre part, elle ne favorise ni l'évaluation de la performance des dépenses financées par ces ressources ni leur orientation vers des investissements capables de produire des effets durables pour les populations. Dans un contexte où les ressources minières constituent un patrimoine non renouvelable, leur conversion en infrastructures, en services publics de qualité et en capital productif devrait constituer une priorité stratégique de l'action publique.

L'examen des mécanismes alternatifs de gestion de cette quotité conduit à considérer que la mise en place d'un dispositif spécifique de gouvernance des recettes de cette quotité est d'une impérieuse nécessité. Parmi les options envisagées par cette étude, l'affectation de ces ressources à la Caisse nationale de péréquation présente des avantages particulièrement significatifs. En raison de sa vocation constitutionnelle de réduction des disparités entre les provinces et de promotion d'un développement harmonieux du territoire national, cette institution constitue un véhicule par excellence pour transformer une partie des revenus miniers en instrument de solidarité nationale et de justice territoriale. Une telle orientation permettrait de renforcer le lien entre l'exploitation des ressources minières et le financement du développement des provinces les moins nanties, conformément aux objectifs d'équité et de justice poursuivis par la Constitution.

Toutefois, le transfert de cette responsabilité à la Caisse nationale de péréquation ne saurait produire les effets attendus sans une réforme préalable de son cadre institutionnel et opérationnel. La consolidation de son autonomie administrative et financière, le renforcement de ses capacités techniques, la professionnalisation de sa gestion financière ainsi que l'instauration de mécanismes permanents d'audit et de contrôle indépendant constituent des conditions indispensables à la crédibilité et à l'efficacité du système. La gouvernance du dispositif gagnerait également à être assurée dans un cadre multipartite associant les institutions publiques compétentes, les provinces, les organes de contrôle ainsi que les représentants de la société civile afin de garantir une surveillance équilibrée et une meilleure redevabilité.

Parallèlement, la création d'un compte d'affectation spécial dédié à la gestion de cette quotité apparaît comme un complément indispensable, quelle que soit l'institution appelée à en assurer l'administration. Un tel mécanisme offrirait des garanties accrues de transparence en permettant d'identifier avec précision les montants perçus, les allocations effectuées, les projets financés et les résultats obtenus. Il faciliterait en outre la production régulière de rapports publics, la réalisation d'audits indépendants et le suivi parlementaire des ressources concernées.

Les conclusions de cette étude soutiennent un modèle hybride qui combine la mission redistributive de la Caisse nationale de péréquation et les exigences de traçabilité propres au compte d'affectation spécial. Cette option semble constituer l'option la plus adaptée au contexte congolais. Ce modèle permettrait de concilier les impératifs de solidarité nationale, d'efficacité économique et de bonne gouvernance tout en renforçant la confiance des citoyens dans la gestion des revenus miniers.

Une telle réforme devrait s'accompagner d'une clarification du cadre juridique applicable à la quotité de 44 %, notamment par la modification des dispositions pertinentes du Code minier et de ses textes d'application. Le législateur pourrait ainsi consacrer explicitement l'affectation de ces ressources à un mécanisme spécialisé et imposer des obligations renforcées de publication, de reddition des comptes et d'évaluation des impacts. L'allocation des ressources devrait, pour sa part, reposer sur des critères objectifs et transparents tenant compte du niveau de pauvreté, du déficit infrastructurel, de la densité démographique et des indicateurs de développement humain afin de garantir une répartition équitable entre les provinces.

BIBLIOGRAPHIE

Textes juridiques et normatifs

1. Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), *Norme ITIE 2023*, Oslo, Secrétariat international de l'ITIE, 2023.
2. Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), *Principes de bonne gouvernance budgétaire*, Paris, OCDE, 2015.
3. Nations Unies, *Objectifs de Développement Durable (ODD)*, New York, 2015.
4. Journal Officiel de la RDC, *Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour.*
5. Journal Officiel de la RDC, *Loi organique relative à la Caisse nationale de péréquation.*
6. Journal Officiel de la RDC, *Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques* (LOFIP).
7. Journal Officiel de la RDC, *Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits.*
8. Journal Officiel de la RDC, *Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.*
9. Journal Officiel de la RDC, *Décret n°18/024 du 08 juin 2018 portant règlement minier.*

10. Journal Officiel de la RDC, *Décret n°23/32 du 26 août 2023 fixant les modalités de recouvrement et de répartition de la redevance minière.*

Ouvrages

11. Boadway, R. & Shah, A., *Intergovernmental Fiscal Transfers : Principles and Practice*, Washington D.C., World Bank, 2007.
12. Musgrave, R.A. & Musgrave, P.B., *Public Finance in Theory and Practice*, 5th Edition, New York, McGraw-Hill, 1989.
13. Oates, W.E., *Fiscal Federalism*, New York, Harcourt Brace Jovanovich, 1972.
14. Oates, W.E., *The Economics of Fiscal Federalism and Local Finance*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2011.
15. Shah, A., *A Practitioner's Guide to Intergovernmental Fiscal Transfers*, Washington D.C., World Bank, 2007.
16. Blöchliger, H. & Charbit, C., *Fiscal Equalisation*, Paris, OECD Publishing, 2008.
17. Addison, T. & Roe, A. (dir.), *Extractive Industries : The Management of Resources as a Driver of Sustainable Development*, Oxford University Press, 2018.
18. Auty, R.M., *Resource Abundance and Economic Development*, Oxford University Press, 2001.
19. Sachs, J. & Warner, A., *Natural Resource Abundance and Economic Growth*, Harvard University Press, 2001.
20. Humphreys, M., Sachs, J. & Stiglitz, J., *Escaping the Resource Curse*, Columbia University Press, 2007.
21. Banco Mundial, *Rents to Riches ? The Political Economy of Natural Resource-Led Development*, Washington D.C., 2012.
22. Banque Africaine de Développement, *Rapport sur le Développement en Afrique : Les ressources non renouvelables en Afrique*, Tunis, 2007.

Articles de revue

23. Bird, R.M. & Smart, M., « Intergovernmental Fiscal Transfers : International Lessons for Developing Countries », *World Development*, vol. 30, n°6, 2002, pp. 899-912.
24. Oates, W.E., « An Essay on Fiscal Federalism », *Journal of Economic Literature*, vol. 37, n°3, 1999, pp.1120-1149.
25. Afonso, J.R.R., « Fiscal Federalism and Regional Equity », *Brazilian Journal of Political Economy*, 2008.
26. Bahl, R. & Linn, J., « Fiscal Decentralization and Intergovernmental Transfers in Less Developed Countries », *Publius : The Journal of Federalism*, 1992.
27. Shah, A., « A Comparative Institutional Framework for Responsive, Responsible and Accountable Governance », *World Bank Policy Research Working Paper*, 2005.
28. Collier, P. & Hoeffler, A., « Resource Rents, Governance and Conflict », *Journal of Conflict Resolution*, vol. 49, n°4, 2005.
29. Ross, M.L., « What Do We Know About Natural Resources and Civil War ? », *Journal of Peace Research*, vol. 41, n°3, 2004.
30. Mehlum, H., Moene, K. & Torvik, R., « Institutions and the Resource Curse », *Economic Journal*, vol.116, 2006.
31. Van der Ploeg, F., « Natural Resources : Curse or Blessing ? », *Journal of Economic Literature*, vol.49, n°2, 2011.
32. Ramazani, S., « De la gestion de la redevance minière due aux entités territoriales décentralisées et ses problèmes en droit congolais », *International Journal of Social Sciences and Administrative Studies*, 2024.
33. Muhigirwa, F., « Vers une bonne gouvernance du secteur minier de la République Démocratique du Congo ? », *CETRI*, 2006.
34. Mayani Fabien , « Une quotité de la redevance minière est allouée au FONAREV. Est-ce légal ? Est-ce légitime ? » in *Revue des Sciences Juristes et de l'Interdisciplinarité, Vol 8, Numéro 1, 2025, pages 97-119,* Faculté de Droit de l'Université de Likasi, 2025,

Rapports institutionnels et documents politiques

35. Comité Exécutif de l'ITIE-RDC, *Rapport ITIE-RDC 2022.*
36. Comité Exécutif de l'ITIE-RDC, *État des lieux de la répartition et de l'affectation de la redevance minière et des recettes pétrolières de catégorie B*, Kinshasa, 2021.
37. Comité Exécutif de l'ITIE-RDC, *Rapports de conciliation et de divulgation des revenus extractifs* (différentes éditions).
38. Banque mondiale, *Rapport sur la situation économique de la RDC 2025 : Réévaluer les incitations fiscales*, Washington D.C., 2025.
39. Fonds Monétaire International (FMI), *Democratic Republic of the Congo : Selected Issues*, différentes éditions.
40. Banque africaine de développement, *Perspectives économiques en Afrique : RDC*, différentes éditions.
41. Cour des comptes de la RDC, *Rapports annuels de contrôle des finances publiques.*
42. Inspection Générale des Finances (IGF), *Rapports annuels sur la gouvernance financière publique.*
43. CASMIA Asbl, Perception et gestion de la redevance minière par les entités territoriales décentralisées : l'arbre qui cache la forêt, Lubumbashi, 2022.
44. Mbiya, J., Haut-Katanga : plus de lumière dans la gestion des 25 % de la redevance minière, 2021.
45. Acteurs sociaux de Lubumbashi, Défis de la mobilisation des recettes : cas de la redevance minière, 2025.

46. Ntumba, T., Optimalisation du processus de la reddition des comptes en RDC, Saarbrücken, Éditions Universitaires Européennes, 2016.
47. Matabishi, B., Tutu, I. & Mayani, F., « Optimiser les recettes des minerais stratégiques pour financer le développement durable en République Démocratique du Congo », CongoMines.
48. Natural Resource Governance Institute (NRGI), Natural Resource Revenue Sharing, New York, plusieurs éditions.
49. International Monetary Fund (IMF), Fiscal Regimes for Extractive Industries : Design and Implementation, Washington D.C.
50. World Bank, Mining Royalties : A Global Study of Their Impact on Investors, Government and Civil Society, Washington D.C., 2006.
51. Gouvernement de la RDC, *Plan National Stratégique de Développement (PNSD) 2019-2023.*
52. Gouvernement de la RDC, *Programme d'Actions du Gouvernement.*
53. Ministère des Finances, *Lois de finances de la République Démocratique du Congo* (différents exercices).

Transparence informationnelle en Gestion des Ressources Humaines : levier de performance individuelle, analyse selon le genre

Sara KITENGE MANINGO*

***Résumé*—**Cet article montre comment la transparence informationnelle en Gestion des Ressources Humaines (GRH) peut avoir une incidence sur la performance individuelle, l'égalité homme/femme et les facteurs de motivation des employés dans une entreprise de sous-traitance dans le secteur minier à Kolwezi dans la province du Lwalaba en République Démocratique du Congo. L'observation faite dans cette entreprise est que, malgré la présence d'outils numériques de communication, notamment : WhatsApp, Microsoft Teams, emails, Microsoft Cloud, 67% des agents ne sont pas satisfaits de leur performance individuelle, 42% du personnel n'est plus motivé par son travail. Cette insatisfaction est plus ressentie par les femmes que par les hommes. L'objectif de cette étude est de comprendre comment la transparence informationnelle en GRH peut contribuer à la performance individuelle des employés, à promouvoir l'égalité hommes/femmes en milieu professionnel ainsi qu'à identifier les facteurs de démotivation des salariés dans cette entreprise. Les résultats montrent que, malgré la présence d'outils numériques au sein de cette entreprise, il y a un manque de communication claire et écrite concernant : les objectifs de travail, les critères d'évaluation de performance, les valeurs de l'entreprise, les job descriptions, l'organigramme, parfois l'absence de certaines informations écrites pour une meilleure exécution du travail. Le mode de communication demeure plus verbal qu'écrit. Les femmes, quant à elles, semblent plus affectées par le manque de transparence communicationnelle que les hommes. Les résultats indiquent que le manque de transparence informationnelle en GRH a une influence négative sur la performance individuelle des employés, ce qui pourrait aussi impacter la performance globale de l'entreprise. Par ailleurs, le manque de formation, de congé, le retard de paiement des salaires, l'absence de contrats écrits et de soins médicaux pour les agents émergent comme facteurs de démotivation des employés.

***Index Terms*—Communication, Transparence, performance, genre, GRH, RDC**

INTRODUCTION

Depuis une décennie, la République Démocratique du Congo connaît la relance de son économie, plus particulièrement dans les secteurs des mines, des hydrocarbures, du bâtiment et de télécommunications. Ces secteurs clés de l'économie nationale congolaise attirent plusieurs investisseurs étrangers qui s'implantent soit directement par des filiales des entreprises de multinationales, soit indirectement par des entreprises congolaises à capitaux étrangers. Celles-ci exécutaient en même temps les activités principales et les activités annexes ou connexes par l'entremise des entreprises étrangères qu'elles recrutaient.

Cette situation ne laisse pas d'espace aux entreprises congolaises à capitaux congolais, essentiellement constituées de petites et moyennes entreprises. Elle occasionne un manque à gagner au Trésor public, ne favorise pas la promotion de l'emploi des congolais, l'émergence de la classe moyenne et l'expertise nationale.

C'est ainsi que pour promouvoir les petites et moyennes entreprises congolaises et protéger la main-d'œuvre nationale, la loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé [1] a rendu obligatoire le recours aux entreprises à capitaux congolais créées par les congolais pour la sous-traitance de toutes les activités annexes ou connexes.

C'est ainsi que pour respecter le principe de pérennité des entreprises, qui consiste à considérer qu'une entreprise est créée pour fonctionner d'une manière durable dans le temps, l'État congolais et les entrepreneurs congolais ne souhaiteraient pas voir ces entreprises fermer leurs portes un jour, ce qui serait un manque à gagner pour le trésor public et pour les investisseurs congolais dans ces secteurs d'activité, sachant que chaque entreprise créée vise la rentabilité et la pérennité de ses activités. D'où l'intérêt d'avoir pour champ empirique une entreprise de sous-traitance dans le secteur des mines, dans la ville de Kolwezi, chef-lieu de la province du Lwalaba.

Par ailleurs, il est nécessaire de noter que l'égalité hommes/femmes est un sujet d'actualité, qui figure parmi les priorités de plusieurs pays, dont la République Démocratique du Congo. L'article 14 de la constitution de la RDC dispose que les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits [2]. L'ONU-Femmes souligne qu'il est primordial d'assurer l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi et aux postes de direction et de prise de décision à tous les niveaux [3]. Par ailleurs, Sahraoui Bentaleb (2020), dans son étude sur Trajectoire genrée, souligne la nécessite d'avoir les hommes aussi bien que les femmes dans les organisations. Elle note que, les employeurs sont de plus en plus confrontés à la nécessité d'attirer et de conserver la main-d'œuvre féminine au sein des organisations pour améliorer le fonctionnement des entreprises en diversifiant les expériences

*Professeure et Doyenne de la Faculté de Gestion de l'Université Nouveaux Horizons, Lubumbashi, RDC.

1. Loi n° 17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, disponible sur https://www.leganet.be/Legislation/Droit%20civil/Dobligations/Loi.17.001.08.02.2017.html
2. Constitution de la RDC de 2006, telle que révisée en 2011, disponible sur https://www.refworld.org/legal/legislation/natlegbod/2006/104200
3. Organisation des Nations Unies (ONU). (s. d.). Égalité des genres. Site officiel des Nations Unies. https://www.un.org/fr/global-issues/gender-equality

et compétences des membres (Sahraoui Bentaleb 2020). La diversité des modes de pensée et la complémentarité de savoir-faire au sein des organisations contribuent à leur efficacité

Notons que les femmes ont de plus en plus de diplômes universitaires, elles réussissent mieux dans leur parcours scolaire, malgré tout, pour les femmes le diplôme ne garantit pas une insertion facile en milieux professionnels. Elles font l'objet d'inégalités de traitement sur le marché du travail par rapport à leurs homologues hommes à cause du temps partiel, de la ségrégation des emplois et de la socialisation sexuée qui impactent leur orientation de filières d'études ; elles sont moins nombreuses dans les sciences appliquées et en informatique.

Elles font également l'objet de discriminations fondées sur des caractéristiques traditionnellement associées aux hommes — telles que le style directif, transactionnel, stratégique, visionnaire, l'esprit de compétition, la planification et le charisme — ou aux femmes, notamment le style interactif, transformationnel, l'écoute, le dialogue et la gestion quotidienne (Zannad, 2009).

Elles reçoivent des appréciations moins positives que les hommes et sont jugées moins capables d'évoluer aussi rapidement que leurs homologues hommes sur un poste donné (Zannad, 2009). Cette perception, ces préjugés à l'égard des femmes sont parfois source de démotivation et peuvent constituer l'une des causes de discrimination sexuée et du manque de fidélisation des femmes au sein des organisations. Il est à noter que les femmes sont plus sensibles que les hommes à la justice organisationnelle (Zannad, 2009).

Par ailleurs, Morlet-Haïdara (2017) note que les nouvelles technologies de communication (NTIC), au sein des organisations, constituent un moyen de lutter contre les discriminations au sein de ces dernières. Elles favorisent la progression de l'égalité de genre en véhiculant une image positive des femmes, au travers des canaux de communication interne et externe de l'entreprise. Cette présentation positive des femmes renforce leur sentiment d'appartenance au sein des entreprises (Morlet-Haïdara, 2017). Notons que le traitement équitable des ressources humaines et une communication fluide, sont des sources de motivation du personnel et contribuent à la performance individuelle et globale de l'entreprise.

Traore et Simen (2024) soulignent que les techniques d'information et de communication deviennent de plus en plus indispensables dans la gestion des organisations ; elles produisent un effet considérable et direct sur la performance des entreprises. Cependant, malgré l'utilisation des NTIC, il est nécessaire de prendre en compte le contexte socio-culturel de chaque milieu géographique (ville, province, pays) (TRAORE & SIMEN, 2024).

Notons que, cette étude vise à comprendre comment la transparence informationnelle en GRH peut contribuer à la performance individuelle des employés, à promouvoir l'égalité hommes/femmes en milieu professionnel ainsi qu'à identifier les facteurs de démotivation des salariés dans cette entreprise.

C'est ainsi que la présente étude a été menée dans une entreprise de sous-traitance dans le secteur minier à Kolwezi dans la province du Lualaba. Pour raison d'anonymat, l'entreprise n'a pas souhaité que son nom soit cité dans cet article. L'observation faite est que, bien que les managers de cette entreprise mettent à la disposition de leurs employés des outils numériques de communication, tels que WhatsApp, Microsoft Teams, emails, Microsoft Cloud, 67% des agents ne sont pas satisfaits de leur performance individuelle et 42% du personnel n'est plus motivé par son travail. Cette insatisfaction est davantage ressentie par les femmes que par les hommes.

Plusieurs études ont été menées sur la performance, les ressources humaines, les outils numériques (Bernard Pelletier, 2025 ; Morlet-Haïdara, 2017 ; TRAORE & SIMEN, 2024b), d'autres sur le genre (Bosler, 2022 ; Guelzim & Henda, 2025), mais très peu ont pris en compte l'aspect genre et communication dans l'analyse de la performance. Ces deux aspects font l'objet d'une attention particulière dans cette étude. D'où la question de recherche suivante :

— Comment la transparence informationnelle en GRH peut-elle contribuer à la performance individuelle des employés dans une entreprise de sous-traitance du secteur minier à Kolwezi ?

De cette question principale découlent les deux sous-questions ci-dessous :

— Comment le manque de transparence communicationnelle peut-il constituer un frein à l'égalité professionnelle hommes/femmes au sein d'une entreprise de sous-traitance, dans le secteur minier à Kolwezi ?

— Quels sont les facteurs explicatifs de la démotivation des employés au sein d'une entreprise de sous-traitance dans le secteur minier à Kolwezi ?

Partant de cette problématique, les objectifs de recherche sont les suivants :

— Comprendre comment la transparence informationnelle en GRH peut contribuer à la performance individuelle des employés dans une entreprise de sous-traitance, dans le secteur minier à Kolwezi.

— Identifier les facteurs explicatifs de la démotivation des employés dans cette entreprise de sous-traitance, dans le secteur minier à Kolwezi.

— Comprendre comment le manque de transparence communicationnelle peut constituer un frein à l'égalité professionnelle hommes/femmes au sein d'une entreprise de sous-traitance, dans le secteur minier à Kolwezi.

Pour mener à bien cette étude, partant de ces objectifs de recherche, notre approche méthodologique est qualitative et exploratoire, parce que nous investiguons un champ empirique nouveau, celui d'une entreprise de sous-traitance dans le secteur minier à Kolwezi, dans la province du Lwalaba en RDC, sur une thématique peu traitée, celle de la transparence informationnelle en gestion des ressources humaines avec une analyse selon le genre.

Nous avons mené des entretiens semi-directifs, au moyen d'un guide d'entretien avec des thèmes suivants : communication, GRH (organigramme, Règlement d'ordre intérieur,

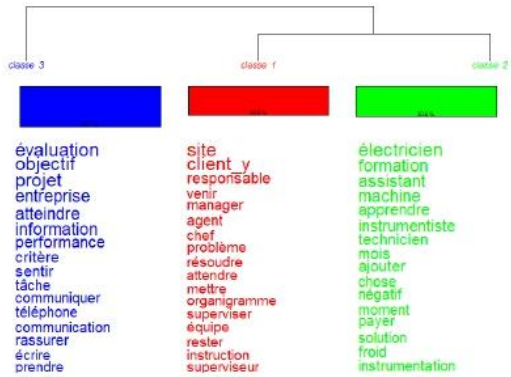


FIGURE 1 – Dendrogramme

description de poste, objectifs clairs, critères d'évaluation, accès aux informations), motivation, performance individuelle et égalité homme/femme, tout en diversifiant les profils des interviewés (personnel administratif hommes/femmes, ainsi que les travailleurs sur site). Nous avons mené des entretiens semi-directifs d'au moins 30 minutes auprès de 14 employés (parmi lesquels cinq travaillent dans l'administration, dont trois femmes et deux hommes). Nous avons arrêté la collecte des données lorsque nous avons atteint le seuil de saturation.

Nous avons laissé les interviewés s'exprimer sur leurs propres réalités professionnelles et nous avons effectué une analyse thématique. Bertaux définit l'analyse thématique comme une technique d'analyse qui consiste à repérer dans chaque entretien les passages concernant tel ou tel thème, dans le but de comparer ensuite les contenus de ces passages d'un entretien à un autre (Bertaux, 2016). Nous l'avons complétée par une analyse comparative (Bah et al., 2015). L'analyse comparative a été faite tout au long de la collecte des données. Nous avons dégagé les similarités, les différences, les cas contraires, les cas atypiques c'est-à-dire des réalités autres que celles déjà évoquées par les prédécesseurs, et avons été attentive aux cas extrêmes (exceptions) (Bah et al., 2015). Nous avons enfin complété l'analyse des entretiens avec le logiciel IRaMuTeQ.

Les résultats de cette étude se présentent comme suit :

I. DENDROGRAMME CHD (CLASSIFICATION HIÉRARCHIQUE DESCENDANTE)

Après analyse des données, IRaMuTeQ a découpé le corpus en segments de texte, puis les a regroupés en 3 classes selon les mots qui concourent ensemble.

Classe 1 (rouge — 28,8%), Classe 2 (verte — 30,5%) et Classe 3 (bleue — 40,7%) qui est la classe centrale des résultats de cette recherche.

La Classe 1 (rouge — 28,8%) : « Le terrain et la hiérarchie » Mots dominants : site, client y, responsable, manager, chef, organigramme, superviseur, équipe, problème, résoudre.

Cette classe provient des discours des agents de terrain sur le quotidien opérationnel : qui commande, comment la hiérarchie fonctionne sur site, ainsi que les problèmes à résoudre. La communication est verbale, pas d'écrits, le programme de travail est communiqué verbalement par le chef d'équipe. Il n'y a pas de rapports de travail écrits de la part du chef d'équipe adressés à son supérieur hiérarchique (Directeur technique, Directeur Général) pour le besoin de traçabilité. Sur le plan administratif, c'est le responsable de site qui dicte verbalement le planning, qui contrôle et apprécie le travail selon son bon sens.

Le DG est totalement déconnecté des réalités de terrain ; certains agents ne le connaissent pas, comme l'indiquent ces verbatims :

Un agent nous dit que : *« Le responsable de site, c'est lui qui nous donne des programmes de travail. Quand nous allons au site, c'est lui qui donne le planning. »*

Un autre agent raconte que : *« Ici à Entreprise X, j'ai demandé pour qu'il me montre le DG. Je ne l'ai jamais vu, je ne le connais pas. [...] Ici, nous avons le chef d'équipe. Je travaille avec les débats, il n'y a pas d'écrits. »*

Un autre agent dit : *« C'est le responsable de site qui est un peu le chef parmi nous, quand nous avons un problème c'est à lui que nous nous adressons. »*

Classe 2 (verte — 30,5%) : « Le vécu technique et la démotivation » Mots dominants : électricien, formation, machine, apprendre, assistant, instrumentiste, négatif, payer, contrat, congé.

Cette classe a regroupé les discours sur l'expérience concrète de travail et les facteurs de démotivation.

Les employés ont relevé les points qu'ils considèrent comme étant négatifs, qui sont les causes de leur démotivation, c'est notamment : le manque de formation, les salaires payés en retard, l'absence de contrats et de soins médicaux pour les agents.

Le manque de formation concerne principalement les métiers techniques, notamment les personnels intervenant sur site. L'apprentissage se fait souvent de manière informelle, sur le terrain, à travers les échanges entre collègues, les questions posées aux employés plus expérimentés, ainsi qu'en s'appuyant sur les connaissances et l'expérience acquises au cours de leur parcours académique.

En ce qui concerne la rémunération, les employés soulignent des retards récurrents de paiement ainsi que le non-respect d'une date fixe pour le versement des salaires. Par ailleurs, l'absence de contrats de travail formellement signés avec l'entreprise alimente un sentiment d'insécurité quant à la stabilité de leur emploi. Certains ont également mentionné l'absence de prise en charge médicale pour le personnel ; malgré les risques sanitaires inhérents au site minier, les employés doivent assumer eux-mêmes leurs frais de soins. Ci-dessous, quelques verbatims illustratifs :

Un agent dit : *« On ne nous a pas encore donné de formation. [...] Nous voulons que l'entreprise puisse régulariser ce problème. »*

Un autre employé raconte que : *« Personnellement, je n'ai jamais travaillé sur le compresseur. C'est ma première fois de travailler sur le froid. Je dirais d'abord que j'ai appris auprès des anciens qui travaillaient avant moi. »*

Un agent raconte que *« Vous pouvez atteindre le mois, vous entamez encore le deuxième mois, l'entreprise ne vous paie pas. Et nous, nous sommes des responsables, nous avons le loyer à payer, nous avons des enfants qui étudient. »*

Un autre agent dit *« On n'a pas d'hôpital. Si l'entreprise peut prendre nos soins médicaux en charge, ça va beaucoup nous aider. »*

Classe 3 (bleue — 40,7%) : « Transparence, évaluation et performance » Mots dominants : évaluation, objectif, entreprise, information, performance, critère, communiquer, tâche, atteindre, sentir, communication, description.

La classe 3 est centrale pour cette étude. Elle a regroupé les discours sur la gestion des Ressources Humaines notamment : connaissance des objectifs, accès aux informations, évaluation de la performance, communication.

Les résultats montrent que l'entreprise présente un déficit de transparence informationnelle en gestion des ressources humaines, susceptible d'influencer négativement la perception qu'ont les employés de leur performance individuelle. Cette situation pourrait, par conséquent, entraîner des répercussions sur le rendement global de l'entreprise.

Par ailleurs, les objectifs de travail ne sont pas définis, les critères d'évaluation de performance inexistants, les valeurs de l'entreprise non communiquées aux employés, pas de job description claire et écrite pour chaque agent, l'organigramme de l'entreprise n'est pas connu de tous, certains salariés reçoivent les ordres de travail provenant de plusieurs responsables au sein de l'entreprise.

Ci-dessous, quelques verbatims qui expriment leur vécu :

Une employée raconte que : *« Des fois je pouvais parler avec le DG pour avoir certaines informations en rapport avec le travail, mais il m'avait dit de le faire avec mon superviseur. Tantôt je fais mes rapports à Monsieur …, tantôt au DG. »*

Une employée raconte que : *« L'entreprise ne m'a jamais assigné des objectifs clairs à atteindre. C'est ça la difficulté de travailler correctement, parce que je n'ai pas d'objectifs précis à atteindre. »*

L'autre dit que : *« Je n'ai pas connaissance de critères d'évaluation de performance. Depuis que je suis dans l'entreprise, mes compétences n'ont jamais été évaluées. »*

Un autre employé souligne que : *« Les valeurs de l'entreprise, elles n'ont jamais été vraiment communiquées comme telles. [...] Je n'ai pas eu le temps de faire l'induction pour savoir quelles sont leurs valeurs, quels sont les codes de conduite. »*

Parlant de sa performance, une employée dit : *« Je n'avais pas tous les éléments nécessaires qui me permettaient de travailler correctement, ce qui faisait que mon travail était un peu biaisé, parce qu'on ne m'a pas donné toutes les informations qu'il me fallait pour travailler correctement. En échangeant avec mon chef, en fait, ce qu'il m'avait dit, c'est qu'il réalisait que je ne travaillais pas comme il se devait. Il s'attendait un peu à plus. Et pourtant je n'avais pas accès aux documents clés de l'entreprise, ce qui me permettrait de travailler correctement. »*



FIGURE 2 – Nuage de classe 1

Une autre parlant de sa performance dit : *« Je ne pense pas que j'aie atteint les objectifs. Mais mon supérieur me reproche que je ne fasse pas correctement mon travail. Je trouve qu'on me demande plus que ce que je dois faire. »*

Un travailleur raconte : *« Je n'ai pas accès à tous les documents nécessaires me permettant de travailler sur le cloud, parce que j'ai reçu, comment je vais dire, un accès limité, je vais dire à 50%. »*

II. NUAGE DE MOTS — CLASSE 1

Ce nuage montre les mots les plus fréquents et caractéristiques de la classe 1, où la taille du mot est proportionnelle à son poids statistique (χ^2) dans cette classe.

« Client_y » et « site » dominent massivement — ce discours est ancré dans la réalité opérationnelle du terrain. « Responsable », « manager », « chef », « superviseur » montrent que les agents de terrain parlent surtout de la chaîne de commandement. « Organigramme » est présent aussi, ce qui est important pour l'objectif de la transparence : les agents de terrain cherchent à comprendre qui est leur vrai chef, comme l'indiquent les verbatims ci-dessous :

Un agent parlant de son supérieur hiérarchique, il tâtonne et dit : *« Le DG ou bien le superviseur ou bien le... Je connais le DG, c'est le directeur technique, mais au site c'est le responsable de site. »*

Un autre employé dit : *« C'est le responsable de site qui est un peu le chef parmi nous, quand nous avons un problème c'est à lui que nous nous adressons. »*

Un autre agent raconte : *« Ici à Entreprise X, j'ai demandé pour qu'il me montre le DG. Je ne l'ai jamais vu, je ne le connais pas. [...] Ici, nous avons le chef d'équipe. Je travaille avec les débats, il n'y a pas d'écrits. »*



FIGURE 3 – Nuage de classe 2

III. NUAGE DE MOTS — CLASSE 2

Ce nuage montre le vocabulaire technique qui domine (électricien, instrumentiste, machine, froid, instrumentation) avec des mots liés à l'apprentissage informel (apprendre, formation) et à la démotivation (négatif, payer, contrat).

Les techniciens de terrain apprennent sur le tas et expriment leur frustration dans les mêmes termes. « Négatif » et « payer » sont ensemble, signalant que la démotivation est liée aux conditions matérielles paiement de salaire et inexistence de contrat de travail, comme indiquer dans les verbatims ci-dessous

Un agent dit : *« Il y a eu pratiquement trois mois qu'on n'était pas payés. [...] C'était de promesse en promesse. Et ça nous dégoûtait. »*

Parlant de contrat de travail, un autre agent dit *« On ne peut pas travailler sans contrat. Dès qu'on nous engage, l'entreprise peut prendre la responsabilité de nous faire signer le contrat. Donc, ce sont des points négatifs. »*

IV. NUAGE DE MOTS — CLASSE 3

Le nuage de mots de la classe 3 est au centre de cette étude, il porte sur : « Évaluation », « objectif », « information », « performance », « entreprise », « projet », « critère », « atteindre », « communication. » Ces mots forment un univers lexical cohérent autour de la **transparence informationnelle en GRH**. « Communiquer », « communiqué », « verbal ».

Les résultats montrent que les agents pointent systématiquement le mode de communication (essentiellement oral, non formalisé) comme problème au sein de cette entreprise. Ci-dessous quelques verbatims :

Un agent dit : *« L'entreprise n'a pas mis à ma disposition les critères d'évaluation de ma performance. »*

Un autre employé explique que : *« Les critères d'évaluation nous sont communiqués oralement. Il n'y a pas d'écrits quelque part. »*



FIGURE 4 – Nuage de classe 3

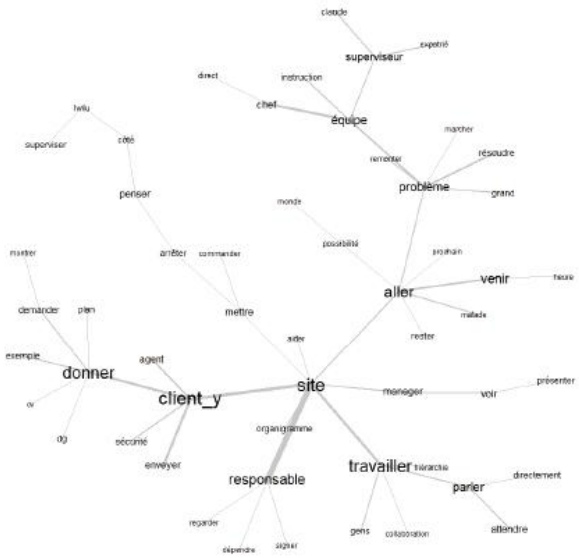


FIGURE 5 – Similitude Classe 1

V. GRAPHE DE SIMILITUDES — CLASSE 1 (ROUGE, 28,8%) — CONFUSION ORGANISATIONNELLE ET FREINS À L'ÉGALITÉ

Le graphe est dominé par le lien très épais « site » ↔ « client_y » — la réalité organisationnelle est structurée par le site du client, pas par l'entreprise employeuse.

Le lien « site » ↔ « responsable » ↔ « dépendre » montre que la question hiérarchique est centrale : de qui dépend-on sur site ?

Comme le dit le verbatim ci-dessous :

Un agent dit : *« Entreprise_X nous a dit que nous allons dépendre du responsable de site, parce que c'est le responsable*

de site qui est un peu le chef parmi nous. »

Le lien « site » ↔ « organigramme » est révélateur : l'organigramme est découvert sur le site, à travers les exigences documentaires du client, pas par une communication interne :

Un agent dit : *« Avant de commencer dans le site de Client_Y, on demande les documents de sécurité. Dans les documents de sécurité, il y a aussi l'organigramme. »*

Le lien « site » ↔ « équipe » ↔ « chef » ↔ « direct » et en parallèle « équipe » ↔ « superviseur » ↔ « expatrié » montre une double ligne de commandement — le chef local et le superviseur expatrié :

Un employé dit : *« Il y a le blanc avec qui nous devons travailler, mais il n'est pas encore venu nous rejoindre. C'est lui mon superviseur. »*

Le lien « aller » ↔ « malade » ↔ « rester » (branche connectée à « site » via « aller ») capture l'absence de protection sociale :

Un agent dit : *« Si je tombe malade, je me débrouille moi-même avec mon argent. La société ne me protège pas. »*

Le lien « client_y » ↔ « donner » ↔ « dg » est significatif : le Directeur Général apparaît dans le réseau du client, pas dans celui de la gestion interne :

Un agent dit : *« Depuis que je suis arrivé à Entreprise_X, j'ai demandé pour qu'il me montre le DG. On ne me l'a pas montré. »*

Explication : Le graphe de la classe 1 met en lumière les facteurs organisationnels structurels qui peuvent freiner l'égalité H/F. La vie organisationnelle est entièrement structurée par le binôme « site »–« client_y » : la hiérarchie, l'organigramme, les instructions, la sécurité — tout passe par le site du client. L'entreprise employeuse est quasi absente de ce réseau. Cette configuration crée un environnement où les règles sont implicites (découvertes sur le terrain), la hiérarchie est floue (double ligne de commandement entre chef local et superviseur expatrié), et la protection sociale est inexistante (liens « malade » et « rester »). Or, ce sont précisément ces conditions — informalité des règles, absence de procédures écrites, hiérarchie basée sur la présence physique sur site — qui défavorisent structurellement les personnes qui n'ont pas accès au réseau informel du terrain, c'est-à-dire le personnel administratif, majoritairement féminin dans cette entreprise. Croisé avec les résultats de l'AFC (où *sexe_f et *type-poste_administration sont associés à la classe 3, celle des doléances sur la transparence), ce graphe montre que l'opacité organisationnelle n'affecte pas tout le monde de la même manière. Les femmes sont plus affectées par le manque de transparence communicationnelle par rapport aux hommes.

VI. GRAPHE DE SIMILITUDES — CLASSE 2 (VERTE, 30,5%) — FACTEURS DE DÉMOTIVATION

Le graphe s'organise autour de deux nœuds centraux, « travailler » et « entreprise_x », reliés entre eux par l'intermédiaire de « commencer » (liens épais des deux côtés). Cette structure triangulaire « travailler » ↔ « commencer » ↔ « entreprise_x » forme le squelette du discours : les agents



FIGURE 6 – Similitude classe 2

parlent de leur expérience de travail depuis le début de leur relation avec l'entreprise.

Premier facteur : l'absence de contrats écrits

Le lien direct « entreprise_x » ↔ « contrat » montre que la question contractuelle est immédiatement associée à l'entreprise dans le discours. « Contrat » est isolé en bout de branche — il n'est nulle part ailleurs, ce qui reflète la situation vécue : le contrat est un sujet en suspens, sans suite.

Un employé raconte : *« On ne peut pas travailler sans contrat. Dès qu'on nous engage, l'entreprise peut prendre la responsabilité de nous faire signer le contrat. Personne n'a les contrats. »*

Un autre dit : *« Nous travaillons sans contrat. Ça m'inquiète beaucoup. C'est le contrat qui signifie qu'on a quelque chose en commun avec Entreprise_X. Ce que je sais, c'est qu'on peut vous chasser demain. »*

Deuxième facteur : les retards de paiement des salaires

Le lien direct « entreprise_x » ↔ « mois » et le lien direct « mois » ↔ « payer » montrent que le paiement est une préoccupation temporelle — les agents comptent les mois. « Payer » est relié à « prochainement », ce qui capture le discours de promesse reportée.

Un employé dit : *« Même si l'entreprise nous paie, elle ne nous paie pas à la date qui a été prévue. Vous pouvez atteindre le mois, vous entamez encore le deuxième mois. »*

Un autre salarié raconte *« Il y a eu pratiquement trois mois qu'on n'était pas payé. C'était de promesse en promesse. Et ça nous dégoûtait. »*

Troisième facteur : les conditions de travail jugées non satisfaisantes

Le lien direct « travailler » ↔ « négatif » est structurant : ce sont les conditions de travail elles-mêmes, et non l'entreprise, qui sont qualifiées de négatives. « Négatif » est à son tour directement relié à « congé » — l'absence de congés est un grief associé au travail quotidien.

Un travailleur dit : *« Nous avons encore des problèmes de congés, ce sont des points négatifs. L'entreprise ne reconnaît pas les congés. »*

Un employé raconte : *« On ne nous donne pas les tenues comme il fallait. C'est la même tenue qu'on m'avait donnée il y a six mois. »*

Quatrième facteur : le manque de formation structurée

Le lien « travailler » ↔ « assistant » ↔ « petit » ↔ « formation » dessine le parcours d'apprentissage des agents : ils sont assistants, reçoivent de petites formations. « Formation » est connectée à « explication » et « solution » — la formation se réduit à des explications ponctuelles pour résoudre des problèmes immédiats, pas à un programme structuré.

Un agent raconte : *« On a des ingénieurs qui sont dans ces domaines. Ils nous donnent des petites explications de formation. »*

En parallèle, les liens « travailler » ↔ « machine », « travailler » ↔ « technicien » et « travailler » ↔ « apprendre » montrent que l'apprentissage se fait directement sur les machines, sur le tas :

Un agent dit : *« Personnellement, je n'ai jamais travaillé sur le compresseur. C'est ma première fois de travailler sur le froid. J'ai appris auprès des anciens qui travaillaient avant moi. »*

Un autre raconte : *« Je ne savais pas ces machines-là. C'est grâce à Entreprise_X que j'ai pu connaître le métier. »*

L'attachement malgré la démotivation (cas atypique)

Le lien « commencer » ↔ « début » ↔ « aimer » montre que les agents expriment leur attachement dans le registre des débuts — ils aiment le travail qu'ils ont commencé :

Un agent dit : *« C'est une entreprise d'abord que nous aimons. On est motivé parce que c'est le travail que nous aimons. »*

Explication : Le graphe de la classe 2 identifie quatre facteurs explicatifs de la démotivation, distribués entre les deux nœuds centraux. Du côté « entreprise_x » : l'absence de contrat (lien direct vers « contrat », isolé en bout de branche) et les retards de paiement (lien vers « mois » puis « payer »). Du côté « travailler » : les conditions négatives, notamment les congés (lien direct vers « négatif » puis « congé »), et le manque de formation structurée (lien vers « assistant » puis « petit » puis « formation »). Cette répartition entre les deux nœuds n'est pas anodine. Les facteurs liés à l'entreprise (contrat, paiement) relèvent de l'engagement institutionnel — ce que l'entreprise doit formaliser mais ne fait pas. Les facteurs liés au travail (conditions négatives, formation insuffisante) relèvent du quotidien vécu sur le terrain. Pourtant, le lien « début » ↔ « aimer » indique que les agents ne rejettent pas leur situation — ils demandent que les conditions de base soient respectées pour un travail qu'ils apprécient.

VII. GRAPHE DE SIMILITUDES — CLASSE 3 (BLEUE, 40,7%) — TRANSPARENCE INFORMATIONNELLE ET PERFORMANCE

Le graphe révèle que « entreprise » est le nœud central, directement relié à « objectif », « évaluation », « information », « communiquer » et « performance ». Ces cinq liens directs dessinent le circuit de la transparence informationnelle tel que les agents le vivent — ou plutôt tel qu'ils en constatent l'absence.

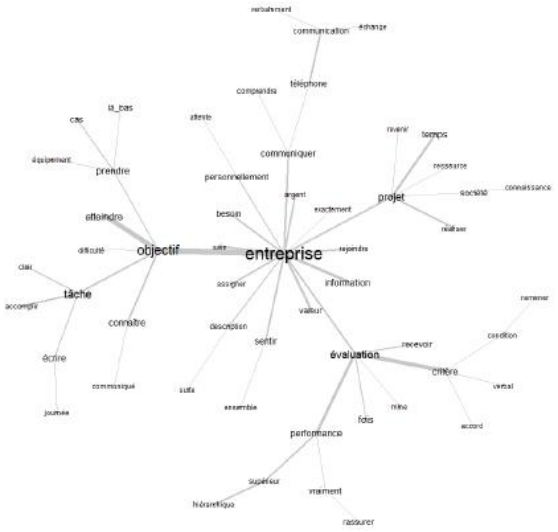


FIGURE 7 – similitudes classe 3

Le lien direct « entreprise » ↔ « objectif » combiné au lien « objectif » ↔ « difficulté » montre que dans le discours des agents, l'entreprise et les objectifs apparaissent ensemble, et les objectifs sont associés à la difficulté :

Une employée dit : *« L'entreprise ne m'a jamais assigné des objectifs clairs à atteindre. C'est ça la difficulté de travailler correctement. »*

Le lien « objectif » ↔ « tâche » et « tâche » ↔ « accomplir » indiquent que les agents font le lien entre objectifs et tâches, mais doivent se débrouiller seuls pour définir ce qu'ils doivent accomplir comme objectifs :

Une autre personne dit : *« Il y a juste des tâches données que je dois faire, et pour moi-même, je me dis, quand j'accomplis ces tâches-là, alors mes objectifs ont été atteints. »*

Le lien direct « entreprise » ↔ « évaluation » et « évaluation » ↔ « critère » avec « critère » ↔ « verbal » montre que l'évaluation existe dans le discours mais que ses critères restent oraux, non formalisés :

Un employé raconte que : *« Les critères d'évaluation nous sont communiqués oralement. Il n'y a pas d'écrits quelque part. »*

Une employée dit : *« L'entreprise n'a pas mis à ma disposition les critères d'évaluation de ma performance. »*

Le lien direct « évaluation » ↔ « performance » et « performance » ↔ « supérieur » ↔ « hiérarchique » indiquent que la performance est jugée par le supérieur hiérarchique, sans cadre objectif :

Une employée raconte que : *« Mon supérieur me reproche que je ne fais pas correctement mon travail. Je trouve qu'on me demande plus que ce que je dois faire. »*

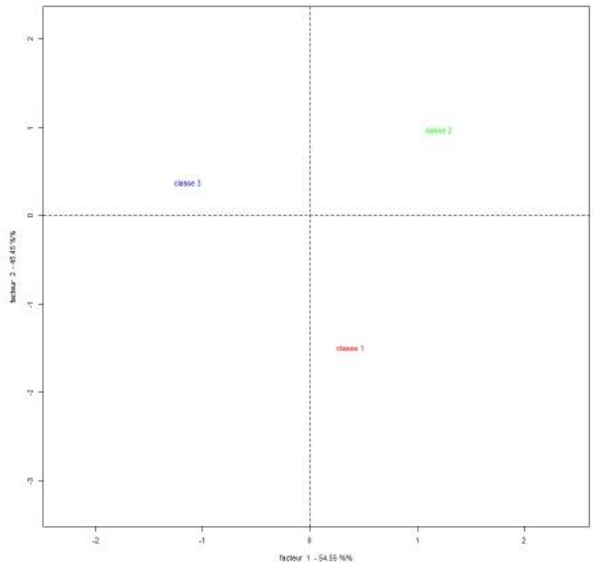


FIGURE 8 – Afc classes

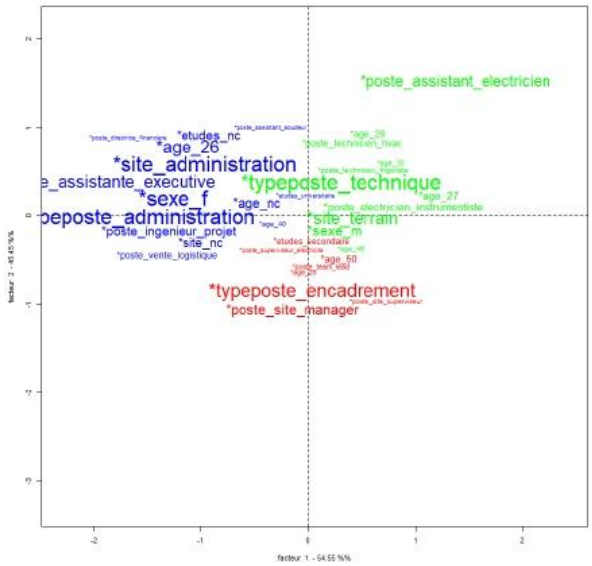


FIGURE 9 – Variable etoilees

Le lien « entreprise » ↔ « communiquer » et « communiquer » ↔ « communication » ↔ « verbalement » confirme que le mode de communication dominant est oral :

Une employée dit : *« Cette information m'avait été donnée verbalement au début. »*

Le lien « entreprise » ↔ « information » et « entreprise » ↔ « valeur » montre que lorsque les agents parlent d'information dans le contexte de l'entreprise, ils relèvent aussi des valeurs — qu'ils ne connaissent pas :

Un agent dit : « Je ne connais pas tellement bien les valeurs de l'entreprise, parce qu'elles ne m'ont jamais été vraiment communiquées comme telles. »

Explication : Le graphe de la classe 3 indique que les agents perçoivent un déficit de transparence informationnelle à trois niveaux interconnectés autour de l'entreprise : les objectifs ne sont pas clairement définis (lien « objectif » ↔ « difficulté »), les critères d'évaluation restent oraux (lien « critère » ↔ « verbal »), et la communication se fait verbalement sans formalisation (lien « communication » ↔ « verbalement »). Ce déficit affecte directement la performance telle qu'elle est vécue par les agents, puisque « performance » est reliée non pas à des indicateurs objectifs mais au « supérieur hiérarchique » — la performance est une appréciation subjective du chef, pas une mesure partagée et transparente. Les agents se retrouvent ainsi évalués sur des critères qu'ils n'ont pas reçus, pour des objectifs qui ne leur ont pas été assignés.

VIII. Analyse Factorielle des Correspondances (AFC) — Classes

Cette analyse montre : la projection des 3 classes sur un plan factoriel à 2 dimensions. Le facteur 1 (horizontal, 54,55%) est l'axe le plus important, le facteur 2 (vertical, 45,45%) le second.

La **classe 3** (bleue, évaluation/performance) est à gauche. La **classe 2** (verte, technique/démotivation) est en haut à droite. La **classe 1** (rouge, terrain/hiérarchie) est en bas au centre droit.

L'axe horizontal (facteur 1) sépare le **discours organisationnel/RH** (gauche) du **discours technique/opérationnel** (droite). C'est la tension fondamentale du corpus : d'un côté les agents parlent de l'entreprise comme organisation (transparence, objectifs, performance), de l'autre ils parlent de leur métier concret.

IX. Analyse Factorielle des Correspondances (AFC) – Variables Étoilées

Cette analyse démontre que les variables sociodémographiques sont projetées sur le même plan que les classes. C'est ce qui nous permet de relier les profils des agents et types de discours.

Résultat clé pour l'égalité H/F : *sexe_f est clairement à **gauche**, associée à la classe 3 (évaluation, transparence, performance). *sexe_m est à **droite**, associé aux classes 1 et 2 (terrain, technique).

Les variables étoilées *typeposte_administration et *site_administration sont aussi à gauche avec *sexe_f. *typeposte_technique et *site_terrain sont à droite avec *sexe_m. *typeposte_encadrement est en bas, entre les deux.

Les résultats de cette analyse montrent ce qui suit :

Pour l'objectif sur l'**égalité H/F** : les femmes (administration) sont celles qui parlent le plus de transparence, d'évaluation, d'objectifs, de critères — c'est-à-dire qu'elles ressentent davantage le déficit de transparence informationnelle. Les hommes (terrain) parlent davantage de leur métier, des machines, de la formation sur le tas. Ce n'est pas que les hommes ne souffrent pas du manque de transparence, mais leur discours est davantage ancré dans le concret opérationnel.

Pour l'objectif sur la **communication** et son lien à la **performance** : le discours sur la performance se trouve dans la même zone que l'administration et les femmes, ce qui suggère

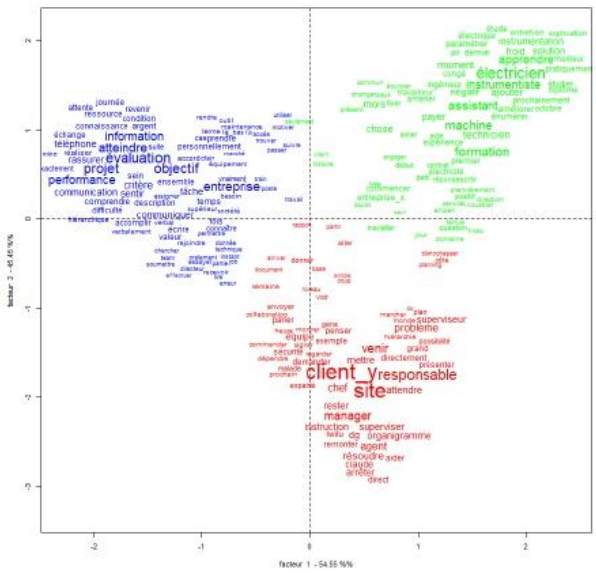


FIGURE 10 – forme active

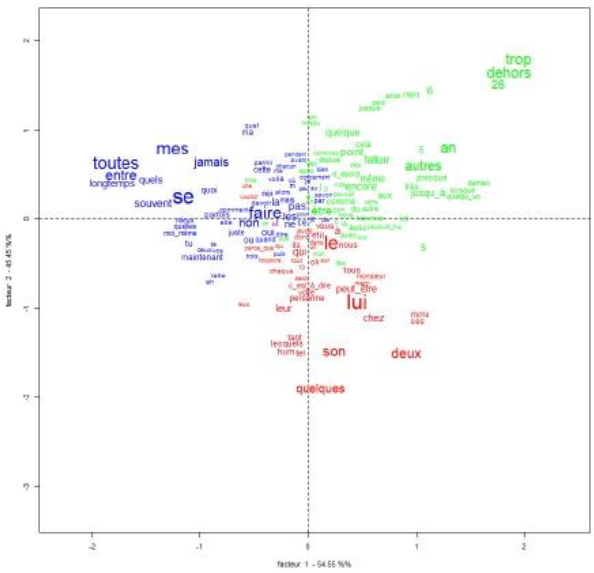


FIGURE 11 – Forme supplémentaire

que c'est l'administration qui fait le lien entre information et performance, tandis que le terrain subit les conséquences sans les nommer en ces termes.

Ci-dessous quelques verbatims :

« Je n'avais pas accès aux documents clés de l'entreprise me permettant de travailler correctement. [...] On a restreint mon accès à certaines informations clés. » — (femme, administration)

« Mon supérieur me reproche que je ne fais pas correctement mon travail. Je trouve qu'on me demande plus que ce que je dois faire. Alors que l'entreprise ne me paie pas. » — (femme, administration)

« On ne nous a pas donné de formation. [...] Les objectifs de l'Entreprise_X, on n'en a pas d'idée. » — (homme, terrain)

X. ANALYSE FACTORIELLE DES CORRESPONDANCES (AFC) — FORME ACTIVE

Cette analyse montre : Tous les mots de contenu projetés sur le plan factoriel. C'est la version détaillée des mots associés à leurs profils respectifs.

À **gauche** (zone femmes/administration/classe 3) : évaluation, performance, objectif, information, critère, communication, atteindre, tâche, description, communiquer, sentir, rassurer, connaissance, valeur.

À **droite en haut** (zone technique/classe 2) : électricien, instrumentiste, machine, formation, apprendre, froid, solution, paramétrer, instrumentation, négatif, payer, contrat.

À **droite en bas** (zone encadrement/classe 1) : site, client_y, responsable, manager, chef, superviseur, organigramme, agent, équipe, instruction.

XI. ANALYSE FACTORIELLE DES CORRESPONDANCES (AFC) — FORME SUPPLÉMENTAIRE

Cette analyse montre : les mots-outils (pronoms, prépositions, conjonctions) projetés sur le plan. C'est moins directement exploitable mais donne un indice stylistique intéressant.

À **gauche** (zone femmes/classe 3) : « mes », « toutes », « jamais », « se », « entre », « quels » — les femmes utilisent davantage le possessif personnel (« mes tâches », « mes objectifs »), l'adverbe « jamais » (signe de plainte/constat de manque), et des structures réflexives.

À **droite** (zone hommes/classe 2) : « lui », « son », « deux », « autres », « an » — les hommes parlent davantage à la troisième personne, référençant leurs supérieurs (« lui », « son »).

Les femmes parlent de leur propre expérience de manque (« je n'ai jamais eu », « mes objectifs ne m'ont jamais été »), les hommes parlent des autres et du système.

XII. SYNTHÈSE DE L'ANALYSE

La CHD en 3 classes révèle trois univers lexicaux distincts. La classe 3 (« transparence et performance », 40,7% du corpus) est la plus importante : elle capture directement le déficit de transparence informationnelle identifié dans les questions de recherche. L'analyse factorielle de correspondance (AFC) montre que ce discours est statistiquement associé aux femmes et au personnel administratif, ce qui suggère que le manque de transparence constitue un frein plus fortement ressenti par les femmes, probablement parce que leurs postes dépendent davantage de l'information formalisée alors que les techniciens de terrain peuvent fonctionner avec des instructions orales quotidiennes. La classe 2 identifie clairement les facteurs de démotivation : retards de paiement, absence de contrats, manque de formation. La classe 1 révèle une confusion hiérarchique généralisée, où les agents ne savent pas clairement de qui ils dépendent. Un symptôme direct du manque de transparence organisationnelle.

CONCLUSION

Cette étude a porté sur la transparence informationnelle en GRH, son incidence sur la performance individuelle, sur

l'égalité homme/femme ainsi que les facteurs de démotivation des employés dans une entreprise de sous-traitance dans le secteur minier à Kolwezi, dans la province du Lwalaba en République Démocratique du Congo.

L'approche méthodologique est qualitative et exploratoire. L'analyse des données a été faite avec le logiciel IRaMuTeQ

L'objectif de recherche était de comprendre comment la transparence informationnelle en GRH peut contribuer à la performance individuelle des employés, à promouvoir l'égalité hommes/femmes en milieu professionnel, ainsi qu'à identifier les facteurs de démotivation des salariés.

Les résultats de cette étude montrent que le manque de transparence informationnelle en GRH exerce une influence négative sur la performance individuelle des employés, ce qui pourrait aussi avoir une incidence sur la rentabilité globale de l'entreprise.

Les femmes sont les plus affectées par le manque de transparence communicationnelle par rapport aux hommes. Les femmes (administration) sont celles qui parlent le plus de la transparence, de l'évaluation, des objectifs, des critères, c'est-à-dire qu'elles ressentent davantage le déficit de transparence informationnelle. e manque de transparence constitue un frein plus fortement ressenti par les femmes, probablement parce que leurs postes dépendent davantage de l'information formalisée, alors que les techniciens de terrain peuvent fonctionner avec des instructions orales quotidiennes. Les hommes (terrain) parlent davantage de leur métier, des machines, de la formation sur le tas. Cette situation ne signifie pas que les hommes ne souffrent pas du manque de transparence, mais leur discours est davantage ancré dans le concret opérationnel.

Ces résultats rejoignent ceux de Zannad (2009)qui soulignent que les femmes sont plus sensibles à la justice organisationnelle que les hommes. Dans cette étude, leur sensibilité est en rapport avec la transparence communicationnelle.

Morlet-Haïdara (2017), souligne que l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) constitue un moyen de lutter contre les inégalités de genre, en mettant notamment en avant l'image positive des femmes véhiculée par la communication. Tout en rejoignant cet auteur sur l'importance des NTIC, les résultats de notre étude montrent que le manque de transparence communicationnelle exerce une influence négative sur la performance individuelle des employés, avec un impact plus marqué chez les femmes, qui semble davantage ressentir le déficit de transparence informationnelle que leurs homologues hommes. Ces résultats corroborent ceux de (TRAORE & SIMEN, 2024a), sur l'influence directe de la communication sur la performance, ces auteurs se sont intéressés à la performance des entreprises, tout en soulignant la nécessité de prendre en compte le contexte socio-culturel, sans prendre en compte l'aspect genre, alors que les résultats de notre étude montrent l'influence négative du manque de communication claire sur la performance individuelle.

Par ailleurs, les facteurs suivants : manque de formation, de congé, retard de paiement des salaires, absence de contrats et de soins médicaux pour les agents ont émergé comme source de démotivation des employés. Ils demandent que les conditions de base soient respectées pour un travail qu'ils apprécient (ils aiment leur travail).

La contribution de cette étude sur le plan managérial est qu'elle pourrait constituer un outil pour les managers et pour les directeurs des ressources humaines sur la politique de GRH à mettre en place pour booster la performance individuelle des employés et promouvoir l'égalité professionnelle homme/femme, et fidéliser le personnel.

Cette entreprise utilise déjà les outils numériques de communication, notamment : WhatsApp, Microsoft Teams, emails, Microsoft Cloud, elle peut les mettre à la disposition des Ressources Humaines pour plus de transparence informationnelle et d'accessibilité rapide à tous aux informations nécessaires concernant l'entreprise (les valeurs, l'organigramme, les objectifs, la vision, la mission, les descriptions de postes, et le règlement d'ordre intérieur de l'entreprise) et celles pouvant concourir à la réduction des inégalités professionnelles homme/femme, et enfin aussi à booster la performance individuelle (descriptions de postes, objectifs clairs de travail, critères d'évaluation de performance et les évaluations) pour l'intérêt générale de l'entreprise, ainsi contribuer à la performance globale de celle-ci.

Comme limites de cette étude, celle-ci s'est concentrée sur une seule entreprise de sous-traitance du secteur minier à Kolwezi. Pour des raisons de confidentialité, l'accès aux données chiffrées de l'entreprise (chiffre d'affaires, charges et résultats) n'a pas été possible. Par ailleurs, le manque de certaines informations écrites, telles que des objectifs clairement définis, des critères d'évaluation ou encore des archives d'évaluations, n'a pas permis d'établir un lien approfondi entre la performance individuelle des employés et la performance globale de l'entreprise. Ces différentes limites constituent autant de pistes pouvant faire l'objet de recherches futures.

En conclusion, il est recommandé de formaliser davantage la communication interne, notamment par l'écrit et à l'aide d'outils numériques, afin de rendre accessibles à l'ensemble du personnel les informations essentielles de l'entreprise, telles que les objectifs, les valeurs, les critères d'évaluation, les résultats des évaluations, l'organigramme ainsi que les descriptions de poste. Il est également nécessaire d'améliorer les conditions sociales des employés, notamment par la signature de contrats de travail et le renforcement de la prise en charge sociale, en particulier l'accès aux soins médicaux.

BIBLIOGRAPHIE

Bah, T., Ndione, L. C., & Tiercelin, A. (2015). *Les récits de vie en sciences de gestion. Orientations épistémologiques et méthodologiques*. EMS Éditions. https://doi.org/10.3917/ems.bahth.2015.01

Bernard Pelletier, M.-P. (2025). Les technologies numériques : Pour réduire ou pour renforcer le déficit démocratique de genre au sein des organisations syndicales ? *Diversité urbaine*, *22*(2). https://www.erudit.org/en/journals/du/2025-v22-n2-du010498/1123661ar/abstract/

Bertaux, D. (2016). *Le récit de vie—4e édition* (4e éd.). Armand Colin. https://www.perlego.com/fr/book/4543838/le-rcit-de-vie-4e-dition-pdf?utm_source=chatgpt.com

Bosler, S. (2022). BENOIT-MOREAU Florence, DELACROIX Eva (dirs.), 2021. Genre et Marketing : L'influence des stratégies marketing sur les stéréotypes de genre. *Communication et organisation. Revue scientifique francophone en Communication organisationnelle*, (61), Article 61. https://doi.org/10.4000/communicationorganisation.11370

Guelzim, H., & Henda, S. (2025). *Gender Inclusion in the Workplace : Equality Measures and Managerial Levers*. *6*(6).

Morlet-Haïdara, L. (2017). Le numérique comme outil de lutte contre les discriminations : *Journal du Droit de la Santé et de l'Assurance - Maladie (JDSAM)*, *N° 16*(2), 2025. https://doi.org/10.3917/jdsam.172.0020

Sahraoui Bentaleb, Doha. 2020. « Trajectoire genrée au regard de l'intersectionnalité : un jeu aux multiples périls. » Revue Management et Innovation 1(1) : 39–56.

TRAORE, A. S., & SIMEN, S. F. (2024a). *La Transformation de la Fonction Ressources Humaine : Effet de la Digitalisation sur les Processus RH*. https://doi.org/10.5281/zenodo.14203286

TRAORE, A. S., & SIMEN, S. F. (2024b). *La Transformation de la Fonction Ressources Humaine : Effet de la Digitalisation sur les Processus RH*. https://doi.org/10.5281/zenodo.14203286

Zannad, H. (2009). GRH et genre : Les défis de l'égalité hommes-femmes, Sous la direction d'Annie Cornet, Jacqueline Laufer et Sophia Belghiti-Mahut, Paris : Vuilbert Éditeur, 2008, 245 p., ISBN 2-7117-6934-8. *Relations industrielles*, *64*(2), 347. https://doi.org/10.7202/037929ar

DIX ANS D'INNOVATION & DE PERSEVERANCE

10 Ans

UNIVERSITE NOUVEAUX HORIZONS

2016 - 2026

Publié avec le soutien du Centre Carter, de CENADEP et de CREFDL

THE CARTER CENTER

Waging Peace. Fighting Disease. Building Hope.

CREFDL

CENADEP

CENTRE NATIONAL D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT ET À LA PARTICIPATION POPULAIRE

Financé par l'Union européenne


10
DIX ANS D'INNOVATION & DE PERSEVERANCE
Ans
UNIVERSITE NOUVEAUX HORIZONS
2016 - 2026